

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Bank Al-Maghrib. – Statut.	
<i>Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib.....</i>	292
Etablissements de crédit et organismes assimilés.	
<i>Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.....</i>	298
Protection de la propriété industrielle.	
<i>Dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.....</i>	316
<i>Décret n° 2-05-1485 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.....</i>	321

	Pages
<i>Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 206-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) fixant les conditions d'application du chapitre VII, relatif aux mesures aux frontières, de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.....</i>	323
Droits d'auteur et droits voisins.	
<i>Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.....</i>	325
Cours d'appel administratives. – Institution.	
<i>Dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives.....</i>	332
Conseil déontologique des valeurs mobilières. – Informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.	
<i>Dahir n° 1-06-10 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.....</i>	333

	Pages		Pages
Régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.		Société en nom collectif, société en commandite simple, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée et société en participation.	
<i>Dahir n° 1-06-12 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 40-05 modifiant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.....</i>	334	<i>Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation...</i>	347
Partis politiques.		Huissier de justice. – Organisation de la profession.	
<i>Dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 36-04 relative aux partis politiques.....</i>	334	<i>Dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice....</i>	349
Code pénal.		Animaux domestiques. – Mesures propres à garantir contre les maladies contagieuses.	
<i>Dahir n° 1-06-20 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 43-04 modifiant et complétant le Code pénal.....</i>	342	<i>Dahir n° 1-06-51 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 06-05 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.....</i>	354
Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.		Postes diplomatiques et consulaires.	
<i>Dahir n° 1-06-52 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.....</i>	343	<i>Dahir n° 1-05-183 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	355
Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume.		Nomination des membres du gouvernement.	
<i>Dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 12-05 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume.....</i>	344	<i>Dahir n° 1-06-63 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) modifiant le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement.....</i>	355
Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.		Régime de sécurité sociale.	
<i>Dahir n° 1-06-54 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 13-05 modifiant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume....</i>	346	<i>Décret n° 2-05-181 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) fixant les modalités d'application de l'article 53 bis du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17-02..</i>	356
Immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat.		Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.	
<i>Dahir n° 1-06-14 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 42-05 édictant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).....</i>	347	<i>Décret n° 2-06-19 du 9 moharrem 1427 (8 février 2006) fixant, pour l'an 2006, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.</i>	358

	Pages		Pages
Contrôleur des engagements de dépenses de l'Etat. – Rattachement à la trésorerie générale du Royaume.		<i>modifiant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement.....</i>	363
<i>Décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat au trésorier général du Royaume.....</i>	358	Impôt sur le revenu. – Coefficients de réévaluation.	
Télécommunications.		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 350-06 du 23 moharrem 1427 (22 février 2006) fixant, pour l'année 2006, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu.....</i>	364
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2289-05 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005) pris en application de l'article 9 du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.....</i>	359	Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières. – Règles comptables.		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 308-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) complétant l'arrêté n° 1489-05 du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.....</i>	364
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 24-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) complétant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.....</i>	359	TEXTES PARTICULIERS	
Homologation de normes marocaines.		Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT). – Cahier des charges.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 165-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	359	<i>Décret n° 2-06-34 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).....</i>	366
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 166-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) portant homologation de normes marocaines.....</i>	360	« Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST » :	
Eau potable. – Tarifs de vente.		• Banque centrale populaire.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 214-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.....</i>	361	<i>Décret n° 2-06-05 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».....</i>	386
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 215-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.....</i>	362	• Caisse de dépôt et de gestion.	
Assainissement. – Tarifs de vente.		<i>Décret n° 2-06-06 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».....</i>	387
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 216-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006)</i>		• Crédit agricole du Maroc.	
		<i>Décret n° 2-06-39 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».....</i>	388
		Office d'exploitation des ports. – Réalisation pour le compte de l'Etat du terminal polyvalent du port de Jorf Lasfar.	
		<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2569-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) chargeant l'Office d'exploitation des ports de réaliser pour le compte de l'Etat le terminal polyvalent du port de Jorf Lasfar.....</i>	389

	Pages		Pages
Agréments des entreprises d'assurances et de réassurance :		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 296-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...</i>	396
• « Royale marocaine d'assurances – Al Wataniya ».		<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 297-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	396
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 50-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances – Al Wataniya »...</i>	389	<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 298-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.....</i>	397
• « Mutuelle centrale marocaine d'assurance ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».....</i>	390		
• « Wafa assurance ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 52-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance ».....</i>	391		
• « Atlanta ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».....</i>	392		
• « Axa assurance Maroc ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 54-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».....</i>	392		
• « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».....</i>	393		
• « CNIA assurance ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 56-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA assurance ».....</i>	394		
• « SANAD ».			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 57-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD ».....</i>	395		
Désignation des redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.			
<i>Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 295-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale...</i>	396		
		CONSEIL SUPERIEUR	
		DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
		<i>Décision n° 01-06 du 3 hija 1426 (4 janvier 2006) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).</i>	398
		ORGANISATION ET PERSONNEL	
		DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Ministère de l'intérieur.	
		<i>Dahir n° 1-06-01 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 45-05 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires.....</i>	399
		<i>Dahir n° 1-06-08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires, telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi n° 1-74-92 portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété.....</i>	399
		Administration de la défense nationale.	
		<i>Dahir n° 1-06-02 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.....</i>	400

	Pages		Pages
<i>Dahir n° 1-06-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée...</i>	400	AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Dahir n° 1-05-171 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales.....</i>	401	<i>Décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006-2007-2008.....</i>	402
		<i>Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects portant classements tarifaires diffusés durant le mois d'août , septembre, octobre et novembre 2005.....</i>	404
		<i>Liste des comptables agréés de l'année 2006.....</i>	405

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 76-03 portant statut
de Bank Al-Maghrib.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment son article 24 (2^e alinéa) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 606-05 du 10 safar 1426 (21 mars 2005) par laquelle ce conseil a déclaré que « les expressions « à la demande du gouverneur » et « les questions relatives à la politique monétaire » contenues dans l'article 58 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, ne sont pas conformes à la Constitution, sous réserve des remarques ci-dessus dans le cas d'une refonte de la rédaction des dispositions de l'article précité ; »

Considérant qu'en application du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi organique susvisée n° 29-93, la loi précitée n° 76-03 peut être promulguée à l'exception de son article 58 déclaré non conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir - à l'exception de l'article 58 - la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 76-03

portant statut de Bank Al-Maghrib

Chapitre premier

Création – Capital – Statut juridique – Siège

Article premier

« Bank Al-Maghrib » créée par le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959), ci-après désignée la Banque, est une personne morale publique dotée de l'autonomie financière dont l'objet, les fonctions, les opérations ainsi que les modalités d'administration, de direction et de contrôle sont arrêtés par la présente loi ainsi que par les textes pris pour son application.

Article 2

Le capital de la Banque est fixé à 500.000.000 de dirhams.

Il est entièrement détenu par l'Etat.

Sous réserve d'approbation par voie réglementaire, le capital de la Banque peut être augmenté sur décision du conseil de la Banque, le commissaire du gouvernement entendu.

Article 3

La Banque est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers.

Article 4

Le siège de la Banque est à Rabat.

La Banque établit des succursales ou des agences où elle le juge nécessaire.

Chapitre II

Missions

Section I. – Missions fondamentales

Article 5

La Banque exerce le privilège d'émission des billets de banque et des pièces de monnaie ayant cours légal sur le territoire du Royaume.

Article 6

Dans le but d'assurer la stabilité des prix, la Banque arrête et met en œuvre les instruments de politique monétaire définis à l'article 25 ci-dessous.

A cet effet, la Banque intervient sur le marché monétaire en utilisant les instruments appropriés parmi ceux prévus à l'article 25 ci-dessous.

Sans préjudice de l'objectif de la stabilité des prix arrêté en concertation avec le ministre chargé des finances, la Banque accomplit sa mission dans le cadre de la politique économique et financière du gouvernement.

Article 7

La Banque veille au bon fonctionnement du marché monétaire et assure son contrôle.

La Banque établit et publie les statistiques sur la monnaie et le crédit.

Article 8

La Banque détermine les rapports entre le dirham et les devises étrangères dans le cadre du régime de change et de la parité du dirham, fixés par voie réglementaire.

A cet effet, la Banque détient et gère les réserves de change.

Article 9

La Banque s'assure du bon fonctionnement du système bancaire et veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice et au contrôle de l'activité des établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 10

La Banque prend toutes mesures visant à faciliter le transfert des fonds et veille au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement.

Dans ce cadre, elle veille à la sécurité des systèmes de compensation et de règlement-livraison des instruments financiers et s'assure de la sécurité des moyens de paiement et de la pertinence des normes qui leur sont applicables.

Section II. – Autres missions

Article 11

La Banque est le conseiller financier du gouvernement. Celui-ci la consulte, notamment, sur toutes questions susceptibles d'affecter l'exercice des prérogatives et des fonctions de la Banque telles que celles-ci sont définies par la présente loi. Elle soumet au gouvernement tous avis et toutes suggestions relativement aux mêmes questions.

Article 12

La Banque est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque tant au Maroc qu'à l'étranger.

La Banque est chargée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts publics et des effets publics et, d'une manière générale, du service financier des emprunts émis par l'Etat.

Elle peut participer aux négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat.

Article 13

La Banque peut représenter le gouvernement auprès des institutions financières et monétaires internationales créées en vue de promouvoir la coopération internationale dans les domaines monétaire et financier.

Article 14

La Banque participe à la négociation des accords financiers internationaux et peut être chargée de leur exécution. Elle conclut toutes conventions utiles à l'exécution technique de ces accords.

L'exécution des accords et conventions visés à l'alinéa premier de cet article s'effectue pour le compte de l'Etat qui en assume les risques et les charges.

Chapitre III

Opérations de la Banque

Section I. – De l'émission, de la circulation et du retrait des billets et monnaies métalliques

Article 15

Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire du Royaume.

Les billets portent la griffe du Gouverneur et celle du commissaire du gouvernement.

Article 16

Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque est illimité.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque est limité au montant qui est fixé pour chaque type de monnaie par le texte réglementaire de mise en circulation visé à l'article 19 ci-dessous. Ces limites ne peuvent être opposées par la Banque, par les comptables publics, ainsi que par les banques établies au Maroc. □

Article 17

Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque, ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies qu'elle a émis.

Article 18

La Banque arrête :

- les dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- les dénominations, types, natures, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques.

Article 19

La mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques est arrêtée par la Banque et approuvée selon les formes fixées par voie réglementaire.

Article 20

La Banque est seule compétente pour apprécier et entretenir la qualité des billets et monnaies métalliques en circulation.

Elle peut déléguer cette mission à des établissements spécialisés dans les conditions définies par elle.

Article 21

Les billets et monnaies métalliques qui ne satisfont plus aux conditions de la circulation monétaire sont retirés de la circulation par la Banque.

Le remboursement d'un billet mutilé, altéré ou détérioré est accordé lorsqu'il présente la totalité de ses signes récognitifs. Dans les autres cas, son remboursement total ou partiel relève de la seule appréciation de la Banque. La contre-valeur des billets et monnaies retirés de la circulation et non remboursés est versée au Trésor.

La Banque apprécie également dans quelle mesure il convient d'échanger toute pièce de monnaie dont l'identification est devenue impossible par suite d'altération ou de mutilation.

La Banque retire de la circulation et annule, sans indemnité, les billets et monnaies métalliques falsifiés qui lui seraient présentés ou qui lui paraîtraient de nature à permettre des manœuvres frauduleuses, ou à porter atteinte au prestige de la monnaie marocaine.

Article 22

Le retrait, par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation, ainsi que le délai et les modalités de l'échange sont fixés par voie réglementaire.

Section II. – Des opérations sur or et devises étrangères

Article 23

La Banque peut procéder à toute opération sur :

- l'or ;
- les billets de banque étrangers et généralement tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux ;
- les avoirs en devises étrangères, en compte à vue et à terme ;
- les effets de commerce à ordre, libellés en devises étrangères, tirés du Maroc sur l'étranger et répondant aux conditions d'admissibilité fixées par la Banque ; □

- les titres ou les valeurs émis ou garantis par des Etats étrangers, ainsi que ceux émis par des banques centrales ou des institutions internationales ;
- les titres ou les valeurs émis par des organismes financiers étrangers.

Article 24

La Banque procède périodiquement à l'évaluation de ses avoirs en or et en devises. L'écart de cette évaluation est inscrit globalement au passif du bilan au « Compte d'évaluation des réserves de change ».

Le solde créditeur de ce compte ne peut être ni porté aux produits de l'exercice, ni distribué ou affecté à un quelconque emploi.

Si à la clôture de l'exercice, le solde de ce compte est inférieur à un seuil minimum, il est procédé à la constitution d'une réserve pour perte de change prélevée sur le bénéfice net.

Le seuil minimum précité ainsi que les conditions de constitution et de restitution au Trésor de ladite réserve, sont fixés par convention entre l'Etat et la Banque.

Section III . – Des opérations de politique monétaire

Article 25

En vue d'injecter ou de retirer des liquidités du marché monétaire, la Banque peut notamment :

- effectuer auprès des intervenants sur le marché monétaire toutes opérations d'achat et de vente fermes, d'escompte et de pensions de titres. Ces opérations ne peuvent porter que sur des titres de créances négociables publics et privés libellés en monnaie nationale, à la condition que ces titres ne soient pas acquis directement des émetteurs ;
- consentir aux établissements de crédit agréés en qualité de banques, des avances garanties par des sûretés appropriées ;
- proposer auxdits établissements de placer auprès d'elle des liquidités sous forme de dépôts à terme ;
- procéder à des opérations de change tant au comptant qu'à terme ;
- émettre et racheter ses propres titres d'emprunt auprès des intervenants sur le marché monétaire. Cette émission n'est pas soumise aux dispositions législatives régissant l'appel public à l'épargne.

Au cas où la surliquidité revêt un caractère durable, la Banque peut exiger des établissements de crédit agréés en tant que Banques, de constituer auprès d'elle des réserves obligatoires sous forme de dépôts.

Article 26

La Banque arrête les modalités des opérations visées à l'article 25 ci-dessus.

Article 27

La Banque ne peut accorder des concours financiers à l'Etat, ni se porter garante d'engagements contractés par lui, que sous forme de facilité de caisse visée au 2^e alinéa ci-dessous.

La facilité de caisse est limitée à cinq pour cent des recettes fiscales réalisées au cours de l'année budgétaire écoulée. La durée totale d'utilisation de cette facilité ne peut excéder 120 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année budgétaire. Les montants effectivement utilisés au titre de cette facilité sont rémunérés au taux de base de refinancement des banques auprès de la Banque.

La Banque peut suspendre l'utilisation de cette facilité lorsqu'elle estime que la situation du marché monétaire le justifie.

La Banque ne peut consentir des concours financiers, sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou organisme public, ni se porter garante d'engagements contractés par eux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements de crédit publics agréés en qualité de banques, pour leurs opérations de refinancement auprès de la Banque.

Section IV . – Autres opérations

Article 28

La Banque peut également :

- ouvrir et tenir des comptes à vue et tous autres comptes de dépôt ;
- recevoir en dépôt des valeurs mobilières, des métaux précieux et des monnaies et louer des compartiments de coffres-forts ;
- procéder à toutes opérations d'encaissement de valeurs ;
- effectuer toutes opérations de change, tant au comptant qu'à terme ;
- faire toutes opérations bancaires d'ordre et pour le compte de tiers, pour autant que la couverture desdites opérations soit fournie ou assurée à la satisfaction de la Banque ;
- obtenir et consentir des crédits, prêter ou emprunter à des banques étrangères, institutions ou organismes monétaires et financiers étrangers ou internationaux. A l'occasion de ces opérations, la Banque demande ou octroie les garanties qui lui paraissent appropriées.

Article 29

La Banque peut procéder, tant pour son propre compte que pour le compte des tiers, à l'impression de billets de banque et à la frappe de pièces de monnaie ainsi qu'à la fabrication de documents sécurisés.

Article 30

La Banque peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à ses services ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de son exploitation.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, les immeubles et les biens ainsi acquis doivent être aliénés.

Article 31

La Banque peut prendre des participations dans des institutions financières publiques ayant leur siège social à l'étranger ainsi que dans des institutions financières marocaines autres que les établissements soumis à son contrôle.

Article 32

La Banque peut procéder au placement de ses fonds propres sous forme de titres négociables.

Article 33

L'actif immobilier net comptabilisé par la Banque en exécution des dispositions de l'article 30 ci-dessus, augmenté des investissements comptabilisés en exécution des dispositions de l'article 31 ci-dessus, ainsi que de toutes autres valeurs

comptabilisées par la Banque en application des dispositions de l'article 32 ci-dessus ou en représentation de ses comptes de capital, de réserves, ne peut excéder le montant total desdits comptes.

Article 34

La Banque ne peut effectuer des opérations autres que celles qui sont autorisées en vertu des articles 23 à 32 ci-dessus, sauf si :

a) les opérations en cause sont nécessitées par l'exécution ou la liquidation d'opérations autorisées par la présente loi ;

b) les opérations en cause sont entreprises au bénéfice exclusif de son personnel ;

c) de l'avis du conseil de la Banque, l'extension ou l'amélioration des services bancaires exige qu'il soit dérogé en totalité ou en partie aux limitations imposées aux opérations de la Banque en vertu de la présente loi.

Article 35

Le Gouvernement assure gratuitement la sécurité et la protection des établissements de la Banque. Il lui fournit gratuitement les escortes nécessaires à la sécurité des transports de fonds et de valeurs.

Chapitre IV

Administration et Direction

Article 36

Les organes d'administration et de direction de la Banque sont :

a) le conseil de la Banque dénommé « le Conseil » ;

b) le Gouverneur ;

c) le comité de direction.

Section I. – Le conseil

Article 37

I. – Le conseil détermine les objectifs quantitatifs de la politique monétaire. A cet effet, le conseil :

- fixe les taux d'intérêt des opérations de la Banque ;
- arrête le ratio, l'assiette de calcul et la rémunération des réserves visées à l'article 25 ci-dessus ;
- détermine les conditions d'émission des titres d'emprunt visés au 5^e tiret du 1^{er} alinéa de l'article 25 ci-dessus.

II. – Le conseil arrête les caractéristiques des billets et des monnaies métalliques émis par la Banque et décide de la mise en circulation et du retrait de ceux-ci selon les modalités prévues aux articles 19 et 22 ci-dessus.

III. – Le conseil est chargé de l'administration de la Banque conformément aux dispositions de la présente loi. A cet effet, le conseil :

- arrête les règlements d'ordre intérieur ainsi que les règlements d'opérations de la Banque ;
- arrête les règles générales de placement des réserves de change ;
- décide de l'emploi des fonds propres de la Banque en représentation de ses comptes de capital et de réserves ;
- statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- approuve le budget annuel des dépenses de la Banque et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- statue sur l'établissement et la fermeture des succursales et agences de la Banque ;

- délibère, à l'initiative du Gouverneur, sur tous traités et conventions et les approuve ;
- désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de la Banque ;
- examine le rapport du commissaire aux comptes et statue en dernier ressort sur ses observations ;
- arrête le statut et le régime général de rémunération et des indemnités ainsi que les régimes de retraite et de prévoyance sociale du personnel de la Banque ;
- nomme les directeurs de la Banque sur proposition du Gouverneur ;
- délibère au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de la Banque.

IV. – Le conseil reçoit périodiquement et au moins une fois par mois, communication de la situation comptable de la Banque.

Le conseil est tenu informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire et des opérations sur devises effectuées par la Banque.

Article 38

Le conseil de la Banque est composé comme suit :

- le Gouverneur de la Banque, président ;
- le vice-gouverneur ou le directeur général de la Banque ;
- le directeur du Trésor et des finances extérieures au sein du ministère chargé des finances, qui ne prend pas part au vote des décisions relatives à la politique monétaire ;
- six membres désignés par le Premier ministre, dont trois sur proposition du Gouverneur, parmi les personnes connues pour leur compétence en matière monétaire, financière ou économique et n'exerçant aucun mandat électif, aucune fonction de responsabilité dans les établissements de crédit ou à caractère financier ou dans l'administration publique.

Ces membres sont nommés pour une période de six ans. Leur mandat est renouvelable. Tous les deux ans, deux membres sont sortants. Pour la première et la deuxième fois, l'ordre de sortie est tiré au sort.

Il ne peut être mis fin, avant terme, aux fonctions des membres visés au 4^e tiret du 1^{er} alinéa de cet article que s'ils deviennent incapables d'exercer celles-ci ou commettent une faute grave. Dans ces cas, le mandat du membre concerné prend fin sur demande motivée du conseil statuant à la majorité des membres autres que l'intéressé.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire, révoqué ou décédé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 39

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son président et chaque fois que trois au moins de ses membres le demandent.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres nommés sont présents ou représentés. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le président de la séance et par au moins un membre du conseil. En cas d'empêchement du président de la séance, le procès-verbal est signé par au moins deux des membres ayant assisté à la séance.

Les copies et extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés soit par le Gouverneur ou le vice-gouverneur uniquement, ou par le directeur général conjointement avec un membre du conseil.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi, soit au Gouverneur, soit à des comités restreints constitués parmi ses membres, en vue de l'exercice de missions particulières. Les dispositions du 3^e alinéa du présent article sont applicables aux délibérations de ces comités.

Des indemnités sont allouées aux six membres désignés du conseil. Elles sont fixées par le Gouverneur de la Banque après avis du commissaire du Gouvernement.

Section II. – Le Gouverneur

Article 40

Le Gouverneur de la Banque est nommé dans les conditions prévues par l'article 30 de la Constitution.

Il prête serment entre les mains de Sa Majesté le Roi. Sa rémunération est fixée par décret.

Article 41

Sous réserve des attributions dévolues par la présente loi au conseil, le Gouverneur administre et dirige la Banque. A cet effet :

- il préside le conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- il tient le conseil informé périodiquement de la conduite de la politique monétaire et des opérations sur devises effectuées par la Banque ;
- il prépare le projet de rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays et sur les activités de la Banque, prévu à l'article 57 ci-dessous qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du conseil ;
- il propose au conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois. Il désigne des représentants de la Banque au sein des conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est prévue ;
- il arrête les attributions respectives des directions et départements de la Banque ;
- il arrête les conditions de passation des marchés de la Banque ;
- il prépare les projets de budget annuel des dépenses et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- il organise les services de la Banque et définit leurs fonctions ;
- il fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le conseil ;
- il représente la Banque à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- il veille à l'observation des dispositions de la présente loi et des règlements de la Banque ;
- il peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

Article 42

Le Gouverneur exécute les délibérations du conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et en assure le contrôle.

Article 43

Le Gouverneur est assisté soit d'un vice-gouverneur, soit d'un directeur général.

Article 44

Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le vice-gouverneur exerce toutes fonctions qui lui sont dévolues par le Gouverneur.

Le vice-gouverneur est nommé et sa rémunération est fixée selon les modalités prévues à l'article 40 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur et du vice-gouverneur, il sera procédé à la désignation, par décret, d'un membre du conseil, choisi par ce dernier parmi ses membres nommés par le Premier ministre, pour exercer les fonctions de Gouverneur.

Pour la désignation dudit membre, le conseil se réunit sous la présidence et sur convocation du membre le plus âgé.

Article 45

Le directeur général exerce ses fonctions sous l'autorité du Gouverneur.

Il est nommé par décret pris sur proposition du Gouverneur, le conseil entendu.

Le décret de nomination fixe également sa rémunération.

Section III. – Le comité de direction

Article 46

Le comité de direction assiste le Gouverneur dans la direction des affaires de la Banque.

Le comité de direction est composé du Gouverneur, du vice-gouverneur ou du directeur général et de directeurs désignés par le Gouverneur.

Le Gouverneur arrête les attributions et les modalités de fonctionnement du comité de direction.

Section IV. – Signature des actes

Article 47

Tous les actes qui engagent la Banque, autres que ceux de gestion courante, et tous les pouvoirs et procurations sont signés par le Gouverneur ou par le vice-gouverneur agissant pour celui-ci, sous réserve des délégations spéciales données par le Gouverneur.

Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux personnes autorisées à cet effet par le Gouverneur.

Section V. – Dispositions diverses

Article 48

Le Gouverneur, le vice-gouverneur ou le directeur général et les directeurs de la Banque, ainsi que les membres de son conseil, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le Gouverneur, le vice-gouverneur ou le directeur général et les directeurs de la Banque ne peuvent être membres des conseils d'aucune société commerciale ou à forme commerciale, ou exercer une fonction quelconque dans une entreprise commerciale, à l'exception d'institutions gérées par l'Etat ou placées sous son contrôle, ou dans lesquelles l'Etat détient une participation, ainsi que d'institutions publiques internationales.

Ils ne peuvent représenter des tiers vis-à-vis de la Banque ni s'engager vis-à-vis d'elle conjointement avec des tiers.

Sous réserve des dispositions du 2^e alinéa ci-dessus, les fonctions de Gouverneur, de vice-gouverneur ou de directeur général et de directeur de la Banque sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales.

Article 49

Tous ceux qui, à titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle, à l'audit et à la gestion de la Banque sont tenus au secret professionnel.

Chapitre V

Contrôle de la Banque

Section I. – Le commissaire du gouvernement

Article 50

Sauf en ce qui concerne les opérations de la politique monétaire, le commissaire du gouvernement contrôle pour le compte de l'Etat et au nom du ministre chargé des finances, les activités de la Banque et veille au respect par celle-ci des dispositions législatives régissant lesdites activités et en particulier les dispositions des présents statuts.

Il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil et s'il le juge opportun aux délibérations des comités restreints émanant du conseil.

Il reçoit communication des procès-verbaux de ces séances et délibérations.

Il peut exiger communication de toutes pièces qu'il estime devoir consulter et faire toutes propositions ou suggestions qu'il estime utiles. Il peut exiger que toutes décisions, autres que celles relatives à la politique monétaire, fassent l'objet d'une seconde délibération avant leur exécution.

La répartition des bénéfices de la Banque n'est définitivement approuvée par le conseil qu'avec l'agrément du commissaire du gouvernement.

Article 51

Le commissaire du gouvernement est nommé dans les conditions prévues à l'article 30 de la Constitution, parmi les hauts fonctionnaires du ministère chargé des finances. Il peut être assisté d'un commissaire suppléant désigné sur sa proposition par arrêté du ministre chargé des finances.

Le commissaire du gouvernement adresse, à la fin de chaque semestre, un rapport au ministre chargé des finances sur l'exercice de sa mission.

Section II. – Contrôle du commissaire aux comptes

Article 52

Les comptes de la Banque sont soumis à un audit annuel réalisé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes. Ce dernier certifie que les états de synthèse de la Banque donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats et apprécie son dispositif de contrôle interne.

Le rapport d'audit est communiqué aux membres du conseil et au commissaire du gouvernement, au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice.

Section III. – Contrôle de gestion par la cour des comptes

Article 53

La Banque produit annuellement à la cour des comptes ses propres comptes ainsi que ceux des organismes de prévoyance sociale de son personnel, dans les formes prévues par la législation en vigueur.

Elle communique à la juridiction susvisée les extraits des procès-verbaux du conseil relatifs à son budget et à son patrimoine, accompagnés de copies des rapports des auditeurs.

Chapitre VI

Dispositions comptables et rapport de gestion

Article 54

La Banque tient sa comptabilité selon les lois et règlements régissant les obligations comptables des commerçants, sous réserve des adaptations nécessaires adoptées par son conseil, après avis du conseil national de la comptabilité et approbation selon les formes prévues par voie réglementaire.

Article 55

L'exercice social de la Banque commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la Banque établit le rapport de gestion et les états de synthèse.

Le rapport de gestion doit contenir tous les éléments d'information utiles aux membres du conseil pour leur permettre d'apprécier l'activité de la Banque au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat, la proposition d'affectation dudit résultat et la situation financière de la Banque.

Les états de synthèse comportent le bilan, le compte de produits et charges ainsi que l'état des informations complémentaires.

Le rapport de gestion et les états de synthèse sont présentés par le Gouverneur à l'approbation du conseil.

Article 56

Le bénéfice net de la Banque, majoré ou diminué selon le cas, du report des résultats de l'exercice précédent, est affecté à concurrence de dix pour cent (10%) au moins à la constitution d'un fonds général de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne un montant égal à celui du capital de la Banque.

Sur proposition du Gouverneur, le conseil peut allouer une part des bénéfices au personnel de la Banque. Il peut également décider d'affecter une partie des bénéfices à la constitution de fonds de réserves spéciaux.

Le solde disponible du bénéfice net, après les prélèvements prévus aux deux alinéas précédents et par les conventions conclues entre l'Etat et la Banque, est acquis à l'Etat.

Le Gouverneur de la Banque adresse mensuellement au ministre chargé des finances un état comparatif de la situation de la Banque arrêtée à la fin de chaque mois.

Cet état est publié au *Bulletin officiel* sous une forme résumée.

Chapitre VII*Rapport annuel et communication*

Article 57

Un rapport annuel sur la situation économique, monétaire et financière du pays ainsi que sur les activités de la Banque est présenté à Sa Majesté le Roi avant le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice en cause. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel*.

Article 59

Les décisions du conseil portant sur la politique monétaire sont rendues publiques selon les modalités qu'il définit.

Chapitre VIII*Exemptions fiscales*

Article 60

Sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, à l'exception des droits d'enregistrement, les opérations et activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents sécurisés ;
- aux services rendus à l'Etat ;
- et, de manière générale, à toute activité à caractère non-lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur notamment par la présente loi.

Chapitre IX*Dispositions diverses*

Article 61

Sous réserve des dispositions de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) et à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au bon fonctionnement et à la sécurité des systèmes de paiement et des instruments de la politique monétaire, prévus dans les articles 10 et 25 de la présente loi, les avoirs en comptes ouverts sur les livres de la Banque par les établissements de crédit agréés en qualité de banques sont insaisissables lorsque lesdits avoirs :

- sont constitués en application des dispositions du 3^e tiret du 1^{er} alinéa et de celles du 2^e alinéa de l'article 25 de la présente loi ;
- sont logés dans des comptes de règlement des soldes des opérations de compensation.

Sont également insaisissables les avoirs en compte des sociétés de bourse, ouverts sur les livres de la Banque lorsque ces avoirs sont affectés à des paiements au titre d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Chapitre X*Dispositions transitoires*

Article 62

Une convention conclue entre l'Etat et la Banque, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, précisera la rémunération, la durée et les modalités de remboursement de l'ensemble des concours consentis à l'Etat, tels qu'arrêtés à cette date.

Article 63

La Banque est tenue de céder, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'ensemble des participations qu'elle détient dans les établissements de crédit marocains et étrangers.

Article 64

La Banque doit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, se retirer des organes d'administration et de surveillance et des autres instances des établissements de crédit marocains, soumis à son contrôle ou régis par des dispositions législatives spéciales, où elle est représentée.

Article 65

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

**Dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 34-03 relative aux
établissements de crédit et organismes assimilés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 34-03
relative aux établissements de crédit
et organismes assimilés**

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION ET CADRE INSTITUTIONNEL

Chapitre premier

Champ d'application

Article premier

Sont considérés comme établissements de crédit les personnes morales qui exercent leur activité au Maroc, quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité des apporteurs de leur capital social ou de leur dotation ou celle de leurs dirigeants et qui effectuent, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- la réception de fonds du public ;
- les opérations de crédit ;
- la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion.

Article 2

Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille de tiers sous forme de dépôt ou autrement, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer.

Sont assimilés aux fonds reçus du public :

- les fonds déposés en compte à vue, avec ou sans préavis, même si le solde du compte peut devenir débiteur ;
- les fonds déposés avec un terme ou devant être restitués après un préavis ;
- les fonds versés par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale, si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état, à l'exception des fonds versés auprès des sociétés légalement habilitées à constituer et gérer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un bon de caisse ou de tout billet portant intérêt ou non.

Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

- les sommes laissées en compte, dans une société, par les associés en nom, les commanditaires et les commandités, les associés, les gérants, les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les actionnaires, détenant 5% au moins du capital social ;
- les dépôts du personnel d'une entreprise lorsqu'ils ne dépassent pas 10% de ses capitaux propres ;
- les fonds provenant de concours d'établissements de crédit et des organismes assimilés visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 107 ci-dessous.

Article 3

Constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;

– ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou de toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- les opérations d'affacturage ;
- les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 4

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat visées à l'article 3 ci-dessus concernent :

- les opérations de location de biens meubles qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir à une date fixée avec le propriétaire, tout ou partie des biens pris en location, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
- les opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immeubles, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent au locataire de devenir propriétaire de tout ou partie des biens pris en location, au plus tard à l'expiration du bail ;
- les opérations de location de fonds de commerce ou de l'un de ses éléments incorporels qui, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir, à une date fixée avec le propriétaire, le fonds de commerce ou l'un de ses éléments incorporels, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers, à l'exclusion de toute opération de cession bail, à l'ancien propriétaire, dudit fonds ou de l'un de ses éléments.

La cession bail est l'acte par lequel une entreprise utilisatrice vend un bien à une personne qui le lui donne aussitôt en crédit-bail.

Article 5

L'affacturage, visé à l'article 3 ci-dessus, est la convention par laquelle un établissement de crédit s'engage à recouvrer et à mobiliser des créances commerciales, soit en acquérant lesdites créances, soit en se portant mandataire du créancier avec, dans ce dernier cas, une garantie de bonne fin.

Article 6

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds.

Article 7

Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, les opérations connexes à leur activité, telles que :

- 1) les opérations de change ;
- 2) les opérations sur or, métaux précieux et pièces de monnaie ;

3) le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;

4) la présentation au public des opérations d'assurance de personnes, d'assistance et d'assurance-crédit ;

5) l'intermédiation en matière de transfert de fonds ;

6) le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

7) le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;

8) les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers, pour les établissements qui effectuent, à titre habituel, des opérations de crédit-bail.

Article 8

Les établissements de crédit peuvent prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à leurs fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit visé à l'article 19 ci-dessous.

Article 9

Les établissements de crédit peuvent être autorisés à effectuer des opérations autres que celles visées aux articles premier et 7 de la présente loi.

La liste de ces opérations est fixée par arrêté du ministre chargé des finances après avis du Comité des établissements de crédit.

Seules peuvent être autorisées, dans ce cadre, les opérations qui sont effectuées habituellement par les établissements de crédit sur les places financières internationales et dont l'exercice n'est pas de nature à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence au détriment des entreprises qui les effectuent à titre principal.

Ces opérations doivent demeurer d'une importance limitée par rapport aux opérations visées à l'article premier ci-dessus.

Pour l'exercice de ces opérations, les établissements de crédit sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires particulières applicables aux activités concernées.

Article 10

Les établissements de crédit comprennent deux catégories, les banques et les sociétés de financement.

Les banques et les sociétés de financement peuvent être classées par Bank Al-Maghrib en sous-catégories, en fonction notamment des opérations qu'elles sont autorisées à effectuer et de leur taille.

Les modalités d'application des dispositions de la présente loi peuvent être fixées pour chaque catégorie ou sous-catégorie d'établissements de crédit.

Article 11

Les banques peuvent exercer toutes les activités visées aux articles premier et 7 ci-dessus et sont seules habilitées à recevoir du public des fonds à vue ou d'un terme égal ou inférieur à deux ans. □

Les sociétés de financement ne peuvent pratiquer, parmi les activités visées aux articles premier et 7 ci-dessus, que celles précisées dans les décisions d'agrément qui les concernent ou, éventuellement, dans les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont propres.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les sociétés de financement peuvent être agréées, dans les formes et les conditions prévues à l'article 27 ci-dessous, à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à un an.

Article 12

Il est interdit à toute personne non agréée en qualité d'établissement de crédit d'effectuer, à titre de profession habituelle, les opérations visées à l'article premier ci-dessus.

Toutefois, toute personne peut pratiquer les opérations suivantes :

- consentir à ses contractants, dans l'exercice de son activité professionnelle, des délais ou des avances de paiement, notamment sous forme de crédit commercial ;
- conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;
- procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;
- émettre des valeurs mobilières ainsi que des titres de créances négociables sur un marché réglementé ;
- consentir des avances sur salaires ou des prêts à ses salariés pour des motifs d'ordre social ;
- émettre des bons et des cartes délivrées pour l'achat, auprès d'elle, de biens ou de services déterminés ;
- prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières inscrites à la cote de la bourse des valeurs, des titres de créances négociables ou des valeurs émises par le Trésor.

Article 13

Nonobstant les dispositions législatives qui leur sont applicables et sous réserve des conditions spécifiques qui seront édictées à cet effet par arrêtés du ministre chargé des finances, après avis du Comité des établissements de crédit :

- les services financiers de la poste qui sont constitués du service de la Caisse d'épargne nationale, du service des comptes courants et des chèques postaux et du service des mandats postaux sont soumis aux dispositions des articles 40, 48, 51, 53, 55, 57, 84, 112, 113, 115, 116, 118, 119 et 120 et à celles du titre VII de la présente loi ;
- la caisse de dépôt et de gestion et la caisse centrale de garantie sont soumises aux dispositions de l'article 40 et à celles des titres III, IV et VII de la présente loi ;
- les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 sont soumises aux dispositions du titre IV de la présente loi ;
- les banques off-shore, régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières off-shore, sont soumises aux dispositions des articles 40, 45, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 57 et 84 ainsi qu'à celles du chapitre II du titre IV de la présente loi. □

Article 14

Les dispositions des articles 47, 49, 50, 51, 53, 55 et 57 ainsi que celles du chapitre II du titre IV de la présente loi sont, dans les conditions fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, applicables aux compagnies financières.

Sont considérées comme compagnies financières, au sens de la présente loi, les sociétés qui ont pour activité principale, au Maroc, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent plusieurs établissements effectuant des opérations à caractère financier dont un, au moins, est un établissement de crédit.

Article 15

Sont agréées conformément aux dispositions de l'article 27 ci-après :

- les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, les opérations d'intermédiation en matière de transfert de fonds consistant en la réception ou l'envoi, par tous moyens, de fonds à l'intérieur du territoire marocain ou l'étranger ;
- les entreprises qui effectuent, à titre de profession habituelle, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine à l'exclusion des sociétés légalement habilitées à constituer et à gérer un portefeuille de valeurs mobilières.

Ces entreprises sont soumises aux dispositions des titres III, IV et VII de la présente loi, sous réserve des conditions spécifiques qui seront édictées à cet effet par arrêtés du ministre chargé des finances, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 16

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

- 1) Bank Al-Maghrib ;
- 2) la Trésorerie générale ;
- 3) les entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances et les organismes de prévoyance et de retraite ;
- 4) les organismes à but non lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des raisons d'ordre social, accordent sur leurs ressources propres des prêts à des conditions préférentielles aux personnes qui peuvent en bénéficier en vertu des statuts de ces organismes ;
- 5) le Fonds Hassan II pour le développement économique et social régi par la loi n° 36-01 ;
- 6) les institutions financières internationales et les organismes publics de coopération étrangers autorisés par une convention conclue avec le gouvernement du Royaume du Maroc à exercer une ou plusieurs opérations visées à l'article premier ci-dessus.

Chapitre II

Cadre institutionnel

Article 17

Les circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib prises en application de la présente loi et des dispositions légales et réglementaires en vigueur sont homologuées par arrêtés du ministre chargé des finances et publiées au « Bulletin officiel ».

Article 18

Il est institué un conseil dénommé « Conseil national du crédit et de l'épargne » composé de représentants de l'administration, de représentants des organismes à caractère financier, de représentants des chambres professionnelles, de représentants des associations professionnelles et de personnes désignées par le Premier ministre en raison de leur compétence dans le domaine économique et financier.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit Conseil sont fixées par décret.

Le Conseil national du crédit et de l'épargne débat de toute question intéressant le développement de l'épargne ainsi que de l'évolution de l'activité des établissements de crédit. Il formule des propositions au gouvernement dans les domaines qui entrent dans sa compétence.

Il peut constituer en son sein des groupes de travail pour mener toutes études qu'il juge utiles ou qui peuvent lui être confiées par le ministre chargé des finances ou le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Il peut demander à Bank Al-Maghrib et aux administrations compétentes de lui fournir toute information utile à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil national du crédit et de l'épargne est présidé par le ministre chargé des finances.

Le secrétariat du Conseil est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 19

Il est institué un comité dénommé « Comité des établissements de crédit » dont l'avis est requis par le gouverneur de Bank Al-Maghrib sur toute question, à caractère général ou individuel, ayant trait à l'activité des établissements de crédit et des autres organismes assimilés visés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

Le Comité mène également toutes études portant sur l'activité des établissements de crédit et notamment sur leurs rapports avec la clientèle et sur l'information du public.

Ces études peuvent donner lieu à des circulaires ou recommandations du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le Comité des établissements de crédit est présidé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Il comprend en outre :

- un représentant de Bank Al-Maghrib, vice-président ;
- deux représentants du ministère chargé des finances, dont le directeur de la direction du Trésor et des finances extérieures ;
- deux représentants du Groupement professionnel des banques du Maroc, dont le président ;
- deux représentants de l'Association professionnelle des sociétés de financement, dont le président.

Lorsqu'il est saisi de questions à caractère individuel, telles que définies au paragraphe 2 de l'article 20 ci-après, sa composition est restreinte aux seuls représentants de Bank Al-Maghrib et du ministère chargé des finances.

Les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit sont fixées par décret.

Le secrétariat du Comité est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 20

Sont soumises, pour avis, au Comité des établissements de crédit visé à l'article 19 ci-dessus notamment :

1 – les questions suivantes intéressant l'activité des établissements de crédit et revêtant un caractère général :

- les modalités d'application des dispositions de l'article 8 ci-dessus relatives aux conditions de prises de participations, par les établissements de crédit, dans des entreprises existantes ou en création ;
- les opérations visées à l'article 9 ci-dessus, susceptibles d'être pratiquées par les établissements de crédit ;
- les mesures prises par le ministre chargé des finances en application des dispositions de l'article 15 ci-dessus ;
- les statuts des associations professionnelles et les modifications susceptibles de leur être apportées, visés à l'article 25 ci-dessus ;
- le montant du capital, ou de la dotation minimum, exigible des établissements de crédit, prévu par l'article 29 ci-dessus ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 30 ci-dessus relatives aux fonds propres minimums des établissements de crédit ;
- les modalités et conditions d'ouverture au Maroc, par les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger, de bureaux d'information, de liaison ou de représentation, prévues à l'article 34 ci-dessus ;
- les mesures d'application des dispositions des articles 40 et 120 ci-dessus relatives respectivement à la communication à Bank Al-Maghrib des documents et informations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt commun et aux conditions et modalités d'accès, du public, à ces informations ;
- les conditions de collecte de fonds du public et de distribution de crédits, visées à l'article 42 ci-dessus ;
- les mesures d'application des dispositions de l'article 45 ci-dessus relatives aux obligations comptables des établissements de crédit ;
- les conditions selon lesquelles les établissements de crédit doivent publier leurs états de synthèse, visées à l'article 49 ci-dessus ;
- les conditions selon lesquelles les compagnies financières doivent respecter les dispositions des articles 47, 49, 50 et 51 ci-dessus ;
- les mesures d'application des prescriptions des articles 50 et 51 ci-dessus relatives aux dispositions prudentielles ;
- les conditions dans lesquelles les entreprises visées à l'article 54 ci-dessus doivent communiquer à Bank Al-Maghrib leurs états de synthèse ; □

- les modalités selon lesquelles les établissements de crédit doivent soumettre à Bank Al-Maghrib les changements affectant la composition de leurs instances dirigeantes ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 70 ci-dessus relatives aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes ;
- les conventions de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de contrôle des établissements de crédit étrangères, visées à l'article 82 ci-dessus ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 84 ci-dessus relatives au devoir de vigilance ;
- les modalités de financement, de gestion et d'intervention du Fonds collectif de garantie des dépôts, visées à l'article 111 ci-dessus ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 116 ci-dessus relatives à la publication des conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations avec la clientèle ;
- les modalités d'application des dispositions de l'article 118 ci-dessus relatives à l'établissement des relevés de comptes.

Le gouverneur recueille l'avis du Comité des établissements de crédit, dans sa composition élargie, sur les questions visées à l'article 105 ci-dessus.

2 – Les questions suivantes intéressant l'activité des établissements de crédit et revêtant un caractère individuel :

- l'octroi d'agrément pour l'exercice de l'activité d'établissement de crédit ;
- la fusion de deux ou de plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement de crédit ;
- la création de filiales ou l'ouverture de succursales, ou de bureaux de représentation à l'étranger, par les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ;
- les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit ou la nature des opérations qu'il effectue à titre de profession habituelle.

Le Comité des établissements de crédit, dans sa composition restreinte, donne également son avis sur les mesures prises par le ministre chargé des finances en application des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Article 21

Il est institué une commission, dénommée « Commission de discipline des établissements de crédit », chargée d'instruire les dossiers disciplinaires et de proposer, au gouverneur de Bank Al-Maghrib, les sanctions disciplinaires à prononcer en application des dispositions de l'article 133 de la présente loi.

Article 22

La Commission de discipline des établissements de crédit, qui est présidée par le vice-gouverneur ou le directeur général ou un représentant de Bank Al-Maghrib, désigné par le gouverneur de cette institution, comprend en outre les membres suivants :

- un représentant de Bank Al-Maghrib ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;

– deux magistrats, nommés par le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre chargé de la justice.

Le président de la Commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile pour donner à la Commission un avis à propos de l'affaire dont elle est saisie. Cette personne ne prend pas part aux délibérations de la Commission.

Le secrétariat de la Commission est assuré par Bank Al-Maghrib.

Article 23

La Commission élabore et adopte son règlement intérieur.

Elle se réunit sur convocation de son président et délibère valablement lorsque quatre au moins de ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

La Commission convoque, afin de l'entendre, le représentant légal de l'établissement concerné, qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix, et ce après lui avoir signifié les griefs relevés à son encontre et communiqué tous les éléments du dossier.

La commission peut convoquer, à son initiative ou à la demande de l'intéressé, le représentant de l'association professionnelle concernée afin de l'entendre.

Article 25

Les établissements de crédit agréés en tant que banques et les banques offshore sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle dénommée « Groupement professionnel des banques du Maroc » régie par les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Les établissements de crédit agréés en tant que sociétés de financement et les entreprises agréées visées à l'article 15 ci-dessus sont tenus d'adhérer à l'association professionnelle dénommée « Association professionnelle des sociétés de financement » régie par les dispositions du dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Les statuts des deux associations précitées ainsi que toutes modifications y relatives sont approuvés par le ministre chargé des finances, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 26

Les associations professionnelles des établissements de crédit étudient les questions intéressant l'exercice de la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, l'introduction de nouvelles technologies, la création de services communs, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés.

Elles peuvent être consultées par le ministre chargé des finances ou le gouverneur de Bank Al-Maghrib sur toute question intéressant la profession. De même, elles peuvent leur soumettre des propositions dans ce domaine.

Les associations professionnelles des établissements de crédit servent d'intermédiaire, pour les questions concernant la profession, entre leurs membres, d'une part, et les pouvoirs publics ou tout autre organisme national ou étranger, d'autre part.

Elles doivent informer le ministre chargé des finances et le gouverneur de Bank Al-Maghrib de tout manquement, dont elles ont eu connaissance, dans l'application, par leurs membres, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur application.

Elles sont habilitées à ester en justice lorsqu'elles estiment que les intérêts de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'un ou plusieurs de leurs membres sont en cause.

TITRE DEUXIEME

OCTROI DE L'AGREMENT, CONDITIONS D'EXERCICE ET RETRAIT DE L'AGREMENT AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier

Agrément et conditions d'exercice

Article 27

1 – Toute personne morale considérée comme établissement de crédit au sens de l'article premier ci-dessus doit, avant d'exercer son activité au Maroc, avoir été préalablement agréée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib après avis du Comité des établissements de crédit, soit en qualité de banque soit en qualité de société de financement.

2 – Les demandes d'agrément doivent être adressées à Bank Al-Maghrib qui s'assure :

- du respect par la personne morale postulante des dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 37 ci-après ;
- de l'adéquation des moyens humains, techniques et financiers de la personne morale postulante, compte tenu notamment de l'implantation projetée et du programme d'activité qu'elle envisage de mettre en œuvre ;
- de l'expérience professionnelle et de l'honorabilité des fondateurs, des apporteurs du capital, des membres des organes d'administration, de direction et de gestion ;
- de la capacité du postulant à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- que les liens de capital pouvant exister entre la personne morale postulante et d'autres personnes morales ne sont pas de nature à en entraver le contrôle prudentiel.

3 – Dans le cadre de l'instruction de la demande, Bank Al-Maghrib est habilitée à réclamer tous documents et renseignements qu'elle juge nécessaires.

4 – La décision portant agrément ou, le cas échéant, refus dûment motivé, est notifiée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à l'entreprise requérante, dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date de réception de l'ensemble des documents et renseignements requis.

L'agrément peut être limité à l'exercice de certaines opérations seulement lorsqu'il apparaît que les moyens humains, techniques ou financiers du requérant sont insuffisants au regard des opérations qu'il envisage d'effectuer.

Il peut également être subordonné au respect d'engagements financiers souscrits par le requérant.

5 – La décision portant agrément est publiée au « Bulletin officiel ».

Ampliation en est communiquée au ministre chargé des finances et à l'association professionnelle concernée.

Article 28

Les établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc ne peuvent être constitués que sous la forme de société anonyme à capital fixe, à l'exception de ceux que la loi a dotés d'un statut particulier.

Article 29

Tout établissement de crédit ayant son siège social au Maroc doit justifier à son bilan d'un capital intégralement libéré ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, d'une dotation totalement versée, dont le montant doit être égal au moins au capital minimum, tel que fixé, pour la catégorie ou la sous-catégorie dont il relève, par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Tout établissement de crédit ayant son siège social à l'étranger et autorisé à ouvrir une succursale au Maroc doit affecter à l'ensemble de ses opérations une dotation, effectivement employée au Maroc, d'un montant au moins égal au capital minimum visé ci-dessus.

Article 30

L'actif de tout établissement de crédit doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum ou à la dotation minimum, le passif exigible, sans que les versements des actionnaires ou la dotation, selon le cas, puissent être compensés, directement ou indirectement, notamment par des prêts, avances ou souscription de titres de créance ou de capital, ayant pour objet la reprise du capital ou de la dotation.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 31

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider un établissement de crédit :

1) s'il a été condamné irrévocablement pour crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles 334 à 391 et 505 à 574 du code pénal ;

2) s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation des changes ;

3) s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le terrorisme ;

4) s'il a été frappé d'une déchéance commerciale en vertu des dispositions des articles 711 à 720 de la loi n° 15-95 formant code de commerce et qu'il n'a pas été réhabilité ;

5) s'il a été condamné irrévocablement pour l'une des infractions prévues aux articles 721 à 724 de la loi n° 15-95 formant code de commerce ;

6) s'il a fait l'objet d'une condamnation irrévocable en vertu des dispositions des articles 135 à 146 de la présente loi ;

7) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée pour l'un des crimes ou délits ci-dessus énumérés ;

8) s'il a fait l'objet d'une radiation irrévocable, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée et qu'il n'a pas été réhabilité.

Article 32

Lorsque la demande d'agrément émane d'un établissement de crédit ayant son siège à l'étranger, soit pour la création d'une filiale, soit pour l'ouverture d'une succursale au Maroc, cette demande doit être accompagnée de l'avis de l'autorité du pays d'origine habilitée à délivrer un tel avis.

Bank Al-Maghrib s'assure, également, que les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux établissements de crédit du pays d'origine ne sont pas de nature à entraver la surveillance de la filiale ou de la succursale dont la création est envisagée au Maroc.

Article 33

La création de filiales ou l'ouverture de succursales ou bureaux de représentation, à l'étranger, par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc sont subordonnées à l'accord préalable du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 34

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger peuvent, dans les conditions et modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, ouvrir au Maroc des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation.

Article 35

Est subordonnée à l'octroi d'un nouvel agrément dans les formes et les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus, toute opération portant sur :

- la fusion de deux ou de plusieurs établissements de crédit ;
- l'absorption d'un ou plusieurs établissements de crédit par un autre établissement.

Article 36

Les changements qui affectent la nationalité, le contrôle d'un établissement de crédit ou la nature des opérations qu'il effectue habituellement, sont subordonnés à l'octroi d'un nouvel agrément demandé et délivré dans les formes et conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Au sens du présent article, le contrôle d'un établissement de crédit résulte :

- de la détention, directe ou indirecte, d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales ;
- ou du pouvoir de disposer de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- ou de l'exercice, conjointement avec un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou de l'exercice en vertu de dispositions législatives, statutaires ou contractuelles du pouvoir d'administration, de direction ou de surveillance ;
- ou du pouvoir de déterminer en fait, par les droits de vote, les décisions dans les assemblées générales.

Article 37

Le président-directeur général, le directeur général, les membres du directoire ainsi que toute personne ayant reçu délégation de pouvoir de direction, du président-directeur général, du conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement de crédit recevant des fonds du public, ne peut cumuler ces fonctions avec des fonctions similaires dans toute autre entreprise, à l'exception :

- des sociétés de financement ne recevant pas des fonds du public ;
- des sociétés contrôlées par l'établissement de crédit considéré dont l'activité aurait pu être exercée par ce dernier dans le cadre normal de sa gestion, sous réserve du respect des dispositions législatives particulières applicables à cette activité.

Article 38

Les établissements de crédit doivent notifier à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par elle :

- toute modification affectant leurs statuts ;
- le programme annuel d'extension de leur réseau au Maroc ou à l'étranger ;
- toute ouverture effective, fermeture ou transfert, au Maroc ou à l'étranger, d'agences, de guichets, ou de bureaux de représentation.

Bank Al-Maghrib peut limiter ou interdire aux établissements de crédit l'extension de leur réseau au Maroc ou à l'étranger en cas de non respect des dispositions des articles 50 et 51 de la présente loi.

Article 39

Les établissements de crédit doivent faire état, dans leurs actes, documents et publications, quel qu'en soit le support :

- de leur dénomination sociale telle qu'elle figure dans la liste visée à l'article 41 ci-dessous ;
- de leur forme juridique ;
- du montant de leur capital social ou de leur dotation ;
- de l'adresse de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ;
- du numéro de leur immatriculation au registre du commerce ;
- de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle ils appartiennent
- et des références de la décision portant leur agrément.

Article 40

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib tous documents et informations nécessaires au bon fonctionnement des services d'intérêt commun visés à l'article 120 ci-dessous, dans les conditions fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 41

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des établissements de crédit agréés, des banques offshore et des organismes visés à l'article 15 ci-dessus. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet sont publiées au « Bulletin officiel ».

Bank Al-Maghrib établit et tient à jour la liste des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation des établissements de crédit exerçant leur activité au Maroc ainsi que celle des succursales, agences, guichets et bureaux de représentation ouverts à l'étranger par des établissements de crédit ayant leur siège social au Maroc.

Article 42

En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie, la protection des déposants et des emprunteurs, le ministre chargé des finances peut fixer par arrêtés, pour l'ensemble des établissements de crédit ou pour chaque catégorie ou sous-catégorie de ces établissements, les conditions de collecte de fonds du public et de distribution de crédits, après avis du Comité des établissements de crédit.

Chapitre II*Retrait d'agrément*

Article 43

Le retrait de l'agrément à un établissement de crédit est prononcé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib :

- 1 – soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
 - 2 – soit lorsque l'établissement de crédit :
 - * n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
 - * n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
 - * ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé ;
 - 3 – soit lorsque la situation de l'établissement de crédit est considérée comme irrémédiablement compromise ;
 - 4 – soit à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 133 ci-dessous.
- L'avis de la Commission de discipline des établissements de crédit est requis dans les cas prévus aux 2^e, 3^e et 4^e paragraphes ci-dessus.

Article 44

La décision de retrait d'agrément est notifiée à l'établissement de crédit concerné et publiée au « Bulletin officiel ». Elle entraîne la radiation de l'établissement concerné de la liste visée à l'article 41 ci-dessus.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS COMPTABLES ET PRUDENTIELLES

Chapitre premier*Dispositions comptables*

Article 45

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les établissements de crédit sont astreints à tenir leur comptabilité dans les conditions fixées par circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis, respectivement du Comité des établissements de crédit et du Conseil national de la comptabilité.

Les avis du Conseil national de la comptabilité sont formulés dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de sa saisine.

Article 46

Les établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger et agréés pour exercer leur activité au Maroc doivent tenir, au siège de leur principal établissement implanté au Maroc, une comptabilité des opérations traitées, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 47

Les établissements de crédit doivent, à la clôture de chaque exercice social, établir sur base individuelle et consolidée ou sous-consolidée, les états de synthèse relatifs à cet exercice.

Les établissements de crédit sont tenus également de dresser ces documents à la fin du premier semestre de chaque exercice social.

Les états de synthèse sont transmis à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 48

Les établissements de crédit sont astreints à la tenue de situations comptables et d'états annexes ainsi que de tout autre document permettant à Bank Al-Maghrib d'effectuer le contrôle qui lui est dévolu par la présente loi ou par toute autre législation en vigueur.

Ces documents sont établis et communiqués à Bank Al-Maghrib dans les conditions fixées par elle.

Article 49

Les établissements de crédit doivent publier les états de synthèse cités à l'article 47 ci-dessus dans les conditions fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Bank Al-Maghrib s'assure que les publications susvisées sont régulièrement effectuées. Elle ordonne aux établissements concernés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

Elle peut, à son initiative, publier les états de synthèse de ces établissements, après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit.

Chapitre II*Dispositions prudentielles*

Article 50

Afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité ainsi que l'équilibre de leur situation financière, les établissements de crédit sont tenus de respecter, sur une base individuelle et/ou consolidée ou sous-consolidée, des règles prudentielles fixées par circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, consistant à maintenir des proportions, notamment :

- entre l'ensemble ou certains des éléments de l'actif et des engagements par signature reçus et l'ensemble ou certains des éléments du passif et des engagements par signature donnés ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certains des risques encourus ;
- entre les fonds propres et l'ensemble ou certaines catégories de créances, de dettes et d'engagements par signature en devises ;

- entre les fonds propres et le total des risques encourus sur un même bénéficiaire ou un ensemble de bénéficiaires ayant entre eux des liens juridiques ou financiers qui en font un même groupe d'intérêt.

Article 51

Les établissements de crédit sont tenus, dans les conditions fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, de se doter d'un système de contrôle interne approprié visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent et de mettre en place des dispositifs qui leur permettent de mesurer la rentabilité de leurs opérations.

Article 52

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut exiger d'un établissement de crédit présentant un profil de risque particulier de respecter des règles prudentielles plus contraignantes que celles prises en application des dispositions de l'article 50 ci-dessus.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier*Contrôle par Bank Al-Maghrib*

Article 53

Bank Al-Maghrib est chargée de contrôler le respect, par les établissements de crédit, des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Elle vérifie l'adéquation de l'organisation administrative et comptable et du système de contrôle interne de ces établissements et veille à la qualité de leur situation financière.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib est habilitée à effectuer, par ses agents ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par le gouverneur, les contrôles sur place et sur documents des établissements susvisés.

Pour s'assurer de l'observation des règles prudentielles par ces établissements, les contrôles sur place peuvent être étendus à leurs filiales et aux personnes morales qui les contrôlent, au sens des dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Les personnes visées à l'alinéa 3 ci-dessus ne peuvent voir leur responsabilité civile personnelle engagée à raison de l'exercice de leur mission.

Article 54

Les entreprises ayant leur siège social au Maroc, autres que les établissements de crédit et les compagnies financières, qui contrôlent un établissement de crédit, sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, leurs états de synthèse établis sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée accompagnés du rapport de leurs commissaires aux comptes.

Article 55

Bank Al-Maghrib peut demander aux organismes soumis à son contrôle la communication de tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

Article 56

Bank Al-Maghrib communique les résultats des contrôles ainsi que ses recommandations aux dirigeants de l'établissement concerné et à son organe d'administration ou de surveillance.

Dans le cas des banques offshore, les résultats des contrôles sont transmis au comité de suivi visé à l'article 23 de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore.

Dans le cas des associations de micro-crédit, les résultats des contrôles sont transmis au comité de suivi visé à l'article 14 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit.

Bank Al-Maghrib peut transmettre les résultats des contrôles aux commissaires aux comptes.

Article 57

Le président-directeur général, le directeur général, les membres du directoire et toute personne occupant une fonction équivalente dans un établissement de crédit ou dans tout autre organisme soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib par la présente loi, sont tenus d'informer les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de leur établissement, ainsi que le ministre chargé des finances et le gouverneur de Bank Al-Maghrib, de toute anomalie ou événement grave survenu dans l'activité ou la gestion dudit établissement et qui sont susceptibles d'en compromettre la situation ou de porter atteinte au renom de la profession.

Article 58

Lorsqu'un établissement de crédit a manqué aux usages de la profession, Bank Al-Maghrib, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde.

Article 59

Lorsque la gestion ou la situation financière d'un établissement de crédit n'offrent pas de garanties suffisantes sur le plan de la solvabilité, de la liquidité ou de la rentabilité, ou que son système de contrôle interne présente des lacunes graves, Bank Al-Maghrib lui adresse une injonction à l'effet d'y remédier dans un délai qu'elle fixe.

Bank Al-Maghrib peut, dans ce cas, exiger communication d'un plan de redressement, appuyé, si elle l'estime nécessaire, par un rapport établi par un expert indépendant, précisant notamment les dispositions prises, les mesures envisagées ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre.

Article 60

Dans le cas où elle estime que les moyens de financement prévus dans le plan de redressement visé à l'article 59 ci-dessus sont insuffisants, Bank Al-Maghrib peut faire appel aux actionnaires ou aux sociétaires détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital et faisant partie des organes d'administration, de direction ou de gestion de l'établissement en cause, pour fournir à celui-ci le soutien financier qui lui est nécessaire.

Article 61

Bank Al-Maghrib peut, sans faire application de l'injonction prévue à l'article 59 ci-dessus et de l'appel aux actionnaires ou sociétaires visé à l'article 60 ci-dessus, adresser directement un avertissement à l'établissement de crédit concerné à l'effet de se conformer, dans un délai qu'elle détermine, aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour leur application, d'améliorer ses méthodes de gestion, de renforcer sa situation financière ou redresser les anomalies constatées au niveau du système de contrôle interne.

Article 62

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib désigne après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit, un administrateur provisoire :

- lorsqu'il apparaît que le fonctionnement des organes de délibération ou de surveillance ou la gestion de l'établissement ne peuvent plus être assurés normalement ;
- lorsque les mesures envisagées dans le plan de redressement visé à l'article 59 ci-dessus sont jugées insuffisantes pour assurer la viabilité de l'établissement, que les actionnaires ou sociétaires aient répondu ou non à l'appel du gouverneur de Bank Al-Maghrib prévu à l'article 60 ci-dessus ;
- dans le cas prévu à l'article 133 ci-dessous.

Article 63

A titre exceptionnel et temporaire, Bank Al-Maghrib peut accorder aux établissements de crédit des dérogations individuelles, dont elle détermine les conditions, aux règles qui sont fixées en application des dispositions de l'article 50 de la présente loi.

Article 64

En cas d'inobservation des dispositions des articles 45, 50 et 51 ci-dessus et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib peut, soit à la place, soit en sus des sanctions disciplinaires prévues par la présente loi, interdire ou limiter la distribution, par un établissement de crédit, de dividendes aux actionnaires ou la rémunération des parts sociales aux sociétaires.

Article 65

Bank Al-Maghrib peut, par décision dûment motivée, s'opposer à la nomination d'une personne au sein des organes d'administration, de direction ou de gestion d'un établissement de crédit, notamment lorsqu'elle estime que cette personne ne possède pas l'honorabilité et l'expérience nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

A cet effet, les établissements de crédit sont tenus de soumettre à Bank Al-Maghrib, selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, tout changement affectant la composition des instances susvisées.

Article 66

Toute personne détenant, directement ou indirectement, une participation égale ou supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote d'un établissement de crédit doit déclarer à Bank Al-Maghrib et à l'établissement concerné la part du capital ou des droits de vote qu'elle détient.

Cette déclaration doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ce niveau de participation est atteint.

Article 67

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, l'accord de Bank Al-Maghrib est requis lorsqu'une personne physique ou morale envisage de détenir ou de céder, directement ou indirectement, une participation dans le capital d'un établissement de crédit conférant au moins 10%, 20% ou 30% du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales.

Article 68

Les personnes visées aux articles 66 et 67 ci-dessus sont tenues de communiquer à Bank Al-Maghrib toutes les informations que celle-ci peut leur demander dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Article 69

Bank Al-Maghrib publie un rapport annuel sur le contrôle des établissements de crédit ainsi que sur l'activité et les résultats de ces établissements.

Chapitre II

Contrôle par les commissaires aux comptes

Article 70

Les établissements de crédit sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes, après approbation de Bank Al-Maghrib.

Les modalités d'approbation sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 71

Par dérogation aux dispositions de l'article 70 ci-dessus et à celles de l'article 159 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, les sociétés de financement désignent un seul commissaire aux comptes, lorsque leur total du bilan est inférieur à un seuil fixé par Bank Al-Maghrib.

Article 72

Les commissaires aux comptes ont pour mission :

- de contrôler les comptes conformément aux dispositions du titre VI de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- de s'assurer du respect des mesures prises en application des dispositions des articles 45, 50 et 51 de la présente loi ;
- de vérifier la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Article 73

Par dérogation aux dispositions de l'article 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib.

Article 74

Outre les dispositions relatives aux règles d'incompatibilité prévues par la loi n° 17-95 précitée et par la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables, les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard de l'établissement contrôlé.

Lorsqu'il y a désignation de deux commissaires aux comptes, ceux-ci ne peuvent représenter ou appartenir à des cabinets ayant des liens entre eux.

Article 75

Les commissaires aux comptes établissent des rapports dans lesquels ils rendent compte de leur mission telle que définie à l'article 72 ci-dessus.

Ces rapports sont communiqués à Bank Al-Maghrib et aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit concerné selon les modalités fixées par elle.

Article 76

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à Bank Al-Maghrib, tout fait ou décision dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leur mission auprès d'un établissement de crédit qui constitue une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et qui sont de nature notamment :

- à affecter la situation financière de l'établissement contrôlé ;
- à mettre en danger la continuité de l'exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Article 77

Bank Al-Maghrib peut demander aux commissaires aux comptes de lui fournir tous éclaircissements et explications à propos des conclusions et opinions exprimées dans leurs rapports et, le cas échéant, de mettre à sa disposition les documents de travail sur la base desquels ils ont formulé ces conclusions et opinions.

Bank Al-Maghrib peut mettre à la disposition des commissaires aux comptes les informations estimées nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 78

Bank Al-Maghrib saisit les organes délibérants des établissements soumis à son contrôle à l'effet de mettre fin au mandat d'un commissaire aux comptes et procéder à son remplacement, lorsque ce dernier :

- ne respecte pas les dispositions du présent chapitre et celles des textes pris pour leur application ;
- a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part de l'Ordre des experts comptables ou de sanctions pénales en application des dispositions de la loi n° 17-95 précitée.

Chapitre III*Secret professionnel et collaboration
entre autorités de supervision*

Article 79

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit, ou qui sont employées par celui-ci, les membres du Conseil national du crédit et de l'épargne, du Comité des établissements de crédit, de la Commission de discipline des établissements de crédit, de la Commission de coordination des organes de supervision du secteur financier prévue à l'article 81 ci-dessous, les personnes chargées, même exceptionnellement, de travaux se rapportant au contrôle des établissements soumis à la surveillance de Bank Al-Maghrib en vertu de la présente loi et, plus généralement, toute personne appelée, à un titre quelconque, à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 80

Outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 81

Il est institué une commission dénommée « Commission de coordination des organes de supervision du secteur financier », composée de Bank Al-Maghrib, de l'administration chargée du contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance et du Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Cette commission est chargée notamment de coordonner les actions des instances précitées en matière de supervision des établissements soumis à leurs contrôles respectifs.

Les membres de cette commission peuvent procéder, entre eux, à tout échange de renseignements sur leurs activités de supervision ainsi que sur les établissements soumis à leur contrôle.

La commission peut, en outre, être saisie par le ministre chargé des finances de toute question d'intérêt commun.

La composition de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 82

Bank Al-Maghrib est habilitée à conclure avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée par la présente loi en matière de contrôle des établissements de crédit, des conventions bilatérales ayant pour objet :

- la définition des conditions dans lesquelles chacune des parties peut transmettre et recevoir les informations utiles à l'exercice de sa mission ;
- la réalisation des contrôles sur place des filiales bancaires ou des succursales des établissements de crédit implantées sur le territoire de chacune des parties.

La conclusion des conventions susvisées ne peut intervenir :

- si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité, aux intérêts essentiels du Royaume ou à l'ordre public marocain ;
- si l'organe étranger de surveillance des établissements de crédit n'est pas soumis à des conditions similaires à celles prévues par la législation marocaine en matière de respect du secret professionnel.

Les contrôles sur place susvisés portent sur l'observation des règles prudentielles ainsi que sur la qualité des risques afin de permettre un contrôle consolidé de la situation financière des groupes bancaires et financiers.

Toutefois ces contrôles ne peuvent :

- avoir lieu lorsqu'une action pénale est engagée à l'encontre de la filiale ou de la succursale installée au Maroc ;
- aboutir, le cas échéant, qu'à l'application, à l'encontre de la filiale ou de la succursale installée au Maroc, des sanctions prévues par la présente loi et des textes pris pour son application.

Les contrôles sur place précités doivent être effectués conjointement par les deux parties.

Bank Al-Maghrib tient informé le ministre chargé des finances de la conclusion de toute convention avec un organe étranger de supervision des établissements de crédit.

Article 83

Les informations et documents échangés entre Bank Al-Maghrib et les commissaires aux comptes sont couverts par la règle du secret professionnel.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée du fait de la communication d'informations à Bank Al-Maghrib.

Article 84

Les établissements de crédit et les autres organismes soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib sont tenus à une obligation de vigilance concernant toute opération dont la cause économique ou le caractère licite n'est pas apparent.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie de circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

TITRE CINQUIEME

ADMINISTRATION PROVISoire
ET LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**Chapitre premier***Administration provisoire des établissements de crédit*

Article 85

Les établissements de crédit ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres I et II du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Article 86

L'administrateur provisoire est nommé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib, dans les cas prévus à l'article 62 ci-dessus.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit considéré.

Cette décision est notifiée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit concerné ainsi qu'au ministre chargé des finances.

Elle est publiée au « Bulletin officiel ».

Article 87

L'administrateur provisoire doit, dans le délai fixé par Bank Al-Maghrib, établir à l'attention de celle-ci un rapport dans lequel il précise la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou proposer sa cession totale ou partielle ou à défaut, sa liquidation, lorsque sa situation est considérée comme irrémédiablement compromise.

Article 88

Lorsque Bank Al-Maghrib estime, au vu du rapport de l'administrateur provisoire, que l'établissement du crédit dispose de sérieuses possibilités de redressement, elle décide de la continuation de l'exploitation dudit établissement.

Elle en informe, par écrit, l'administrateur provisoire.

Article 89

A compter de la date de nomination de l'administrateur provisoire, le fonctionnement des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement est suspendu et l'ensemble de leurs pouvoirs est transféré à l'administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire est tenu, durant toute la durée de son mandat, au respect des obligations légales et conventionnelles incombant aux dirigeants de l'établissement.

Les actions, les parts sociales et les certificats d'investissement ou de droit de vote détenus par les membres des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement concerné ne peuvent, à compter de la date susvisée, être cédés à peine de nullité.

Les valeurs précitées sont virées à un compte spécial bloqué, ouvert par l'administrateur provisoire et tenu par l'établissement de crédit ou par un intermédiaire habilité, selon le cas.

L'administrateur provisoire fait mention de leur inaccessibilité sur les registres de l'établissement de crédit.

L'inaccessibilité des valeurs ci-dessus prend fin de plein droit à compter de la cessation de l'administration provisoire.

Article 90

L'administrateur provisoire délivre aux membres des organes d'administration, de surveillance et de direction de l'établissement concerné détenant des actions, des parts sociales, des certificats d'investissement ou de droit de vote, un certificat leur permettant de participer aux assemblées générales de l'établissement de crédit.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, notamment en cas de défaillance ou de blocage au niveau des assemblées générales, Bank Al-Maghrib, sur proposition de l'administrateur provisoire, saisit le président du tribunal compétent pour qu'il désigne un mandataire de justice qui sera chargé, pour une durée qu'il fixe, de l'exercice des droits de vote attachés aux titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

Article 91

L'administrateur provisoire peut saisir le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés, effectués dans les six mois précédant sa désignation au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Article 92

Lorsqu'elle estime que l'intérêt des déposants le justifie, Bank Al-Maghrib peut saisir le tribunal compétent, afin que soit ordonnée la cession des titres visés à l'article 89 ci-dessus.

Le prix de cession est fixé sur la base d'une évaluation effectuée par un expert choisi sur le tableau des experts comptables prévu par les dispositions de la loi n° 15-89 précitée réglementant la profession d'expert comptable et instituant un Ordre des experts comptables.

Article 93

L'administrateur provisoire ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation et emplois assimilés que sur autorisation préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 94

Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune résiliation ou résolution des contrats en cours, conclus avec la clientèle ou avec des tiers, ne peut résulter du seul fait de la mise de l'établissement de crédit sous administration provisoire.

Article 95

L'administrateur provisoire est tenu d'établir un rapport trimestriel à l'attention de Bank Al-Maghrib dans lequel il rend compte de l'évolution de la situation financière de l'établissement et de l'exécution des mesures de redressement telles que prévues dans le rapport visé à l'article 87 ci-dessus ainsi que les difficultés rencontrées et, le cas échéant, les nouvelles mesures à prendre à cet effet.

Article 96

Lorsque la situation financière de l'établissement est redressée, l'assemblée générale des actionnaires ou des sociétaires est convoquée, à l'initiative de l'administrateur provisoire après accord de Bank Al-Maghrib, à l'effet de procéder à la désignation de nouveaux organes d'administration, de surveillance ou de direction.

Article 97

La mission de l'administrateur provisoire prend fin à l'expiration de son mandat ou lorsque :

- les organes visés à l'article 96 ci-dessus sont désignés ;
- la situation de l'établissement de crédit est irrémédiablement compromise ;
- il ne peut, pour quelque raison que ce soit, assurer normalement l'exercice de ses fonctions ;
- il faillit à ses obligations telles que prévues par le présent chapitre.

Dans ces deux derniers cas, il est pourvu au remplacement de l'administrateur provisoire dans les formes prévues à l'article 86 ci-dessus.

Chapitre II*Liquidation des établissements de crédit*

Article 98

Toute action en justice à l'encontre d'un établissement de crédit de nature à entraîner le prononcé d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, doit être portée par le président du tribunal saisi à la connaissance de Bank Al-Maghrib.

Article 99

Entre en liquidation tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré :

- 1 – soit à la demande de l'établissement de crédit lui-même ;
- 2 – soit lorsque l'établissement de crédit :
 - * n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
 - * n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ;
 - * ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé.

Dans ce cas, le ou les liquidateurs sont nommés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Pendant le délai de liquidation, l'établissement en question demeure soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib prévu par les dispositions des articles 53 et 55 de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation.

Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en liquidation.

Article 100

Lorsque le retrait d'agrément est prononcé suite à la situation irrémédiablement compromise de l'établissement de crédit ou à titre de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 133 ci-dessous, le gouverneur de Bank Al-Maghrib saisit le président du tribunal compétent à l'effet de prononcer un jugement de liquidation judiciaire.

Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article 568 du Code de commerce, le ou les liquidateurs sont nommés par le gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation conformément aux dispositions du titre III du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Article 101

La décision du gouverneur de nomination du ou des liquidateurs fixe la durée de leur mandat, qui peut être renouvelé, ainsi que les conditions de leur rémunération, qui est à la charge de l'établissement de crédit concerné.

Elle est publiée au « Bulletin officiel ».

Le ou les liquidateurs soumettent à Bank Al-Maghrib un rapport trimestriel sur les opérations de liquidation.

Article 102

Par dérogation aux dispositions de l'article 686 de la loi n° 15-95 précitée, les déposants des établissements de crédit en liquidation sont dispensés des déclarations de créances prévues audit article.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib.

Article 103

A compter de la date de sa nomination, le liquidateur peut saisir le tribunal compétent à l'effet de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'actif, constitution de garanties ou de sûretés effectués dans les six mois précédant sa désignation, au profit de toute personne physique ou morale, lorsqu'il est établi qu'une telle opération n'était pas liée à la conduite des opérations courantes de l'établissement ou qu'elle avait pour objet de soustraire un ou plusieurs éléments de son actif.

Article 104

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, ne peuvent, en aucun cas, être annulés les paiements et les livraisons de valeurs effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, jusqu'à l'expiration du jour où est publiée la décision de retrait d'agrément à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à de tels systèmes.

TITRE SIXIEME

PROTECTION DE LA CLIENTELE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Chapitre premier*Fonds collectif de garantie des dépôts*

Article 105

Sans préjudice des systèmes ayant le même objet pouvant exister au niveau de certains établissements de crédit, il est institué un Fonds collectif de garantie des dépôts destiné, sur décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit à :

- indemniser les déposants des établissements de crédit en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou de tous autres fonds remboursables ;
- consentir, à titre préventif et exceptionnel, des concours remboursables à l'un de ses membres dont la situation laisse craindre à terme une indisponibilité des dépôts ou de tous autres fonds remboursables, à condition qu'il présente des mesures de redressement jugées acceptables par Bank Al-Maghrib.

Article 106

Les établissements de crédit recevant des fonds du public sont tenus de contribuer au financement du Fonds collectif de garantie des dépôts par le versement d'une cotisation annuelle dont le taux ne peut dépasser 0,25% des dépôts et autres fonds remboursables.

Article 107

La garantie du fonds couvre tous les dépôts et autres fonds remboursables collectés par l'établissement de crédit à l'exclusion de ceux reçus de la part :

- des autres établissements de crédit ;
- de ses filiales, de ses membres des organes d'administration, de surveillance et de direction, de ses actionnaires disposant d'au moins 5% des droits de vote ;
- des organismes qui fournissent les services financiers visés à l'article 7 ci-dessus ;
- des entités visées aux 1^{er}, 2^e et 4^e tirets de l'article 13 ci-dessus ;
- des organismes visés aux 1), 2), 3), 5) et 6) de l'article 16 ci-dessus.

Article 108

L'indemnisation des déposants a lieu à concurrence d'un montant maximum par déposant, personne physique ou morale.

Le Fonds collectif de garantie des dépôts est subrogé dans les droits des déposants indemnisés, à concurrence des sommes qu'il leur a versées.

Article 109

En cas de liquidation d'un établissement de crédit ayant bénéficié de concours remboursables du Fonds collectif de garantie des dépôts, ledit Fonds jouit d'un privilège sur le produit de la liquidation pour le recouvrement de sa créance qui prend rang immédiatement après le privilège du Trésor prévu à l'article 109 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 110

La gestion du fonds est assurée par Bank Al-Maghrib.

Celle-ci établit et publie chaque année une situation comptable retraçant l'ensemble des opérations du fonds.

Article 111

Les modalités de financement du fonds ainsi que celles relatives à sa gestion et à ses interventions sont fixées par circulaires du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Chapitre II*Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle*

Article 112

Toute personne ne disposant pas d'un compte à vue et qui s'est vu refuser, par une ou plusieurs banques, l'ouverture d'un tel compte après l'avoir demandé par lettre recommandée avec accusé de réception, peut demander à Bank Al-Maghrib de désigner un établissement de crédit auprès duquel elle pourra se faire ouvrir un tel compte.

Lorsqu'elle estime que le refus n'est pas fondé, Bank Al-Maghrib désigne l'établissement de crédit auprès duquel le compte sera ouvert. Ce dernier peut limiter les services liés à l'ouverture du compte aux opérations de caisse.

Article 113

Toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte titres doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit. Cette convention, dont copie est remise au client, doit notamment préciser les conditions de fonctionnement et de clôture dudit compte.

Article 114

Les établissements de crédit dépositaires de fonds et valeurs clôturent les comptes qu'ils tiennent lorsque les fonds et valeurs n'ont fait l'objet, de la part de leurs titulaires ou ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis 10 ans.

Les établissements de crédit sont tenus d'adresser, dans un délai de six mois avant l'expiration de la période précitée, un avis recommandé au titulaire de tout compte, ou à ses ayants droit, susceptible d'être atteint par la prescription et dont l'avoir en capital et intérêts est supérieur ou égal à une somme déterminée par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces fonds et valeurs sont versés ou déposés, par les établissements de crédit, à la Caisse de dépôt et de gestion qui les détiendra pour le compte de leurs titulaires ou ayants droit jusqu'à l'expiration d'un nouveau délai de 5 ans.

Passé ce délai, ces fonds et valeurs sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et acquis de droit et versés au profit du Trésor.

A titre transitoire, les établissements de crédit doivent, dans les six mois suivant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », adresser un avis recommandé aux titulaires ou ayants droit de fonds et valeurs non réclamés depuis plus de quinze ans.

Passé ce délai, les fonds et valeurs non réclamés sont prescrits à l'égard de leurs titulaires ou ayants droit et versés au profit du Trésor.

Article 115

Les dispositions du dahir du 8 kaada 1331 (9 octobre 1913) fixant, en matière civile et commerciale, le taux légal des intérêts et le maximum des intérêts conventionnels, tel qu'il a été modifié, ne sont pas applicables aux opérations de dépôts et de crédits effectuées par les établissements de crédit.

Article 116

Les conditions appliquées par les établissements de crédit à leurs opérations, notamment en matière de taux d'intérêt débiteurs et créditeurs, de commission et de régime de dates de valeur, doivent être portées à la connaissance du public dans les conditions fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit.

Article 117

Toute fermeture, par un établissement de crédit, d'une agence doit être portée à la connaissance de la clientèle par tout moyen approprié, deux mois au moins avant la date de fermeture effective.

L'établissement de crédit concerné doit porter à la connaissance de la clientèle les références de l'agence à laquelle ses comptes seront transférés.

Il doit donner aux clients qui le souhaitent la possibilité de clôturer leurs comptes ou de transférer leurs fonds, sans frais, soit auprès de toute autre agence de son réseau, soit auprès d'un autre établissement de crédit.

Article 118

En matière judiciaire, les relevés de comptes, établis par les établissements de crédit selon les modalités fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis du Comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire.

Article 119

Toute personne s'estimant lésée, du fait d'un manquement par un établissement de crédit aux prescriptions de la présente loi et des textes pris pour leur application, peut saisir Bank Al-Maghrib qui réservera à la demande la suite qu'elle juge appropriée.

A cette fin, Bank Al-Maghrib peut procéder à des contrôles sur place ou demander à l'établissement concerné de lui fournir, dans les délais fixés par ses soins, tous les documents et renseignements qu'elle estime nécessaires pour l'examen de ces demandes.

Article 120

Bank Al-Maghrib peut, à son initiative ou à la demande des organisations professionnelles, créer et gérer tout service d'intérêt commun au profit des organismes assujettis à la présente loi, des entreprises ou des administrations.

Dans ce cadre, Bank Al-Maghrib organise et gère notamment des services de centralisation des risques et des incidents de paiement.

Elle peut déléguer la gestion desdits services dans les conditions définies par elle.

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib détermine, par voie de circulaire, après avis du Comité des établissements de crédit, les conditions et modalités d'accès aux informations détenues par les services d'intérêt commun.

Chapitre III

Intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit

Article 121

Est intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion de l'une des opérations prévues à l'article premier ci-dessus, sans se porter ducroire.

L'activité d'intermédiaire ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit.

Article 122

Les dispositions du présent chapitre ne visent pas le conseil et l'assistance en matière de gestion financière. □

Article 123

Les intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit exercent leur activité en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit. Ce mandat mentionne la nature et les conditions des opérations que l'intermédiaire est habilité à accomplir.

Article 124

L'exercice de la profession d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit est interdit à toute personne qui tombe sous le coup des dispositions de l'article 31 de la présente loi.

Article 125

Tout intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu, à tout moment, de justifier d'une garantie financière spécialement affectée à la restitution de ces fonds.

Cette garantie ne peut résulter que d'un cautionnement donné par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurances ou de réassurance, dûment agréée conformément à la législation en vigueur.

Article 126

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib, dans les conditions qu'elle fixe, la liste des intermédiaires qu'ils ont mandatés en vue d'effectuer l'activité, objet du présent chapitre.

TITRE SEPTIEME

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Chapitre premier

Sanctions disciplinaires

Article 127

Sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après, les établissements de crédit et les autres organismes soumis au contrôle de Bank Al-Maghrib qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour leur application, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales édictées par la présente loi ou des sanctions prévues par les législations particulières.

Article 128

En cas de non respect des dispositions des articles 8, 38, 40, 42, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 55, 106, 116, 117 et 119 ci-dessus et des textes pris pour leur application, Bank Al-Maghrib est habilitée à appliquer à l'établissement concerné une sanction pécuniaire égale au plus au cinquième du capital minimum auquel il est assujetti, indépendamment de la mise en garde ou de l'avertissement prévus respectivement aux articles 58 et 61 de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de non respect, par les établissements de crédit, de la constitution de réserves obligatoires auprès de Bank Al-Maghrib, telle que prévue par la loi régissant cette institution.

Article 129

Bank Al-Maghrib notifie à l'établissement de crédit la sanction pécuniaire qui lui est appliquée, les motifs qui la justifient et le délai dans lequel il sera fait application des dispositions de l'article 130 ci-dessous, délai qui ne peut être inférieur à huit jours courant à compter de la date d'envoi de la notification à l'établissement.

Article 130

Les sommes correspondant aux sanctions pécuniaires sont prélevées directement sur les comptes des établissements de crédit disposant d'un compte auprès de Bank Al-Maghrib.

Les établissements de crédit qui ne disposent pas d'un tel compte s'acquittent desdites sommes aux guichets de Bank Al-Maghrib.

Dans le cas où le règlement des sommes précitées n'a pas été effectué dans le délai prévu à l'article 129 ci-dessus par les établissements de crédit ne disposant pas de compte auprès de Bank Al-Maghrib, le recouvrement en est assuré par la Trésorerie générale sur la base d'un ordre de recette émis par le ministre chargé des finances ou toute personne déléguée par lui à cet effet et ce, dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 41 de la loi n° 15-97 précitée, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement par la notification du commandement.

Article 131

Les sommes visées à l'article 130 ci-dessus sont versées par Bank Al-Maghrib à la fin de chaque exercice social au Trésor.

Article 132

La liste détaillée des infractions visées à l'article 128 ci-dessus ainsi que les sanctions pécuniaires correspondantes sont fixées par circulaire du gouverneur de Bank Al-Maghrib, après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit.

Article 133

Lorsque la mise en garde ou l'avertissement prévus respectivement aux articles 58 et 61 ci-dessus sont demeurés sans effet, le gouverneur de Bank Al-Maghrib peut, après avis de la Commission de discipline des établissements de crédit :

- suspendre un ou plusieurs dirigeants ;
- interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement de crédit ;
- décider la nomination d'un administrateur provisoire ;
- prononcer le retrait d'agrément.

Article 134

Bank Al-Maghrib peut publier, par tous moyens qu'elle juge appropriés, les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des établissements de crédit.

Chapitre II

Sanctions pénales

Article 135

Est punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une personne morale :

- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie d'établissement de crédit au titre de laquelle elle a été agréée.

Article 136

Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui :

- effectue, à titre de profession habituelle, les opérations visées à l'article premier ci-dessus sans avoir été dûment agréée en tant qu'établissement de crédit ;
- effectue, à titre de profession habituelle, sans avoir été dûment agréée, l'une des activités visées aux alinéas 5, 6 et 7 de l'article 7 ci-dessus ;
- effectue des opérations pour lesquelles cet établissement n'a pas été agréé.

Article 137

Dans les cas prévus aux articles 135 et 136 ci-dessus, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement où a été commise l'infraction et la publication du jugement dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Article 138

Quiconque contrevient aux interdictions prévues à l'article 31 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 139

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 37 de la présente loi est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

Cette peine est également applicable :

- à tout actionnaire, personne physique ou morale, qui méconnaît les dispositions des articles 66, 67 et 68 de la présente loi ;
- aux dirigeants des personnes morales visées à l'article 54 ci-dessus qui refusent de communiquer à Bank Al-Maghrib les états de synthèse de leurs sociétés ;

– aux dirigeants d'un établissement de crédit qui méconnaissent les dispositions de l'article 57 ci-dessus.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 140

Sont passibles des peines édictées à l'article 139 ci-dessus, les dirigeants des compagnies financières qui ne procèdent pas à l'établissement ou à la publication des états de synthèse ou qui ne transmettent pas à Bank Al-Maghrib, les informations demandées en vertu des dispositions de l'article 55 ci-dessus.

Article 141

Toute personne qui enfreint les dispositions édictées par l'article 121 ci-dessus est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams.

Article 142

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions de l'article 124 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 143

Toute personne qui, en tant que dirigeant d'une entreprise exerçant des activités d'intermédiaire en opérations effectuées par les établissements de crédit, enfreint les dispositions de l'article 125 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 144

Tout représentant d'un établissement tenu, en vertu de la présente loi, de communiquer des documents ou renseignements à Bank Al-Maghrib, qui donne à celle-ci sciemment des informations inexactes, est passible d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams.

En cas de récidive, le contrevenant est puni d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 145

Est en état de récidive, pour l'application des articles 140, 143 et 144 ci-dessus et 147 ci-après, toute personne qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction antérieure, en commet une autre de même nature dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la décision de condamnation est devenue irrévocable.

Article 146

Les auteurs des infractions définies aux articles 135 à 145 ci-dessus, leurs co-auteurs ou complices peuvent être poursuivis sur plainte préalable ou constitution de partie civile de Bank Al-Maghrib, ou de l'association professionnelle concernée.

Article 147

Les dispositions des articles 404 et 405 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes s'appliquent aux commissaires aux comptes pour leur mission visée au chapitre II du titre quatrième de la présente loi.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 148

Les établissements de crédit qui, à la date de publication de la présente loi, exercent leur activité en vertu d'un agrément du ministre chargé des finances, sont agréés de plein droit.

Article 149

Sont abrogés :

- le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle ;
- les dispositions des articles 3, 22 et 25 de la loi n° 58-90 relative aux places financières off-shore, promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) ;
- les dispositions des articles 4, 14 (3^e alinéa) et 15 de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit, promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Demeurent en vigueur tous les textes réglementaires pris en application du dahir portant loi n° 1-93-147 précité, pour toutes les dispositions non contraires à la présente loi jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de ladite loi.

Les références aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-147 précité sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 150

Tout établissement de crédit se trouvant sous le régime de l'administration provisoire à la date de publication de la présente loi dispose d'un délai d'une année pour se mettre en conformité avec ses dispositions. A défaut, il est mis en liquidation conformément aux prescriptions du deuxième chapitre du titre V de ladite loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

**Dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 31-05 modifiant et
complétant la loi n° 17-97 relative à la protection de la
propriété industrielle.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi n° 31-05 modifiant et complétant la
loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle,
telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 31-05
modifiant et complétant la loi n° 17-97
relative à la protection de la propriété industrielle**

Article premier

Les articles premier, 26, 27, 28, 34, 44, 133, 137, 144, 148,
154, 155, 157, 180, 182, 204, 222, 224 et 225, le chapitre II et sa
section II du titre V ainsi que le titre VI et son chapitre II de la
loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la propriété
industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420
(15 février 2000) sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article premier.* – Au sens de la présente loi, la protection
« de la propriété industrielle a pour objet
« le nom commercial, les indications géographiques et les
« appellations d'origine

(La suite sans modification.)

« *Article 26.* – Une invention l'état
« de la technique.

« Une invention est considérée comme impliquant une
« activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle
« pas d'une manière évidente de l'état de la technique.

« L'état de la technique est constitué par tout ce qui a été
« rendu accessible au public par une description écrite ou orale,
« un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la
« demande de brevet d'invention au Maroc ou d'une demande de
« brevet d'invention déposée à l'étranger et dont la priorité est
« valablement revendiquée. »

« *Article 27.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 26
« ci-dessus, la divulgation de l'invention n'est pas prise en
« considération dans les cas suivants :

« 1) si elle a lieu dans les douze mois précédant la date du dépôt
« de la demande de brevet d'invention et a été effectuée, autorisée ou
« obtenue du titulaire de la demande de brevet d'invention ;

« 2) si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt,
« d'une demande de brevet d'invention antérieure qui résulte
« directement ou indirectement d'un abus évident à l'égard du
« demandeur ou de son prédécesseur en droit ;

« 3) du fait que l'invention a été présentée pour la première fois
« par le demandeur ou son prédécesseur en droit dans des expositions
« internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées
« sur le territoire de l'un des pays de l'Union internationale pour la
« protection de la propriété industrielle.

« Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention
« doit être déclarée lors du dépôt de la demande. »

« *Article 28.* – Une invention est considérée comme
« susceptible d'application industrielle lorsqu'elle présente une utilité
« spécifique, substantielle et crédible. »

« *Article 34.* – La description de l'invention comprend :

« 1) l'indication du domaine technique auquel se rapporte
« l'invention ;

«

«

« 6) l'indication de la manière ou de
« la nature de l'invention.

« La description de l'invention doit exposer l'invention
« d'une façon suffisamment claire et complète en divulguant
« des informations suffisantes permettant à un homme du
« métier, sans expérimentation excessive, d'exécuter l'invention
« connue de l'inventeur à la date du dépôt.

« Une invention revendiquée est suffisamment étayée par
« les informations divulguées lorsque lesdits renseignements
« montrent raisonnablement à un homme du métier que le
« demandeur était en possession de l'invention revendiquée, à la
« date du dépôt de la demande de brevet de l'invention. »

« *Article 44.* – Les dossiers de demandes
« d'un délai de dix-huit mois. Ce délai commence à courir à compter
« de la date de dépôt desdites demandes ou de la date de priorité, en
« cas de revendication de priorité.

« A l'expiration de délai visé ci-dessus
« et documents visés à l'article 49 ci-dessus. »

« *Article 133.* – Au sens de la présente loi, la marque
« d'une personne physique ou morale.

« Peuvent notamment constituer un tel signe :

« a) les dénominations chiffres,
« sigles ;

« b) les signes figuratifs tels que : ou
« nuances de couleurs ;

« c) les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;

« d) les marques olfactives. »

« Article 137. – Ne peut être adopté comme marque un signe
« portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

« a) à une marque ;

« b) ;

« c) ;

« d) à une indication géographique ou à une appellation
« d'origine protégées ;

« e) aux droits protégés ;

(La suite sans modification.)

« Chapitre II

« Du droit à la marque et de la procédure de dépôt, de l'opposition
« et de l'enregistrement de la marque

« Section II. – De la procédure de dépôt, de l'opposition
et de l'enregistrement de la marque

« Article 144. – Toute personne par le
« déposant ou son mandataire.

« Le dépôt peut être effectué auprès de l'organisme chargé de
« la propriété industrielle sous forme électronique selon les
« conditions et formalités prévues par voie réglementaire. Dans ce
« cas, la date de dépôt est celle de la réception par ledit organisme.

« Le dossier de dépôt de marque doit comporter à la date de son
« dépôt :

« a) ;

« ;

« ;

(La suite sans modification.)

« Article 148. – Est rejetée toute demande d'enregistrement qui :

« 1) ;

« 2) ;

« 3) a fait l'objet d'une opposition au titre de l'article 148.2
« ci-dessous reconnue justifiée.

« Le rejet de toute demande d'enregistrement de marque ...
« au registre national des marques visé au
« 1^{er} alinéa de l'article 157 ci-dessous. »

« Article 154. – Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

« a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque,
« l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe
« identique à cette marque, pour des produits ou services
« identiques à ceux couverts par l'enregistrement ;

« b) ;

(La suite sans modification.) □

« Article 155. – Sont interdits, dans
« l'esprit du public :

« a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque,
« ainsi que l'usage d'une marque reproduite ou d'un signe
« identique ou similaire pour des produits ou services similaires
« ou relatifs à ceux couverts par l'enregistrement ;

« b) ;

(La suite sans modification.)

« Article 157. – A l'exception des contrats de licence
« d'exploitation des marques, tous les actes transmettant,
« modifiant ou affectant par l'organisme
« chargé de la propriété industrielle.

« Toutefois, avant leur inscription, les actes prévus au
« 1^{er} alinéa ci-dessus sont opposables aux tiers qui ont acquis des
« droits après la date de ces actes mais qui avaient connaissance
« de ceux-ci lors de l'acquisition de ces droits.

« Les actes modifiant la propriété d'une marque enregistrée
« ou la jouissance des droits qui lui sont attachés, tel que cession,
« constitution ou cession d'un droit de gage ou renonciation à ce
« dernier, ;

(La suite sans modification.)

« TITRE VI

« DU NOM COMMERCIAL, DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES
« DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET DE LA CONCURRENCE DELOYALE »

« Chapitre II

« Des indications géographiques et des appellations
« d'origine et de l'opposition

« Article 180. – On entend par indication géographique,
« toute indication qui sert à identifier un produit comme étant
« originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité de ce
« territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre
« caractéristique déterminée du produit peut être attribuée
« essentiellement à cette origine géographique.

« Une indication géographique est constituée de tout signe
« ou toute combinaison de signes quelle qu'en soit la forme tels
« que des mots, y compris les noms géographiques et de
« personnes, ainsi que des lettres, chiffres, éléments figuratifs et
« couleurs, y compris les couleurs uniques. »

« Article 182. – Est illicite :

« a) ;

« b) l'utilisation directe ou indirecte d'une indication
« géographique ou d'une appellation d'origine fautive ou
« fallacieuse, ou l'imitation d'une indication géographique ou
« d'une appellation d'origine, même si l'origine
« telles que : ;

(La suite sans modification.)

« Article 204. – Est compétent est
« domicilié à l'étranger.

« Les actions devant
« le tribunal.

« Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, le
« tribunal compétent pour ordonner les mesures conservatoires
« prévues à l'article 176.2 ci-dessus, est celui dont relève le lieu
« d'importation des marchandises objet de la demande de
« suspension visée à l'article 176-1 ci-dessus. »

« Article 222. – Le titulaire d'une demande d'enregistrement,
« le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire.....
« en violation de ses droits.

(La suite sans modification.)

« Article 224. – Sur la demande de la partie lésée, et autant
« que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de
« continuer la contrefaçon, le tribunal pourra ordonner la
« destruction d'objets reconnus contrefaits, sauf circonstances
« exceptionnelles, qui sont la propriété du contrefacteur à la date
« de l'entrée en vigueur de l'interdiction et, le cas échéant, la
« destruction des dispositifs ou moyens spécialement destinés à
« la réalisation de la contrefaçon.

« Le détenteur des droits a la possibilité de choisir entre les
« dommages intérêts effectivement subis, plus tout bénéfice
« attribuable à l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte
« dans le calcul de ces dommages, ou des dommages-intérêts
« préétablis dont le montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams
« et d'au plus vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le
« tribunal estime équitable pour la réparation du préjudice subi. »

« Article 225. –

« Sont seulement :

« 1) ceux à autrui ;

« 2) ceux l'acheteur ;

« 3) ceux telle marque ;

« 4) ceux enregistrée ;

« 5) ceux qui ont importé ou exporté des produits revêtus
« d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée. »

Article 2

La loi n° 17-97 précitée relative à la protection de la
propriété industrielle est complétée par les articles suivants :
14.1, 17.1, 17.2, 17.3, 17.4, 17.5, 17.6, 148.1, 148.2, 148.3,
148.4, 148.5, 182.1, 182.2, 182-3 et 227.1.

« Article 14.1. – Lorsque les délais fixés dans la présente loi
« pour l'accomplissement des opérations de dépôt des demandes
« de titres de propriété industrielle n'ont pas été observés, une
« requête en poursuite de la procédure afférente aux dites
« opérations peut être présentée par le déposant ou son
« mandataire auprès de l'organisme chargé de la propriété
« industrielle dans un délai de deux mois courant à compter de la
« date d'expiration desdits délais.

« Ne peuvent, toutefois, faire l'objet de la requête en
« poursuite de la procédure visée à l'alinéa ci-dessus
« l'inobservation d'un délai :

« – pour lequel une requête en poursuite de la procédure a
« déjà été présentée ;

« – pour le paiement des droits exigibles pour le
« renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou
« modèle industriel ou d'une marque ou pour le paiement
« des droits exigibles pour le maintien en vigueur des
« droits sur un brevet d'invention ;

« – relatif à la procédure d'opposition, conformément aux
« dispositions des articles 148-2 à 148-5 de la présente loi ;

« – pour la fourniture des pièces justifiant le droit de
« priorité visé à l'article 8 ci-dessus.

« Une requête en poursuite de la procédure peut également
« être présentée par le déposant ou son mandataire en cas de
« décision de rejet prise par l'organisme chargé de la propriété
« industrielle dans un délai de deux mois courant à compter de la
« date de ladite décision.

« Les modalités d'application des dispositions du présent
« article sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 17.1. – Par dérogation aux dispositions du a) de
« l'article 17 ci-dessus, la durée de protection du brevet
« d'invention est prolongée conformément aux dispositions du
« 2^e alinéa ci-dessous, si le brevet d'invention est délivré après
« une période de quatre ans courant à compter de la date de dépôt
« de la demande de brevet d'invention auprès de l'organisme
« chargé de la propriété industrielle, sous réserve des
« dispositions de l'article 42 ci-dessous.

« La durée de prolongation du brevet d'invention est égale
« au nombre de jours écoulés entre la date d'expiration de la
« période de quatre ans, visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, et la date
« effective de délivrance dudit brevet d'invention.

« Mention de la prolongation de la durée de protection de
« brevet d'invention est inscrite au registre national des brevets. »

« Article 17.2. – Par dérogation aux dispositions du a) de
« l'article 17 ci-dessus, la durée de protection d'un brevet
« d'invention d'un produit pharmaceutique, devant faire l'objet
« en tant que médicament d'une autorisation de mise sur le
« marché conformément à la législation et la réglementation en
« vigueur en la matière, est prolongée sur demande du titulaire
« du brevet d'invention ou son mandataire, après acquittement
« des droits exigibles, d'une durée égale au nombre de jours
« écoulés entre la date d'expiration du délai prévu pour l'octroi
« de l'autorisation de mise sur le marché et la date effective de sa
« délivrance.

« La demande de prolongation visée au 1^{er} alinéa ci-dessus
« doit être déposée par le titulaire du brevet d'invention ou son
« mandataire, auprès de l'organisme chargé de la propriété
« industrielle, dans un délai de trois mois à compter de la date à
« laquelle le produit, en tant que médicament a fait l'objet de
« l'autorisation de mise sur le marché précitée.

« Les formalités de dépôt de la demande de prolongation,
« visée au 1^{er} alinéa ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire. »

« Article 17.3. – La prolongation de la durée de protection
« visée au 1^{er} alinéa de l'article 17.2 ci-dessus prend effet à
« l'expiration de la durée légale de protection du brevet
« d'invention sans que cette prolongation puisse excéder deux
« ans et demi.

« La prolongation de la durée de protection du brevet d'invention fait l'objet d'un certificat dressé par l'organisme chargé de la propriété industrielle, remis au déposant ou à son mandataire. Mention de cette prolongation est inscrite au registre national des brevets.

« Ce certificat confère les mêmes droits que ceux qui sont conférés par le brevet d'invention et est soumis aux mêmes limitations et aux mêmes obligations. »

« Article 17.4. – Le certificat de prolongation de la durée du brevet d'invention visé au 2^e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus n'est délivré que si, à la date de dépôt de la demande de prolongation visée au 1^{er} alinéa de l'article 17.2 ci-dessus :

« a) le produit en tant que médicament est protégé par un brevet d'invention en cours de validité ;

« b) le produit en tant que médicament, a fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché en cours de validité conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière ;

« c) le produit n'a pas déjà fait l'objet d'un certificat de prolongation ; et que

« d) l'autorisation mentionnée au b) est la première autorisation de mise sur le marché.

« Dans les limites de la protection conférée par le brevet d'invention en cours de validité, la protection conférée par le certificat prévu au 2^e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus s'étend au seul produit couvert par l'autorisation de mise sur le marché.

« Les dispositions de l'article 50 ci-dessous s'appliquent au certificat de prolongation de la durée de validité du brevet d'invention. »

« Article 17.5. – Le certificat prévu au 2^e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus ne produit pas d'effet :

« a) si son titulaire y renonce ;

« b) si son titulaire ne s'est pas acquitté des droits exigibles conformément à l'article 82 ci-dessous ;

« c) pendant la durée où le produit couvert par ledit certificat n'est plus autorisé à être mis sur le marché par suite de retrait de l'autorisation de mise sur le marché à titre temporaire ou définitif. »

« Article 17.6. – Le certificat prévu au 2^e alinéa de l'article 17.3 ci-dessus est nul si :

« a) son titulaire ne s'est pas acquitté des droits exigibles conformément à l'article 82 ci-dessous ;

« b) le brevet d'invention auquel il se rapporte est annulé ou limité de telle sorte que le produit pour lequel il a été délivré n'est plus protégé par les revendications du brevet d'invention. »

« Article 148.1. – La demande d'enregistrement d'une marque, régulièrement déposée, fait l'objet d'une publication selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 148.2 – Durant un délai de deux mois courant à compter de la publication de la demande d'enregistrement d'une marque, opposition à cette demande peut être faite auprès de l'organisme chargé de la propriété industrielle, par le propriétaire d'une marque protégée ou déposée antérieurement à ladite demande ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou par le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégées, sous réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

« Le bénéficiaire d'une licence exclusive d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulations contractuelles contraires.

« Mention de l'opposition est inscrite au registre national des marques.

« Le contenu de l'opposition et les modalités de sa publication sont fixés par voie réglementaire. »

« Article 148.3. – Dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 148.2 ci-dessus, il est statué sur l'opposition par décision motivée de l'organisme chargé de la propriété industrielle.

« Toutefois, ce délai peut être étendu pour une nouvelle période de six mois sur :

« a) décision motivée de l'organisme chargé de la propriété industrielle, notifiée aux parties concernées ;

« b) demande conjointe présentée par les parties ;

« c) requête motivée de l'une des parties, acceptée par ledit organisme.

« L'opposition est instruite selon la procédure suivante :

« 1 – l'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement ou à son mandataire le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

« 2 – toute réponse ou observation dont l'organisme chargé de la propriété industrielle est saisi par l'une des parties est notifiée, sans délai, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ;

« 3 – ledit organisme établit un projet de décision au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié par ledit organisme, par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties pour en contester éventuellement le bien-fondé. Ce projet, s'il n'est pas contesté dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification, vaut décision ;

« 4 – il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations ;

« 5 – lorsque l'opposant a retiré son opposition ou lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite d'un commun accord des parties, la procédure d'opposition est clôturée.

« Le délai initial de six mois visé au 1^{er} alinéa ci-dessus est
« suspendu :

« a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande
« d'enregistrement de marque ;

« b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en
« déchéance ou en revendication de propriété ;

« c) sur demande conjointe présentée par les parties à
« l'organisme chargé de la propriété industrielle sans que la
« durée de la suspension puisse excéder six mois courant à
« compter de la date de dépôt de ladite demande.

« Les modalités de dépôt de la demande d'extension ou de
« suspension prévues ci-dessus sont fixées par voie
« réglementaire. »

« Article 148.4. – Mention des décisions de l'organisme
« chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.3 est
« inscrite au registre national des marques et fait l'objet d'une
« publication selon les modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 148.5. – Les recours formés contre la décision de
« l'organisme chargé de la propriété industrielle, visée au
« 1^{er} alinéa de l'article 148.3 ci-dessus sont du ressort de la cour
« d'appel de commerce de Casablanca. »

« Article 182.1. – Les demandes de protection des
« indications géographiques et des appellations d'origine sont
« inscrites sur un registre dit "registre national des indications
« géographiques et des appellations d'origine" tenu par
« l'organisme chargé de la propriété industrielle selon les
« modalités fixées par voie réglementaire. »

« Article 182.2. – Les demandes visées à l'article 182.1
« ci-dessus font l'objet d'une publication selon les modalités
« fixées par voie réglementaire.

« Pendant un délai de deux mois courant à compter de la
« date de cette publication, opposition aux demandes visées à
« l'article 182.1 ci-dessus peut être faite par le propriétaire d'une
« marque protégée ou par le titulaire d'une indication
« géographique ou d'une appellation d'origine protégées, sous
« réserve du paiement par l'opposant des droits exigibles.

« L'opposition est faite par déclaration déposée à
« l'organisme chargé de la propriété industrielle.

« Ledit organisme regroupe les oppositions et les transmet à
« l'autorité gouvernementale compétente qui les instruit
« conformément à la législation en vigueur, et en informe
« également le demandeur ou son mandataire, le cas échéant, par
« lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à
« présenter sa réponse dans un délai de deux mois courant à
« compter de la date de réception de ladite lettre.

« L'organisme chargé de la propriété industrielle transmet
« sans délai à l'autorité gouvernementale compétente la réponse
« du demandeur présentée dans le délai visé à l'alinéa précédent
« et en informe l'opposant qui dispose d'un délai de quinze jours
« pour présenter ses observations.

« L'autorité gouvernementale compétente statue sur
« l'opposition, conformément à la législation en vigueur, par
« décision motivée. Cette décision est notifiée, par ladite
« autorité, à l'organisme chargé de la propriété industrielle, ainsi
« qu'au demandeur et à l'opposant ou leurs mandataires par
« lettre recommandée avec accusé de réception.

« Toutefois, la procédure d'opposition est clôturée lorsque :

« 1 – l'opposant a perdu la qualité pour agir ;

« 2 – l'opposition est devenue sans objet par suite d'un
« commun accord du titulaire de la demande de protection et de
« l'opposant qui en adresse une copie certifiée conforme à
« l'organisme chargé de la propriété industrielle par lettre
« recommandée avec accusé de réception ;

« 3 – la demande de protection qui a fait l'objet
« d'opposition est retirée. Dans ce cas, l'autorité
« gouvernementale compétente tient ledit organisme informé du
« retrait de la demande.

« Mention de la décision de l'autorité gouvernementale
« statuant sur l'opposition est inscrite au registre national des
« indications géographiques et fait l'objet d'une publication
« selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Si aucune déclaration d'opposition n'a été déposée à
« l'organisme chargé de la propriété industrielle dans le délai
« visé au 2^e alinéa ci-dessus ou si l'opposition est rejetée, ledit
« organisme procède à l'enregistrement des indications
« géographiques ou des appellations d'origine dans le registre
« national des indications géographiques et des appellations
« d'origine visé à l'article 182.1 ci-dessus et à leur publication. »

« Article 182.3. – L'organisme chargé de la propriété
« industrielle publie un catalogue officiel de toutes les indications
« géographiques ou les appellations d'origine. »

« Article 227.1. – Toute atteinte portée aux droits du
« propriétaire d'un certificat d'enregistrement de marque de
« fabrique, de commerce ou de service tels qu'ils sont définis
« respectivement aux articles 154 et 155 ci-dessus, peut faire
« l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public,
« sans plainte portée par une partie privée ou un détenteur de
« droits.

« Par dérogation aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 205
« ci-dessus, le tribunal correctionnel statue dans ce cas sur
« l'action publique qui lui est soumise. »

Article 3

Le titre V de la loi n° 17-97 précitée relative à la protection
de la propriété industrielle est complétée par le chapitre VII
suivant :

« Chapitre VII

« Des mesures aux frontières

« Article 176.1. – L'administration des douanes et impôts
« indirects peut, sur demande du propriétaire d'une marque
« enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif
« d'exploitation, suspendre la mise en libre circulation des
« marchandises soupçonnées être des marchandises de
« contrefaçon portant des marques identiques ou des marques
« similaires à ladite marque qui prêtent à confusion.

« La demande précitée doit être étayée d'éléments de « preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits « protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut « raisonnablement s'attendre à ce que le détenteur des droits en « ait connaissance pour que les marchandises soupçonnées être « contrefaites soient raisonnablement reconnaissables par « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des « marchandises sont informés, sans délai, par l'administration « des douanes et impôt indirects, de la mesure de suspension « prise.

« La demande de suspension visée au 1^{er} alinéa ci-dessus « est valable pour une période d'un an ou pour la période de « protection de la marque restant à courir lorsque celle-ci est « inférieure à un an. »

« Article 176.2. – La mesure de suspension visée à l'article 176.1 « ci-dessus est levée de plein droit, sous réserve des dispositions « de l'article 206 ci-dessous, à défaut pour le demandeur, dans le « délai de dix jours ouvrables à compter de la notification à ce « dernier de ladite mesure de suspension, de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects :

« – soit de mesures conservatoires ordonnées par le « président du tribunal ;

« – soit d'avoir intenté une action en justice et d'avoir « constitué les garanties fixées par le tribunal, pour « couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la « contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue. »

« Article 176.3. – Aux fins de l'engagement des actions en « justice visées à l'article 176.2 ci-dessus, le demandeur peut « obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects « communication des noms et adresses de l'expéditeur, de « l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur « détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes « dispositions contraires. »

« Article 176.4. – Lorsque l'administration des douanes et « impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises « importées, exportées ou en transit sont contrefaites, elle « suspend d'office la mise en libre circulation de ces « marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le « détenteur des droits de la mesure prise et lui communique, sur « sa demande, les informations visées à l'article 176.3 ci-dessus.

« Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont « également informés sans délai de cette mesure.

« La mesure de suspension précitée est levée de plein droit, « sous réserve des dispositions de l'article 206 ci-dessous, à « défaut pour le détenteur des droits de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai « de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information « qui lui a été communiquée par ladite administration, des « mesures ou de l'action engagées dans les conditions visées à « l'article 176.2 ci-dessus. »

« Article 176.5. – Les marchandises dont la mise en libre « circulation a été suspendue en application des dispositions du « présent chapitre et qui ont été reconnues, par décision « judiciaire devenue définitive, constituer des marchandises de « contrefaçon seront détruites, sauf circonstances « exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun cas être autorisées à « l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes ou procédures « douaniers, sauf circonstances exceptionnelles. »

« Article 176.6. – La mesure de suspension de mise en libre « circulation effectuée en application des dispositions du présent « chapitre, n'engage pas la responsabilité de l'administration des « douanes et impôts indirects.

« Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues « contrefaites, l'importateur peut demander au tribunal des « dommages-intérêts, versés à son profit par le demandeur, en « réparation d'éventuel préjudice subi. »

« Article 176.7. – Sont exclus du champ d'application des « dispositions du présent titre, les marchandises sans caractère « commercial contenues en petites quantités dans les bagages « personnels des voyageurs ou expédiées en petits envois à usage « personnel et privé. »

« Article 176.8. – Les modalités d'application des dispositions « du présent chapitre sont fixées par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

Décret n° 2-05-1485 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 200), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 ;

Et le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle ;

Après examen par le conseil des ministres réunis le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 62 et 63 du décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Article 3. – Les registres de propriété industrielle visés au « 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n° 17-97 précitée, sont :

« – le registre national des brevets ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – ;

« – Le registre national des indications géographiques et « des appellations d'origine.

« Le contenu de ces registres est fixé

(La suite sans modification)

« Article 62. – Chaque dossier de dépôt porter

«
«
«

« 9 - la mention des pièces jointes à la demande ;

« 10 - s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque « olfactive, la désignation de la marque comme marque sonore « ou marque olfactive. »

« Article 63. – Les pièces

«
«

« 5 – le cas échéant, l'autorisation prévue au 2^e alinéa de « l'article 135 de la loi n° 17-97 précitée ;

« 6 – s'il s'agit d'une marque sonore ou d'une marque « olfactive, une description détaillée de la marque.

« Les reproductions du modèle de la marque »

(La suite sans modification)

ART. 2. – Le décret n° 2-00-368 précité est complété par les articles 3.1, 22.1, 61.1, 66.1, 66.2, 66.3, 66.4, 66.5, 74.1, 74.2, 74.3, 74.4, 74.5, 74.6 et par le chapitre V intitulé « des mesures aux frontières ».

« Article 3.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 14.1 de la loi n° 17-97 précitée, la requête en « poursuite de la procédure relative aux opérations de dépôt des « demandes de titres de propriété industrielle et aux décisions de « rejet prises par l'office, est déposée à l'Office par le déposant « ou son mandataire qui doit être muni de son pouvoir.

« Cette requête mentionne :

« 1 – l'identité du demandeur ou de son mandataire, le cas « échéant ;

« 2 – les références du dépôt de la demande initiale ou du « titre de propriété industrielle concerné, ainsi que son objet ;

« 3 – l'objet de la requête en poursuite de la procédure.

« Toutes les pièces qui n'ont pas été présentées dans les « délais fixés à cet effet par ladite loi et les observations « afférentes à ladite décision de rejet doivent être présentées au « moment même du dépôt de la requête en poursuite de la « procédure. »

« Article 22.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 17.2 de la loi n° 17-97 précitée, la demande de « prolongation de la durée de protection du brevet d'invention « est déposée à l'office par le titulaire dudit brevet ou son « mandataire muni de son pouvoir.

« Cette demande comprend les informations suivantes :

« 1 – l'identification du déposant et de son mandataire, le « cas échéant ;

« 2 – les références du brevet d'invention objet de la « demande de prolongation ;

« 3 – la justification du paiement des droits exigibles.

« Cette demande doit être accompagnée au moment de son « dépôt de l'attestation délivrée par l'autorité gouvernementale « chargée de la santé conformément à la législation en vigueur. »

« Article 61.1. – Pour l'application des dispositions de « l'article 144 de la loi n° 17-97 précitée, lorsque le dépôt de « marque est effectué par voie électronique, l'Office « communique par voie électronique au déposant ou à son « mandataire, le cas échéant, après acquittement des droits « exigibles, un récépissé mentionnant la date de réception du « dépôt. »

« Article 66.1. – La publication des demandes « d'engagement régulièrement déposées, visée à l'article 148.1 « de la loi n° 17-97 précitée, a lieu au cours des deuxième et « quatrième semaines de chaque mois. Cette publication doit « intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter de la « date de dépôt desdites demandes.

« La publication de la demande d'enregistrement visée au « 1^{er} alinéa ci-dessus mentionne :

« 1 – l'identification du ou des titulaires de la demande ;

« 2 – les références du dépôt de la demande ;

« 3 – le cas échéant, les références relatives à la priorité « d'un dépôt antérieur dûment revendiquée ;

« 4 – la reproduction du modèle de la marque pour lequel « l'enregistrement est demandé ;

« 5 – les produits et/ou services désignés ainsi que les « classes correspondantes.

« Article 66.2. – L'Office tient à la disposition du public le « bulletin des marques internationales publié par l'Organisation « mondiale de la propriété intellectuelle.

« Le délai de deux mois dans lequel les oppositions de tiers « doivent être présentées en application de l'article 148.2 court à « partir du premier jour du mois suivant la réception du bulletin « des marques internationales à l'office.

« Article 66.3. – L'opposition à une demande d'enregistrement « de marque de fabrique, de commerce ou de service, visée au « 1^{er} alinéa de l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit « préciser :

« 1 – l'identification de l'opposant, ainsi que les indications « propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de « ses droits ;

« 2 – les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

« 3 – l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

« 4 – la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;

« 5 – le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

« Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

« Les oppositions visées à l'article 148.2 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de la loi précitée.

« Article 66.4. – Pour l'application des dispositions de l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée, la demande d'extension ou de suspension du délai initial de six mois visée au 1^{er} alinéa dudit article, doit être légalisée et déposée à l'Office par l'une des parties concernées ou leur mandataire.

« Article 66.5. – Les décisions de l'organisme chargé de la propriété industrielle visées à l'article 148.3 de la loi n° 17-97 précitée sont publiées au catalogue officiel visé à l'article 176 de ladite loi. »

« Article 74.1. – Pour l'application des dispositions des articles 182.1 et 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine sont déposées auprès de l'Office conformément à la législation en vigueur.

« La publication de ces demandes a lieu le 1^{er} jour ouvrable de la troisième semaine du mois suivant le mois de leur réception.

« Article 74.2. – L'opposition motivée à une demande de protection des indications géographiques et des appellations d'origine visée au 2^e alinéa de l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée, doit préciser :

« 1 – l'identification de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

« 2 – les références de la demande de protection contre laquelle est formée l'opposition ;

« 3 – l'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

« 4 – la justification de l'acquiescement des droits exigibles ;

« 5 – le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

« Toute opposition qui n'est pas conforme aux modalités prévues au présent article n'est pas recevable au dépôt.

« Article 74.3. – L'autorité gouvernementale compétente visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est l'administration chargée du secteur.

« Article 74.4. – La décision visée à l'article 182.2 de la loi n° 17-97 précitée est publiée au catalogue officiel visé à l'article 182.3 de la dite loi.

« Chapitre V

« Des mesures aux frontières

« Article 74.5. – La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées être des marchandises de contrefaçon, prévue à l'article 176.1 de la loi n° 17-97 précitée, est établie selon le modèle arrêté par l'administration des douanes et impôts indirects.

« Article 74.6. – Les modalités relatives à l'application des dispositions du chapitre VII du titre V de la loi n° 17-97 précitée, sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce et de l'autorité gouvernementale chargée des finances. »

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de la mise à
niveau de l'économie,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Arrêté conjoint du ministre des finances et de la privatisation et du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 206-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) fixant les conditions d'application du chapitre VII, relatif aux mesures aux frontières, de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE
A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée ;

Vu le code des douanes et impôt indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-00-368 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, tel que modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La demande de suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées contrefaites, prévue à l'article 176-1 de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée, est établie suivant le modèle arrêté par l'administration des douanes et impôts indirects.

Le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation doit justifier ses droits par tous les moyens sur ladite marque et joindre, à sa demande, tous les documents permettant d'identifier lesdites marchandises. Il doit préciser la date limite de la protection de ses droits.

A tout moment, le demandeur fournit toutes autres informations utiles dont il dispose pour permettre à l'administration des douanes et impôts indirects de prendre une décision en connaissance de cause.

Lorsque la demande de suspension est déposée par un mandataire, celui-ci doit joindre à sa demande la justification de son mandat.

La demande de suspension est valable pour une durée d'un an ou pour la période de la protection restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an.

L'intéressé peut déposer, 30 jours avant l'expiration du délai précité, une demande de renouvellement de la suspension de mise en libre en circulation pour une période maximum d'un an, sous réserve que celle-ci ne dépasse pas la durée de la protection restant à courir.

ART. 2. – La demande doit être déposée auprès de l'administration des douanes et impôts indirects qui instruit le dossier et informe le demandeur des suites réservées à sa demande, dans un délai ne dépassant pas 30 jours.

Pendant l'instruction du dossier, l'administration des douanes et impôts indirects peut exiger du demandeur toutes les justifications de nature à établir ses droits sur la marque.

Le demandeur doit souscrire un engagement conformément au modèle arrêté par l'administration des douanes et impôts indirects, pour :

- signaler à l'administration des douanes et impôts indirects tout changement dans les éléments ayant motivé sa demande et en particulier, la perte de son droit ;
- communiquer dans les meilleurs délais au service douanier ayant opéré la suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées contrefaites, les décisions de l'autorité judiciaire statuant sur la contrefaçon, ainsi que toute autre décision relative au règlement de l'affaire ;
- justifier auprès du service ayant opéré la suspension de mise en libre circulation des marchandises soupçonnées contrefaites, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la mesure prise :

– de mesures conservatoires ordonnées par le président du tribunal ;

– ou d'actions judiciaires engagées et de la constitution des garanties fixées par le tribunal.

A défaut de présentation, dans le délai précité ; de documents justifiant les mesures ou actions ci-dessus, les marchandises seront libérées de plein droit.

A la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, la mesure de suspension est levée également en cas de production, par ce dernier, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de la suspension, de tout document de nature à remettre en cause la mesure précitée.

ART. 3. – Lorsque l'administration des douanes et impôts indirects procède, sur demande, à la suspension de mise en libre circulation de marchandises soupçonnées contrefaites, elle communique à l'intéressé, sur sa demande, les informations visées à l'article 176.3 de la loi n° 17-97 précitée.

ART. 4. – Lorsque l'administration des douanes et impôts indirects suspend d'office la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées contrefaites, elle informe sans délai le détenteur des droits ou son mandataire de la mesure prise et l'invite à déposer, dans un délai de 10 jours ouvrables, la justification des mesures conservatoires ou de l'action judiciaire engagée et la constitution des garanties par le tribunal.

Le déclarant ou le détenteur des droits sont également informés sans délai de la mesure de la suspension prise.

Pour l'engagement des actions judiciaires, le détenteur des droits ou son mandataire peut, sur sa demande, obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects des informations nécessaires à cet effet.

A défaut de présentation par le détenteur des droits ou son mandataire, dans le délai précité, de documents justifiant les mesures ou actions visées ci-dessus, les marchandises seront libérées de plein droit.

ART. 5. – L'administration s'assure auprès de l'office marocain de la propriété industrielle et commerciale de l'enregistrement de la marque, de la durée de sa protection et des droits du propriétaire de la marque.

ART. 6. – Le détenteur des droits ou son mandataire communique à l'administration des douanes et impôts indirects l'extrait de la décision de justice devenue définitive dès sa notification.

L'exécution de la décision judiciaire précitée est effectuée conformément aux règles de droit commun.

ART. 7. – L'administration des douanes et impôts indirects et l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 7 moharrem 1427 (6 février 2006).

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et de la mise à niveau
de l'économie,*

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*
FATHALLAH OUALALOU.

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Dahir n° 1-05-192 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et
complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et
droits voisins.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite
du présent dahir, la loi n° 34-05 modifiant et complétant la
loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, telle
qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 34-05
modifiant et complétant la loi n° 2-00
relative aux droits d'auteur et droits voisins**

Article premier

Les articles premier (17° et 27°), 7 (4°), 10, 11 (2^e alinéa),
25 (1^{er} alinéa), 26, 27 (1^{er} alinéa), 28, 36 (2^e alinéa), 37,
38 (1^{er} alinéa), 39 (3^e alinéa), 50, 51, 53, 57, 58, 59, 60, 61
et 63 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits
voisins promulguée par le dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420
(15 février 2000) sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier

« 17° – La « reproduction » est la fabrication d'un ou
« plusieurs exemplaires d'une œuvre, d'une exécution ou
« interprétation ou d'un phonogramme ou la fabrication d'une
« partie d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un
« phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris
« l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou
« temporaire d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou
« d'un phonogramme sous forme électronique.

« 27° – La « fixation » est l'incorporation d'images, de
« sons, ou d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci,
« dans un support qui permet de les percevoir, de les reproduire
« ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif. »

« Article 7 (4°). – Le droit d'autoriser les actes visés à
« l'alinéa 1) du présent article appartient au Bureau marocain du
« droit d'auteur. »

« Article 10. – Sous réserve des dispositions des articles 11
« à 22, ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de
« faire, d'interdire ou d'autoriser les actes suivants :

« a) rééditer et reproduire son œuvre de quelque manière et
« sous quelque forme que ce soit, permanente ou temporaire,
« y compris l'archivage temporaire sous forme électronique ;

« b)

(La suite sans modification.)

« Article 11 (2^e alinéa). – Le Bureau marocain du droit
« d'auteur peut exercer les droits précités en cas d'inexistence
« des personnes citées dans l'alinéa précédent. »

« Article 25 (1^{er} alinéa). – Sauf disposition contraire
« la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. »

« Article 26. – Les droits patrimoniaux
« survivant et 70 ans après sa mort. »

« Article 27 (1^{er} alinéa). – Les droits patrimoniaux sur une
« œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme
« sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 70 ans à
« compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été
« publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel
« événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation
« de cette œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile où
« une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut
« de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la
« réalisation de cette œuvre 70 ans à compter de la fin de l'année
« civile de cette réalisation. »

« Article 28. – Les droits patrimoniaux sur une œuvre
« collective ou sur une œuvre audio-visuelle sont protégés
« pendant une période de 70 ans à compter de la fin de l'année
« civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la
« première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans
« les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 70 ans à
« compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été
« rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements
« intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette
« œuvre, 70 ans à compter de la fin de l'année civile de cette
« réalisation. »

« Article 36 (2^e alinéa). – Sauf stipulation contraire, le
« contrat conclu entre le producteur d'une œuvre audio-visuelle
« et les coauteurs

(La suite sans modification.)

« Article 37 (3^e alinéa). – Si la divulgation de l'œuvre est
« gratuite, la rémunération dans ce cas, est déterminée
« forfaitairement. Le Bureau marocain du droit d'auteur
« détermine les pourcentages

(La suite sans modification.)

« Présomption de titularité et existence de droit d'auteur

« Article 38 (1^{er} alinéa). – Dans les procédures civiles,
« administratives et pénales, la personne dont le nom est indiqué
« de manière habituelle comme étant l'auteur, l'interprète, le
« producteur d'un phonogramme, ou l'éditeur, est en l'absence
« de preuve contraire, considéré comme titulaire du droit, et par
« conséquent est en droit d'intenter des procès. En l'absence de
« preuve contraire, le droit d'auteur ou les droits voisins
« subsistent pour l'œuvre, l'interprétation, ou le phonogramme. »

« Article 39 (3^e alinéa). – La cession totale ou partielle
« l'agrément du Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 50. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56, »

« b) la communication au public de son interprétation ou
« exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir
« d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
« »

« d) la reproduction d'une fixation de son interprétation ou
« exécution de quelque manière et sous quelque forme que ce soit,
« permanente ou temporaire, y compris l'archivage temporaire
« sous forme électronique ;
« »

« g) la mise à disposition du public
« qu'il choisit individuellement ;

« h) l'importation d'une fixation de son interprétation ou
« exécution.

« En absence d'accord contraire :

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Sous réserve des dispositions des articles 54
« à 56, »

« a) la reproduction, directe ou indirecte, de son
« phonogramme de quelque manière et sous quelque forme que
« ce soit, permanente ou temporaire, y compris l'archivage
« temporaire sous forme électronique ;
« »

« »
« »
« »

« e) la mise à disposition du public
« individuellement ;

« f) la communication au public de son phonogramme ;

« g) la radiodiffusion de son phonogramme. »

« Article 53. – Lorsqu'un phonogramme pour la
« radiodiffusion ou la communication dans un lieu public, toute
« transmission interactive non comprise, une rémunération
« équitable et unique, sera versée
« par l'utilisateur.

« La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera
« répartie par moitié entre les artistes interprètes ou exécutants et
« les producteurs de phonogrammes. »

« Article 57. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 58. – La durée de protection est une période
« de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de la première
« publication autorisée, ou à défaut d'une telle publication
« autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans
« à partir de la fin de l'année civile de la création. »

« Article 59. – La durée de protection est de 70 ans à
« compter de la fin de l'année civile de la première publication
« autorisée, ou à défaut d'une telle publication autorisée dans un
« délai de 50 ans à partir de la création, 70 ans à partir de la fin
« de l'année civile de la création. »

« Article 60. – La protection et l'exploitation
« au Bureau marocain du droit d'auteur. »

« Article 61. – Le tribunal ayant compétence
« a) »

« b) ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des
« enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou
« importés ou en cours d'exportation sans l'autorisation du
« titulaire de droit protégé en vertu de la présente loi, ainsi que
« des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu
« être utilisés
« se rapportant à ces exemplaires.

« Les dispositions »

(La suite sans modification.)

« Article 63. – Quiconque utilise, sans l'autorisation du
« Bureau marocain du droit d'auteur, une expression du folklore
« d'une manière qui n'est pas permise par l'alinéa 1^{er} de
« l'article 7 commet »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 29, 62, 64 et 65 de la loi n° 2-00 précitée sont
abrogés et remplacés comme suit :

« Durée de protection

« pour les œuvres des arts appliqués

« Article 29. – La durée de protection des œuvres des arts
« appliqués est de 70 ans à compter de la fin de l'année civile de
« la première publication autorisée, ou à défaut d'une telle
« publication autorisée dans un délai de 50 ans à partir de la
« création, 70 ans à partir de la fin de l'année civile de la
« création. »

« Article 62. – Le titulaire de droits protégés en vertu de la
« présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit
« d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de
« dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en
« conséquence de l'acte de violation.

« Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément
« au droit civil, compte tenu de l'importance du préjudice
« matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de
« l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de
« celle-ci.

« Le titulaire de droits a la possibilité de choisir entre les
« dommages effectivement subis, plus tout bénéfice résultant de
« l'activité interdite qui n'a pas été pris en compte dans le calcul
« de ces dommages, ou des dommages-intérêts préétablis dont le
« montant est d'au moins cinq mille (5.000) dirhams et d'au plus
« vingt-cinq mille (25.000) dirhams, selon ce que le tribunal
« estime équitable pour la réparation du préjudice subi.

« A l'issue de la procédure judiciaire civile, la juridiction
« saisie peut enjoindre à la partie qui succombe le
« remboursement de frais raisonnables au titre des honoraires
« d'avocat engagés par l'autre partie.

« Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits
« existent, les autorités judiciaires sont compétentes pour
« ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits,
« et que, seulement dans des circonstances exceptionnelles, il en
« soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits
« commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au
« titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en
« soit autrement.

« Lorsque du matériel ou un dispositif a été utilisé pour
« commettre des actes constituant une violation, les autorités
« judiciaires, ordonnent qu'il soit promptement détruit, sans
« compensation d'aucune sorte, ou dans des circonstances
« exceptionnelles, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors
« des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les
« risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire
« du droit.

« Lorsque le danger existe que des actes constituant une
« violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent
« expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un
« montant équivalent au minimum à 50% de la valeur de
« l'opération, à titre de dommages-intérêts.

« Article 64. – Est puni d'une peine d'emprisonnement de
« deux mois à six mois, et d'une amende de dix mille (10.000) à
« cent mille (100.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines
« seulement, quiconque a commis d'une manière illicite et par
« quelque moyen que ce soit, aux fins d'exploitation
« commerciale, une violation délibérée :

- « – des droits d'auteur mentionnés aux articles 9 et 10 ;
- « – des droits des artistes interprètes ou exécutants
« mentionnés à l'article 50 ;
- « – des droits des producteurs de phonogrammes
« mentionnés à l'article 51 ;
- « – des droits des organismes de radiodiffusion mentionnés
« à l'article 52.

« Les violations délibérées aux fins d'exploitation
« commerciale s'entendent :

- « – de toute atteinte délibérée des droits d'auteur ou des
« droits voisins, qui n'est motivée ni directement ni
« indirectement, par un gain financier ;
- « – de toute atteinte délibérée commise aux fins de
« l'obtention d'un avantage commercial ou d'un gain
« financier privé.

« Sont punis des mêmes peines prévues au premier alinéa
« ci-dessus, ainsi que des mesures et sanctions accessoires
« mentionnées à l'article 64.3 ci-dessous :

- « – quiconque importe ou exporte des exemplaires réalisés
« en violation des dispositions de la présente loi ;
- « – quiconque accomplit de manière illicite l'un des actes
« mentionnés au paragraphe premier de l'article 7 de la
« présente loi ;
- « – quiconque commet l'un des actes mentionnés à
« l'article 65 de la présente loi ;
- « – quiconque contre lequel a été déterminée la
« responsabilité pénale mentionnée à l'article 65.4 de la
« présente loi.

« Article 65. – Sans préjudice des dispositions de la loi
« n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, les actes
« suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des
« articles 61 à 64 de la présente loi, sont assimilés à une violation
« des droits des auteurs, des interprètes, des exécutants, et des
« producteurs de phonogrammes :

« a) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un
« dispositif, d'un système ou d'un moyen spécialement conçu ou
« adapté pour rendre inopérant tout dispositif, système ou moyen

« utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une
« œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires
« réalisés ;

« b) la fabrication, l'importation, l'exportation, l'assemblage,
« la modification, la vente, la location ou le louage d'un dispositif,
« d'un système ou d'un moyen conçu ou adapté en toute
« connaissance de cause ou en ayant de bonnes raisons de savoir
« que cela permettrait ou faciliterait le décodage de signaux codés
« porteurs de programmes sans l'autorisation du distributeur
« légitime ;

« c) la réception et la redistribution de signaux porteurs de
« programmes originaires codés sachant qu'ils ont été
« décodés sans l'autorisation du distributeur légitime ;

« d) le contournement, la suppression, la restriction de toute
« mesure technologique efficace ;

« e) la fabrication, l'importation, la vente, l'offre au public
« ou la distribution d'un quelconque dispositif, élément,
« prestation ou moyen utilisé, ou faisant l'objet de publicité ou de
« promotion, ou bien essentiellement conçu ou produit dans le
« but de permettre ou d'aider au contournement ou pour rendre
« inopérante ou restreindre toute mesure technologique efficace ;

« f) la suppression ou modification, sans y être habilité, de
« toute information relative au régime des droits ;

« g) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« des informations relatives au régime des droits lorsque ces
« actes sont commis en sachant que l'information relative au
« régime des droits a été supprimée ou modifiée sans autorisation ;

« h) la distribution ou l'importation aux fins de distribution,
« la diffusion radiotélévisée, la communication au public ou la
« mise à disposition du public, sans autorisation, d'œuvres,
« d'interprétations ou d'exécutions, de phonogrammes ou de
« diffusions radiotélévisées, en sachant que des informations sous
« forme électronique relatives au régime des droits ont été
« supprimées ou modifiées sans autorisation.

« Aux fins du présent article, l'expression « mesure
« technologique efficace » s'entend de toute mesure
« technologique, dispositif ou composante qui, dans son usage
« normal, contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation ou
« exécution, un phonogramme ou un autre objet protégé, ou
« protège tout droit d'auteur ou tous droits voisins.

« Aux fins du présent article, l'expression « information sur
« le régime des droits » s'entend des informations permettant
« d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant,
« l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes,
« le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de
« radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou
« toute information relative aux conditions et modalités
« d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la
« présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces
« informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments
« d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une
« interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un
« phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou
« apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication
« au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre,
« d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou
« d'une émission de radiodiffusion.

« Aux fins de l'application des articles 61 à 64, tout « dispositif ou système ou moyen mentionné au présent article et « tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des « droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies « ou exemplaires contrefaisant d'œuvres. »

Article 3

La loi précitée n° 2-00 est complétée par les articles 60.1, 60.2, 60.3, 61.1 à 61.7, 64.1, 64.2, 64.3, 65.1, 65.2, et par une quatrième partie bis intitulée « Responsabilité des prestataires de services » ainsi conçus :

« Article 60.1. – Droit d'ester en justice

« Le Bureau marocain du droit d'auteur possède le droit « d'ester en justice pour la défense des intérêts qui lui sont « confiés.

« Article 60.2. – Assermentation des agents et saisie

« Les agents du Bureau marocain du droit d'auteur « commissionnés par l'autorité de tutelle et assermentés dans les « conditions prévues par la législation en vigueur relative au « serment des agents verbalisateurs, sont habilités à constater les « infractions à la présente loi.

« Ils peuvent procéder, dès la constatation des infractions, à « la saisie des phonogrammes et vidéogrammes et tout autre « support d'enregistrement utilisable, ainsi que tout matériel « servant à la reproduction illicite.

« Article 60.3. – Concours des autorités publiques

« Les autorités publiques de tous ordres sont tenues de « prêter leur concours et leur soutien au Bureau Marocain du « droit d'auteur ainsi qu'à ses agents dans le cadre de l'exercice « de leurs fonctions. »

« Mesures aux frontières

« Article 61.1. – L'administration des douanes et impôts « indirects peut, sur demande écrite du titulaire d'un droit « d'auteur ou d'un droit voisin selon le modèle arrêté par ladite « administration, suspendre la mise en libre circulation des « marchandises soupçonnées être des marchandises contrefaites « ou piratées, portant atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins.

« La demande précitée doit être étayée d'éléments de « preuve adéquats présumant qu'il existe une atteinte aux droits « protégés et fournir des informations suffisantes dont on peut « raisonnablement s'attendre à ce que le titulaire de droits en ait « connaissance pour que les marchandises soupçonnées être « contrefaites ou piratées soient raisonnablement reconnaissables « par l'administration des douanes et impôts indirects.

« Le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des « marchandises sont informés, sans délai, par l'administration « des douanes et impôts indirects, de la mesure de suspension « prise.

« La demande de suspension visée au premier alinéa « ci-dessus est valable pour une période d'un an ou pour la « période de protection du droit d'auteur ou des droits voisins « restant à courir lorsque celle-ci est inférieure à un an.

« Article 61.2. – La mesure de suspension visée à « l'article 61.1 ci-dessus est levée de plein droit, à défaut pour le « demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la « date de la notification à ce dernier de ladite mesure de « suspension, de justifier auprès de l'administration des douanes « et impôts indirects :

« – soit de mesures conservatoires ordonnées par le président « du tribunal ;

« – soit avoir intenté une action en justice, et avoir constitué « les garanties fixées par le tribunal, pour couvrir sa « responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ou la « piraterie ne serait pas ultérieurement reconnue.

« Article 61.3. – Aux fins de l'engagement des actions en « justice visées à l'article 61.2 ci-dessus, le demandeur peut « obtenir de l'administration des douanes et impôts indirects « communication des noms et adresses de l'expéditeur, de « l'importateur, du destinataire des marchandises ou de leur « détenteur, ainsi que de leur quantité, nonobstant toutes « dispositions contraires.

« Article 61.4. – Lorsque l'administration des douanes et « impôts indirects détermine ou soupçonne que des marchandises « importées, exportées ou en transit sont contrefaites ou piratées, « elle suspend d'office la mise en libre circulation de ces « marchandises. Dans ce cas, elle informe, sans délai, le titulaire « de droits de la mesure prise et lui communique, sur sa demande « écrite, les informations visées à l'article 61.3 ci-dessus.

« Le déclarant ou le détenteur des marchandises sont « également informés sans délai de cette mesure.

« La mesure de suspension ci-dessus est levée de plein « droit, à défaut pour le titulaire de droits de justifier auprès de « l'administration des douanes et impôts indirects, dans le délai « de dix jours ouvrables à compter de la date de l'information qui « lui a été communiquée par ladite administration, des mesures « ou de l'action engagées dans les conditions visées à « l'article 61.2 ci-dessus.

« Article 61.5. – Les marchandises dont la mise en libre « circulation a été suspendue en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.4 ci-dessus et qui ont été reconnues, par « décision judiciaire devenue définitive, constituer des « marchandises de contrefaçon ou de piraterie seront détruites, « sauf circonstances exceptionnelles. Elles ne peuvent en aucun « cas être autorisées à l'exportation ni faire l'objet d'autres régimes « ou procédures douaniers, sauf circonstances exceptionnelles.

« Article 61.6. – La mesure de suspension de la mise en « libre circulation effectuée en application des dispositions des « articles 61.1 à 61.5 ci-dessus, n'engage pas la responsabilité de « l'administration des douanes et impôts indirects.

« Dans le cas où les marchandises ne seraient pas reconnues « contrefaites ou piratées, l'importateur peut demander au « tribunal des dommages-intérêts, versés à son profit par le « demandeur, en réparation d'un éventuel préjudice subi.

« Article 61.7. – Sont exclues du champ d'application des « dispositions des articles 61.1 à 61.6 ci-dessus, les marchandises « sans caractère commercial contenues en petites quantités dans « les bagages personnels des voyageurs ou expédiées en petits « envois à usage personnel et privé.

« Article 64.1. – En cas d'infraction d'habitude, les peines « prévues à l'article 64 ci-dessus sont portées au double.

« Article 64.2. – Lorsque l'auteur de l'un des actes « mentionnés à l'article 64 commet un nouvel acte constituant « une violation des droits d'auteur et des droits voisins, moins de « cinq ans après un premier jugement devenu définitif, il est puni « d'une peine d'emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une « amende de soixante mille (60.000) à six cent mille « (600.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Article 64.3. – En cas d'infraction aux dispositions de la « présente loi, le tribunal compétent peut ordonner, les mesures « de sûreté et les peines accessoires suivantes, sous réserve « qu'une ordonnance ou un jugement antérieur portant sur le « même objet n'ait pas encore été pris à l'encontre des mêmes « parties :

« 1 – la saisie de tous les exemplaires réalisés en violation « des dispositions de la présente loi, de leur emballage, des « matériaux et matériels qui ont pu être utilisés dans la « commission du délit, des avoirs liés à l'infraction et des « documents, comptes ou papiers d'affaires s'y rapportant ;

« 2 – la confiscation de tous avoirs dont le lien avec « l'activité illicite peut être établie, et sauf cas exceptionnels, de « tous les exemplaires réalisés en violation des dispositions de la « présente loi et de leur emballage, des matériaux et matériels « utilisés pour leur réalisation, sans aucune indemnisation de « quelque sorte pour le défendeur ;

« 3 – La destruction, sauf dans les cas exceptionnels, de ces « exemplaires et de leur emballage, et des matériaux et matériels « utilisés pour leur réalisation, ou, dans les cas exceptionnels, « qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des « circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les « risques de nouvelles violations, le tout sans aucune « indemnisation de quelque sorte pour le défendeur ;

« 4 – la fermeture définitive ou temporaire de « l'établissement exploité par l'auteur de l'infraction ou ses « complices ;

« 5 – la publication du jugement de condamnation dans un « ou plusieurs journaux désignés par le tribunal compétent, aux « frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette « publication puissent dépasser le maximum de l'amende « encourue. »

Dispositions particulières

« Article 65.1. – Les entités sans but lucratif suivantes : « bibliothèques, services d'archives, institutions d'éducation, ou « organismes publics de diffusion radiotélévisée, ne sont pas « soumises aux dispositions de l'article 64 pour des violations « mentionnées à l'article 65 alinéas a), d), e), f), g) ou h).

« Les entités sans but lucratif visées à l'alinéa précédent ne « sont pas condamnées à des dommages-intérêts aux termes de « l'article 62 pour des violations mentionnées à l'article 65 « alinéas a), d), e), g), h) ou i), lorsqu'elles apportent la preuve « qu'elles ne savaient pas et n'avaient pas de raison de penser « que leurs actes constituaient une activité interdite.

« Article 65.2. – Toute atteinte portée aux droits d'un « titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, peut faire « l'objet de poursuites ordonnées d'office par le ministère public « sans qu'il y ait besoin de plainte portée par une partie privée ou « un titulaire de droits. »

QUATRIEME PARTIE bis

Responsabilité des prestataires de services

« Article 65.3. – Pour l'application des dispositions de « l'article 65.4, et aux fins des fonctions visées à l'article 65.5 (B) « à (D), « prestataire de services » s'entend d'un prestataire ou un « opérateur d'installations pour des services en ligne ou pour « l'accès à des réseaux, y compris un prestataire de transmission, « d'acheminement ou de connexion pour les communications « numériques en ligne, sans modification du contenu, entre les « points spécifiés par l'utilisateur de la matière, à son choix.

« Aux fins de la fonction visée à l'article 65.5 (A), « « prestataire de services » s'entend seulement d'un prestataire « de transmission, d'acheminement ou de connexion pour les « communications numériques en ligne, sans modification du « contenu, entre les points spécifiés par l'utilisateur de la « matière, à son choix. »

« Article 65.4. –

« A) Tout prestataire de services qui, ayant connaissance ou « ayant des raisons valables d'être au courant de toute violation « des droits d'auteur ou droits voisins commise par une autre « personne, aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de « manière substantielle à cette violation, verra sa responsabilité « engagée sur le plan civil pour cette activité illicite.

« B) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée, « aura entraîné, encouragé, causé ou contribué de manière « substantielle à toute violation des droits d'auteur ou droits « voisins commise par une autre personne, verra sa responsabilité « engagée sur le plan pénal pour cette activité illicite « conformément aux dispositions de la présente loi.

« C) Tout prestataire de services qui a le droit et la capacité « de superviser ou contrôler les violations des droits d'auteur ou « droits voisins commises par une autre personne, et détenant « directement un intérêt financier dans ladite activité, verra sa « responsabilité engagée sur le plan civil pour cette activité « illicite.

« D) Tout prestataire de services qui, de manière délibérée « supervise ou contrôle toute violation des droits d'auteur ou « droits voisins commise par une autre personne, et a directement « un intérêt financier dans ladite activité, verra sa responsabilité « pénale engagée pour cette activité illicite conformément aux « dispositions de la présente loi.

« E) Toute action à l'encontre du prestataire de services, « cité aux (A) à (D) ci-dessus, sera introduite conformément au « code de procédure civile ou au code de procédure pénale. En « outre, afin d'intenter une action en justice à l'encontre du « prestataire de services, il ne sera pas nécessaire d'adjoindre une « quelconque autre personne, et il ne sera pas nécessaire « d'obtenir une décision de justice préalable dans une procédure « séparée déterminant la responsabilité d'une autre personne. »

« Article 65.5. – Si un prestataire de services remplit les « conditions définies aux articles 65.5 à 65.11, il pourra « bénéficier des limitations de la responsabilité prévues aux « articles 65.12 et 65.14 pour des violations de droits d'auteur ou « de droits voisins dont il n'a ni le contrôle, ni l'initiation, ni le « pouvoir de direction, et qui ont lieu par l'entremise de systèmes « ou de réseaux contrôlés ou exploités par lui ou en son nom, « pour ce qui a trait aux fonctions suivantes :

« A) la transmission ou l'acheminement de la matière ou la « fourniture de connexions pour cette matière, sans modification

« de son contenu, ou le stockage intermédiaire et temporaire de
« ladite matière au cours de ces opérations ;

« B) la mise en mémoire cache effectuée par un processus
« automatique ;

« C) le stockage sur commande d'un utilisateur résidant sur
« un système ou un réseau contrôlé ou exploité par le prestataire
« de services ou pour lui ;

« D) le renvoi des utilisateurs ou l'établissement d'un lien à
« un emplacement en ligne au moyen d'outils de localisation
« d'information, y compris les liens hypertexte et les répertoires. »

« Article 65.6. – Les limitations de responsabilité prévues
« aux articles 65.12 et 65.14 ne s'appliquent que lorsque les
« prestataires de services ne prennent pas l'initiative de la
« transmission de la matière et ne sélectionnent pas la matière ou
« ses destinataires sauf dans la mesure où une fonction décrite à
« l'article 65.5 (D) comporte intrinsèquement une forme de
« sélection. »

« Article 65.7. – L'admissibilité des prestataires de services
« à bénéficier des limitations visées aux articles 65.12 et 65.14
« concernant chacune des fonctions énoncées à l'article 65.5 (A)
« à (D) est examinée séparément de leur admissibilité à
« bénéficier des limitations concernant chacune des autres
« fonctions, conformément aux conditions d'admissibilité
« énoncées aux articles 65.8 à 65.11. »

« Article 65.8. – Concernant les fonctions mentionnées à
« l'article 65.5 (B), le prestataire de services ne bénéficie des
« limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) n'autorise l'accès à la matière placée en mémoire cache
« dans une mesure significative qu'aux utilisateurs de son
« système ou réseau qui satisfont aux conditions d'accès des
« utilisateurs à ladite matière :

« b) se conforme aux règles concernant le rafraîchissement,
« le rechargement ou autre mise à jour de la matière placée en
« mémoire cache, lorsque ces règles sont précisées par la
« personne mettant la matière en ligne, conformément à un
« protocole de communications des données généralement admis
« pour ce système ou réseau ;

« c) n'interfère pas avec les mesures techniques standard
« utilisées au niveau du site d'origine pour obtenir des
« informations sur l'emploi de la matière et ne modifie pas le
« contenu de celle-ci dans sa transmission subséquente aux
« utilisateurs ;

« d) agit dans les plus brefs délais, sur réception d'une mise
« en demeure effective relative à une allégation de violation des
« droits d'auteur ou droits voisins conformément à
« l'article 65.13, pour retirer la matière placée en mémoire cache
« ou désactiver l'accès à la matière qui a été retirée du site
« d'origine. »

« Article 65.9. – Concernant les fonctions mentionnées à
« l'article 65.5 (C) et (D), le prestataire de services ne bénéficie
« des limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) ne tire pas un bénéfice financier directement
« attribuable à l'activité portant violation des droits d'auteur ou
« droits voisins, dans les circonstances dans lesquelles il a le
« droit et la capacité de contrôler cette activité ;

« b) agit dans les plus brefs délais pour retirer la matière
« hébergée sur son système ou réseau ou pour désactiver l'accès
« à cette matière lorsqu'il a effectivement connaissance de la
« violation des droits d'auteur ou droits voisins ou qu'il prend
« connaissance de faits ou de circonstances desquels il ressort
« qu'il y a violation des droits d'auteur ou droits voisins,
« notamment par une mise en demeure effective d'allégations de
« violation des droits d'auteur ou droits voisins conformément à
« l'article 65.13 ; et

« c) désigne publiquement un représentant chargé de
« recevoir les mises en demeure visées au (b) ci-dessus. Un
« représentant est publiquement désigné pour recevoir les mises
« en demeure au nom d'un prestataire de services si son nom,
« son adresse physique et électronique et son numéro de
« téléphone sont affichés sur une partie accessible au public du
« site internet du prestataire de services ainsi que sur un registre
« accessible au public par internet. »

« Article 65.10. – Le prestataire de services ne bénéficie des
« limitations de responsabilité énoncées aux articles 65.12 et
« 65.14 que lorsqu'il :

« a) prévoit et met en œuvre une procédure de résiliation,
« dans des conditions appropriées, des comptes des récidivistes
« en matière de violations des droits d'auteur ou droits voisins ;

« b) se conforme et s'abstient d'interférer avec les mesures
« techniques standard de protection et d'identification de la
« matière protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins,
« élaborées suite à un consensus entre les titulaires de droits
« d'auteur et de droits voisins et les prestataires de services. Ces
« mesures doivent être disponibles à des conditions raisonnables
« et non discriminatoires et n'imposent pas de frais substantiels
« aux prestataires de services ou de contraintes substantielles
« pour leur système ou réseau. »

« Article 65.11. – L'admissibilité du prestataire de services
« à bénéficier des limitations de responsabilité énoncées aux
« articles 65.12 et 65.14 ne peut être conditionnée par le fait que
« le prestataire de services assure une surveillance de son service
« ou recherche activement des faits indicatifs d'activités portant
« violation des droits d'auteur ou droits voisins, sauf dans les
« limites des mesures techniques visées à l'article 65.10. »

« Article 65.12. –

« A) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des
« limitations relatives à la fonction mentionnée à l'article 65.5 (A),
« les tribunaux, pourront ordonner soit la résiliation des comptes
« précisés soit l'instauration des mesures raisonnables pour
« bloquer l'accès à un emplacement en ligne situé à l'étranger.

« B) Si le prestataire de services est admis à bénéficier des
« limitations relatives aux fonctions mentionnées à l'article 65.5 (B)
« à (D), les tribunaux pourront ordonner l'enlèvement de la matière
« portant violation des droits d'auteur ou droits voisins ou à la
« désactivation de son accès, la résiliation des comptes précisés, et
« toutes autres mesures que les tribunaux pourront estimer
« nécessaires, sous réserve que ces dernières soient les moins
« contraignantes pour le prestataire de services parmi les mesures
« présentant une efficacité analogue.

« C) Les mesures énoncées en (A) et (B) ci-dessus sont « ordonnées en tenant dûment compte de la contrainte relative « imposée au prestataire de services et du dommage causé au « titulaire des droits d'auteur ou des droits voisins, de la « faisabilité technique et de l'efficacité de la mesure, et en « envisageant la disponibilité de méthodes d'exécution « d'efficacité comparable mais moins lourdement contraignantes.

« D) Sauf pour les ordonnances assurant la conservation des « preuves, ou celles qui n'ont pas d'effets négatifs majeurs sur « l'exploitation du réseau de communications du prestataire de « services, les mesures prévues ne sont disponibles que lorsque « le prestataire de services aura été notifié dans les formes et « conditions prévues par le code de procédure civile. »

« Article 65.13. – La mise en demeure effective énoncée « aux articles 65.8 (d) et 65.9 (b) s'entend d'une communication « écrite et dûment signée, comprenant en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone, et « l'adresse électronique du titulaire des droits d'auteur ou des « droits voisins ou son mandataire ;

« 2. les renseignements permettant au prestataire de « services d'identifier la matière protégée par le droit d'auteur ou « les droits voisins, dont il est allégué qu'il y a été portée atteinte. « Si de multiples matières se trouvant sur un site unique en ligne « sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le prestataire « de services ou pour lui sont couvertes par une mise en demeure « unique, une liste représentative de ces matières sur ce site peut « être fournie ;

« 3. les renseignements permettant au prestataire de « services d'identifier et de localiser la matière hébergée sur un « système ou réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui, dont « il est allégué qu'elle constitue une violation des droits d'auteur « ou des droits voisins, et qui doit être retirée ou dont l'accès doit « être désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les « informations contenues dans la mise en demeure sont exactes ;

« 5. une déclaration sur l'honneur de la partie plaignante « attestant que l'utilisation de la matière faisant l'objet de la « plainte n'est pas autorisée par le titulaire des droits d'auteur ou « de droits voisins ou son mandataire ;

« 6. une déclaration de la partie plaignante attestant qu'elle « est titulaire d'un droit protégé dont il est allégué qu'il est « l'objet d'une violation, ou qu'elle est autorisée à agir au nom « du titulaire de ce droit.

« La mise en demeure peut être transmise par voie « électronique et la signature électronique satisfait à l'exigence « de la signature.

« Dans le cas des mises en demeure relatives à un outil de « localisation d'information conformément à l'article 65.5 (D), « les informations fournies doivent être raisonnablement « suffisantes pour permettre au prestataire de services de « localiser la référence ou le lien se trouvant sur un système ou « réseau contrôlé ou exploité par lui ou pour lui ; toutefois, dans « le cas d'une mise en demeure relative à un nombre substantiel « de références ou de liens placés sur un site unique en ligne se « trouvant sur un système ou réseau contrôlé ou exploité par le « prestataire de services ou pour lui, une liste représentative de « ces références ou liens placés sur le site peut être fournie. »

« Article 65.14. –

« (A) Si le prestataire de services retire la matière ou « désactive son accès de bonne foi sur la base d'une violation des « droits d'auteur ou des droits voisins alléguée ou apparente, il

« sera exonéré de toute responsabilité en cas de réclamations « subséquentes, à condition qu'il prenne promptement des « mesures raisonnables :

« – pour aviser de ses actions la personne mettant la matière « en ligne sur son système ou réseau ;

« – si la personne émet une réponse à une mise en demeure « effective et est soumise à des poursuites pour violation « des droits d'auteur ou des droits voisins, pour remettre « la matière en ligne à moins que la personne ayant émis « la mise en demeure effective initiale ne se pourvoie en « justice dans un délai raisonnable.

« (B) Tout préjudice résultant des actes effectués de bonne « foi par le prestataire de services, sur la base de fausses « informations contenues dans une mise en demeure ou une « réponse à une mise en demeure, engage la responsabilité de la « partie qui a émis ces fausses informations.

« (C) La " réponse à la mise en demeure " émise par un « abonné dont la matière a été retirée ou désactivée par « inadvertance ou erreur d'identification, doit être écrite, dûment « signée par ledit abonné et comprendre en substance ce qui suit :

« 1. l'identité, l'adresse et le numéro de téléphone de « l'abonné ;

« 2. l'identification de la matière qui a été retirée ou dont « l'accès a été désactivé ;

« 3. l'emplacement où la matière apparaissait avant qu'elle « ne soit retirée ou que l'accès en soit désactivé ;

« 4. une déclaration sur l'honneur attestant que les « informations contenues dans la réponse à la mise en demeure « sont exactes ;

« 5. une déclaration par laquelle l'abonné convient « d'attribuer compétence au tribunal du lieu de son domicile « lorsque celui-ci se trouve sur le territoire national, ou à tout « autre tribunal compétent à raison du domicile du prestataire de « services lorsque le domicile dudit abonné se situe en dehors du « territoire national ;

« 6. une déclaration sur l'honneur de l'abonné attestant que « ce dernier croit de bonne foi que la matière a été retirée ou « désactivée par inadvertance ou erreur d'identification.

« La réponse à la mise en demeure peut être transmise par « voie électronique et la signature électronique satisfait à « l'exigence de la signature. »

« Article 65.15. – Le Bureau marocain du droit d'auteur « exigera, sur demande écrite d'un titulaire de droits d'auteur ou « de droits voisins ou son mandataire, d'un prestataire de services « recevant la mise en demeure, d'identifier tout auteur d'une « violation alléguée de droits d'auteur ou de droits voisins, et de « communiquer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure « du possible des informations suffisantes à son sujet pour être « transmises au titulaire de droits. »

Article 4

Sont abrogées, les dispositions du 4^e alinéa de l'article 61 de la loi n° 2-00 précitée.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

**Dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des
cours d'appel administratives.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 80-03
instituant des cours d'appel administratives**

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES

Création et composition

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, des cours d'appel administratives dont le siège et le ressort sont fixés par décret.

Les magistrats des cours d'appel administratives sont régis par les dispositions du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

Article 2

La cour d'appel administrative comprend :

- un premier président, des présidents de chambres et des conseillers ;
- un greffe.

La cour d'appel administrative peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie.

Le premier président de la cour d'appel administrative désigne sur proposition de l'assemblée générale, pour une période de deux ans renouvelable parmi les conseillers, un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit.

Article 3

Les audiences des cours d'appel administratives sont tenues et leurs décisions sont rendues publiquement par trois conseillers dont un président, assistés d'un greffier.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

Le commissaire royal de la loi et du droit expose à la formation de jugement, et en toute indépendance, ses avis écrites qu'il peut expliciter oralement sur les circonstances de fait comme sur les règles de droit applicables. Ses avis sont développées sur chaque affaire en audience publique.

Les parties peuvent se faire délivrer copie des conclusions du commissaire royal de la loi et du droit.

Le commissaire royal de la loi et du droit ne prend pas part aux délibérations.

Article 4

Le premier président de la cour d'appel administrative exerce en matière de récusation des magistrats, les mêmes attributions dévolues par le chapitre V du titre V du code de procédure civile au premier président de la cour d'appel.

Chapitre II

DE LA COMPETENCE

Article 5

Les cours d'appel administratives sont compétentes pour connaître, en appel, des jugements rendus par les tribunaux administratifs et des ordonnances de leurs présidents, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Article 6

Le premier président de la cour d'appel administrative ou le vice-président exerce les compétences de juge des référés lorsque la cour est saisie du litige.

Chapitre III

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 7

Le premier président de la cour d'appel administrative peut accorder, sur requête, l'assistance judiciaire conformément aux conditions prévues au décret royal portant loi n° 514-65 du 17 rejab 1386 (1^{er} novembre 1966) relatif à l'assistance judiciaire.

Article 8

La décision du rejet, rendue par le président du tribunal administratif en matière d'assistance judiciaire, est susceptible d'appel devant la cour d'appel administrative dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification.

La requête d'appel accompagnée des pièces est transmise à la cour d'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt de la requête.

La chambre de conseil statue sur l'appel dans un délai de 15 jours à compter de la date de la saisine.

Chapitre IV

DE L'APPEL

Article 9

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du jugement conformément aux dispositions prévues aux articles 134 à 141 du code de procédure civile.

Le même délai d'appel prévu par les articles 148 et 153 du code de procédure civile s'applique aux ordonnances rendues par les présidents des tribunaux administratifs.

Article 10

L'appel est présenté au greffe du tribunal administratif qui a rendu le jugement en appel par une requête écrite signée par un avocat, sauf lorsque l'appel est interjeté par l'Etat et les administrations publiques au quel cas le recours à l'avocat est facultatif.

L'appel est dispensé du paiement de la taxe judiciaire.

Article 11

La requête d'appel accompagnée des pièces est transmise au greffe de la cour d'appel administrative compétente dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de son dépôt au greffe du tribunal administratif.

Article 12

Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs demeurent en vigueur en ce qui concerne l'appel des décisions relatives à la compétence à raison de la matière. La cour suprême transmet le dossier après en avoir statué à la juridiction compétente.

Article 13

L'appel contre les décisions ordonnant le sursis à l'exécution d'une décision administrative n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, la cour d'appel doit statuer sur la demande d'appel relative au sursis à exécution d'une décision administrative dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception du dossier par le greffe de la cour d'appel.

Article 14

Les décisions rendues par défaut par les cours d'appel administratives sont susceptibles d'opposition.

Article 15

Les règles du code de procédure civile et de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs sont applicables devant les cours d'appel administratives, sauf dispositions contraires prévues par la loi.

Chapitre V

DU POURVOI EN CASSATION

Article 16

Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la Cour suprême, sauf les décisions rendues en matière de contentieux électoral ainsi qu'en matière d'appréciation de la légalité des décisions administratives.

Le délai du pourvoi en cassation est fixé à 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêt objet du recours.

Sont applicables en matière de pourvoi en cassation les règles prévues par le code de procédure civile.

Article 17

La Cour suprême peut lorsqu'elle prononce la cassation d'un arrêt rendu dans une action en annulation, évoquer et statuer si l'affaire est en état.

Chapitre VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Les décisions rendues par les cours d'appel administratives sont exécutées par les tribunaux administratifs qui ont rendu le jugement.

Article 19

La Cour suprême statuant comme juridiction d'appel, demeure saisie des affaires enregistrées devant elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les décisions rendues sur lesdites affaires ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation.

Chapitre VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 45, 46, 47 et 48 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs.

Article 21

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur un mois après la date de publication au *Bulletin officiel* du décret prévu au premier alinéa de l'article premier ci-dessus.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-10 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 36-05 complétant le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 36-05
complétant le dahir portant loi n° 1-93-212
du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif
au Conseil déontologique des valeurs mobilières
et aux informations exigées des personnes morales
faisant appel public à l'épargne**

Article unique

Les dispositions de l'article 7-1 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, sont complétées comme suit :

« *Article 7-1.* – Il est institué auprès du CDVM
«
« La commission paritaire d'examen se réunit
« celle du président est prépondérante.

« A l'occasion de l'instruction des faits, telle que prévue au présent article, la commission peut relever des faits « susceptibles de constituer une infraction aux dispositions « légales en vigueur. Elle peut donner son avis sur la « qualification, éventuellement pénale, desdits faits et proposer, « le cas échéant, au conseil d'administration du CDVM la saisine « de l'autorité judiciaire compétente.

« A l'issue de l'examen du dossier,
« »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

**Dahir n° 1-06-12 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 40-05 modifiant la loi
n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des
tabacs manufacturés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-05 modifiant la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 40-05
modifiant la loi n° 46-02
relative au régime des tabacs bruts
et des tabacs manufacturés**

Article unique

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) est abrogé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

**Dahir n° 1-06-18 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 36-04 relative aux
partis politiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 36-04 relative aux partis politiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 36-04
relative aux partis politiques**

PREAMBULE

Depuis Son accession au trône de Ses glorieux ancêtres, Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, s'est attaché à faire du projet de l'édification d'une société démocratique et moderniste dans notre pays, une priorité dominante parmi Ses principales préoccupations puisque Sa Majesté, que Dieu l'assiste, a fait de la consolidation des piliers de la pratique démocratique et de l'affermissement des bases et des moyens de son exercice

dans le cadre de l'Etat de droit, une aspiration noble et prééminente qui s'inscrit dans le système d'une réforme globale et clairvoyante fondée sur la modernisation des institutions et des formations politiques et de leur démocratisation ainsi que sur la réforme du paysage politique national et sa mise à niveau, compte tenu des exigences de notre époque et de l'ouverture sur son esprit, réforme qui accompagne l'évolution de la fonction constitutionnelle des formations politiques dans les systèmes démocratiques modernes.

La conception Royale pour la modernisation du Maroc dont la loi sur les partis politiques constitue l'une des remarquables étapes s'appuie sur une approche réformiste globale visant principalement à promouvoir les droits de l'Homme et à tourner définitivement la page du passé afin de préserver la dignité, rendre justice aux ayant droits et renforcer l'unité nationale. Cette réforme a également porté sur le régime juridique pénal, l'institution du code de la famille et la mise à niveau économique, sociale et culturelle dans différents domaines et sous tous les aspects. Autant de réalisations grandioses qui s'appuient sur les valeurs de l'égalité, l'équité, la participation active et positive, la cohésion sociale et la solidarité.

Il est évident que l'adoption d'une législation moderne pour l'organisation du paysage politique dans notre pays revêt une signification profonde et des dimensions complémentaires du fait qu'elle constitue une action nationale ambitieuse et civilisationnelle qui aspire, conformément aux Hautes orientations de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu le glorifie, à mettre en place un cadre législatif propre aux partis politiques ayant pour but la rationalisation, la démocratie et de permettre la transparence de leur composition, gestion et financement en tenant compte des grandes étapes que les partis politiques ont franchies dans notre pays aux plans juridique, organisationnel et pratique ainsi que des enseignements qui en sont tirés à la lumière de l'évaluation de leur situation actuelle et de leur diagnostic d'une manière objective et approfondie en vue de déceler les points faibles et les dysfonctionnements qui limitent leur efficacité. Cette nouvelle législation vise également à hisser les partis politiques à un rang élevé afin de devenir un levier solide à même de mobiliser les efforts et les énergies des composantes de la société et de ses forces vives pour relever les défis intérieurs et extérieurs.

Dans le même sens, la loi relative aux partis politiques tend à renforcer le socle de l'Etat moderne dans le cadre de la monoarchie constitutionnelle, démocratique et sociale.

Elle constitue un jalon essentiel dans la marche en avant de la transition démocratique, la réussite de ses défis et la mise à niveau de l'action parlementaire afin de permettre le passage du parlementarisme représentatif classique vers un parlementarisme moderne à travers l'ancrage d'une pratique parlementaire citoyenne.

Il va de soi que la mise en place d'un cadre juridique nouveau et efficient dans lequel les partis politiques puissent leur légalité juridique dans leur légitimité démocratique, constitue le fruit d'une évolution et d'un processus historique enraciné dont la profondeur et la base remontent à la période antérieure à l'Indépendance puis à sa concrétisation au lendemain de l'Indépendance à travers l'appel de Sa Majesté Mohammed V – que Dieu l'ait en Sa Sainte miséricorde – dans la charte Royale du 8 mai 1958, et qui avait institué le premier cadre juridique garantissant l'exercice de l'action politique par la promulgation du dahir du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association. Cette évolution s'est affirmée par l'exercice permanent de l'action des partis politiques au cours des décennies ultérieures sous le règne de Sa Majesté Hassan II – que Dieu le bénisse – notamment lorsque le Souverain avait appelé, en octobre 1996, à la modernisation du champ politique par la création de pôles politiques forts aptes à s'alterner dans la gestion des affaires publiques.

Partant du souci de concrétiser l'engagement Royal en faveur de la démocratie participative et l'adhésion à l'édification irrévocable de l'Etat de droit avec la contribution de toutes les forces et des acteurs concernés, Sa Majesté le Roi – que Dieu l'assiste – a veillé à fixer la méthodologie générale qui doit régir l'édiction de ce texte en insistant particulièrement sur le recours au consensus positif fondé sur la concertation large et constructive entre les différents acteurs politiques en tenant compte des engagements internationaux du Maroc en matière de droits de l'Homme, ainsi que de l'ouverture sur les expériences des pays démocratiques dans le domaine de l'organisation du champ partisan et leur adaptation aux spécificités de l'action politique dans notre pays.

L'orientation générale qui a guidé la rédaction de cette loi puise sa référence essentielle dans le souci de Sa Majesté, à la signification profonde, de promouvoir la société grâce à cette nouvelle législation en vue d'apporter des réponses collectives distinctes des larges questions sociétales et non point de satisfaire des ambitions personnelles ou catégorielles étroites, avec ce qui peut servir l'élévation de l'action partisane et l'adhésion au grand chantier conduit par Sa Majesté le Roi Mohammed VI – que Dieu l'assiste – pour réformer le champ politique, faire aboutir la modernisation institutionnelle et politique et consolider le processus démocratique moderniste de notre pays.

La Haute sollicitude Royale que se partagent avec déférence toutes les forces politiques et les acteurs de tout bord de la société, a entouré cette nouvelle législation de toutes les garanties nécessaires à travers l'énoncé du titre traitant des dispositions générales qui tracent explicitement les grandes lignes de la philosophie et de l'esprit de cet important texte en ce qui concerne l'édiction et la détermination des règles et des normes générales qui régissent le parti politique au niveau de sa définition, sa fonction, ses missions et sa constitution, en harmonie avec le système constitutionnel et juridique national et les valeurs universelles. Ainsi, cette nouvelle législation institue-t-elle la nécessité de concorder la référence de la constitution des partis avec leur nature et leur position comme relais politique intermédiaire où l'adhésion est ouverte à tous les marocains hommes et femmes, sans distinction ou discrimination, dans le respect total des dispositions de la Constitution du Royaume et de ses prolongements législatifs et réglementaires, tout en tenant compte des fondements de l'identité nationale, de l'unité territoriale, de la symbiose et la solidarité sociale.

Cette loi qui tend à doter les partis politiques d'un cadre législatif restituant à l'action politique sa considération et sa crédibilité constitue moins une fin en soi qu'un instrument à même d'aménager un climat politique approprié pour faire du parti politique un moyen de rayonnement des valeurs de citoyenneté et un trait d'union fort entre l'Etat et le citoyen en mettant l'accent en particulier sur la responsabilité des partis politiques dans la mise en œuvre saine et exemplaire des dispositions de cette loi en s'engageant à appliquer son contenu et en s'y conformant dans leurs institutions, leurs programmes, leurs modes de financement et de fonctionnement, leurs statuts et règlements intérieurs aux règles et principes de démocratie et de transparence.

L'objectif suprême de l'édiction de cette loi novatrice est de faire des partis politiques, école véritable de la démocratie, des instances qui œuvrent avec assiduité à renforcer l'autorité de l'Etat à travers l'instauration d'un climat de confiance dans les institutions nationales pour permettre de libérer les énergies, raviver les espoirs, ouvrir les horizons, contribuer à l'émergence d'élites compétentes convaincues des valeurs de l'efficacité économique, de la solidarité sociale et de la moralisation de la vie publique, de vulgariser la saine éducation politique, la citoyenneté positive, de concevoir des solutions et de proposer des projets sociétaux efficaces et des initiatives de terrain efficaces pour contribuer au développement du Maroc du 21^e siècle, à son évolution et au renforcement des piliers de l'Etat par des institutions, des instances et des mécanismes démocratiques efficaces.

Titre premier

Dispositions générales

Article premier

Le parti politique est une organisation permanente et à but non lucratif, dotée de la personnalité morale, instituée en vertu d'une convention entre des personnes physiques, jouissant de leurs droits civils et politiques et partageant les mêmes principes, en vue de participer, par des voies démocratiques, à la gestion des affaires publiques.

Article 2

Les partis politiques concourent à l'organisation et à la représentation des citoyens. Ils contribuent, à ce titre, à l'éducation politique et à la participation des citoyens à la vie publique, à la formation des élites capables d'assumer des responsabilités publiques et à l'animation du champ politique.

Article 3

Les partis politiques se constituent et exercent leurs activités en toute liberté conformément à la Constitution du Royaume et aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Est nulle et de nul effet toute constitution de parti politique fondée sur une cause ou en vue d'un objet contraire à la Constitution et aux lois ou qui a pour but de porter atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale du Royaume.

Est également nulle et de nul effet toute constitution de parti politique fondée sur une base religieuse, linguistique, ethnique ou régionale, ou d'une manière générale, sur toute base discriminatoire ou contraire aux droits de l'homme.

Article 5

Les Marocains majeurs des deux sexes peuvent adhérer librement à tout parti politique légalement constitué.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électoral en cours au sein de l'une des deux chambres du Parlement, élu sur accréditation d'un parti politique en activité, ne peut adhérer à un autre parti politique qu'au terme de son mandat ou à la date du décret fixant, selon le cas, la date des élections législatives générales pour la Chambre des représentants ou la Chambre des conseillers en ce qui concerne les membres du Parlement habilités à se porter candidats à ces élections.

Article 6

Les partis politiques ne peuvent être ouverts :

1. aux militaires de tous grades en activité de service et aux agents de la force publique ;
2. aux magistrats, magistrats de la Cour des comptes et magistrats des cours régionales de comptes, aux juges communaux et d'arrondissement et leurs suppléants ;
3. aux agents d'autorité et auxiliaires d'autorité ;
4. aux personnes, autres que celles visées ci-dessus, qui ne bénéficient pas du droit syndical en vertu des dispositions du décret n° 2-57-1465 du 15 rejab 1377 (5 février 1958) relatif à l'exercice du droit syndical par les fonctionnaires, tel qu'il a été modifié par le décret royal n° 010-66 du 27 jourmada II 1386 (12 octobre 1966).

Titre II*De la constitution des partis politiques***Article 7**

Les membres fondateurs et les dirigeants d'un parti politique doivent être âgés de 23 ans grégoriens révolus et être inscrits sur les listes électorales générales.

Article 8

Les membres fondateurs d'un parti politique déposent auprès du ministère de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, un dossier comprenant :

1. une déclaration de constitution du parti portant les signatures légalisées de trois des membres fondateurs et mentionnant :

- les prénom, nom, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile des signataires de la déclaration ;
- le projet des dénomination, siège au Maroc et symbole du parti ;

2. trois exemplaires des projets des statuts et du programme ;

3. l'engagement écrit, sous forme de déclarations individuelles, d'au moins 300 membres fondateurs pour tenir le congrès constitutif du parti dans les délais fixés à l'article 11 ci-dessous.

Chaque déclaration individuelle, dûment revêtue de la signature de son auteur, indiquera ses prénom, nom, nationalité, date et lieu de naissance, profession et domicile. Elle sera accompagnée d'une copie de la carte d'identité nationale, ainsi que de l'attestation d'inscription sur les listes électorales générales.

Les membres visés au paragraphe 3 ci-dessus doivent être répartis en fonction de leur résidence effective dans au moins la moitié des régions du Royaume, sans que leur nombre par région ne soit inférieur à 5 % du minimum de membres fondateurs requis par la loi.

Article 9

Si les conditions ou les formalités de constitution du parti ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi, le ministre de l'intérieur requiert du tribunal administratif de Rabat, dans un délai de soixante jours à compter de la date de dépôt du dossier de constitution du parti visé à l'article 8 ci-dessus, le rejet de la déclaration de constitution du parti.

Le tribunal administratif statue sur la requête visée au premier alinéa ci-dessus dans un délai de 30 jours à compter de son dépôt au greffe dudit tribunal.

En cas de recours en appel, la juridiction compétente statue dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du tribunal administratif de Rabat est suspensive de la procédure de constitution du parti.

Article 10

Si les conditions et formalités de constitution du parti sont conformes aux dispositions de la présente loi, le ministre de l'intérieur en avise, par lettre recommandée, les membres fondateurs cités à l'article 8-1° de la présente loi, dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt du dossier.

Article 11

La déclaration de constitution du parti devient sans objet en cas de non tenue du congrès constitutif dans le délai d'une année au plus tard, à compter de la date de l'avis prévu à l'article 10 de la présente loi ou de la date du jugement définitif déclarant les conditions et formalités de constitution du parti conformes aux dispositions de la présente loi.

Article 12

La tenue du congrès constitutif du parti doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative locale dont relève le lieu de la réunion, soixante-douze heures au moins avant la date de la tenue dudit congrès.

La déclaration, dûment signée par au moins deux des membres fondateurs visés à l'article 8-1° indiquera la date, l'heure ainsi que le lieu de la réunion.

Article 13

Pour être valablement réuni, le congrès constitutif du parti politique doit regrouper au moins 500 congressistes dont au moins les trois-quarts des membres fondateurs visés à l'article 8-3° de la présente loi, répartis en fonction de leur résidence effective dans au moins la moitié des régions du Royaume, sans que leur nombre par région ne soit inférieur à 5 % du minimum des membres fondateurs requis.

Les conditions de validité de la tenue du congrès constitutif sont attestées par procès-verbal.

Le congrès constitutif adopte les statuts et le programme du parti, et procède à l'élection des instances dirigeantes du parti.

Article 14

A l'issue du congrès constitutif, un mandataire délégué par le congrès à cet effet dépose auprès du ministère de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ, un dossier comportant le procès-verbal du congrès, accompagné de la liste des noms d'au moins 500 congressistes remplissant les conditions prévues au premier alinéa de l'article 13 ci-dessus, avec leurs signatures et numéros de cartes d'identité nationale, de la liste des membres des instances dirigeantes du parti, ainsi que trois exemplaires des statuts et du programme adoptés par le congrès.

Dans les six mois suivant sa constitution légale, telle que prévue à l'article 15 ci-dessous, le parti politique est tenu d'établir et d'approuver son règlement intérieur.

Trois exemplaires du règlement intérieur du parti doivent être déposés auprès du ministère de l'intérieur, contre récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de son approbation par l'organe habilité à cet effet par les statuts du parti.

Article 15

Trente jours à compter de la date du dépôt du dossier visé au premier alinéa de l'article 14 ci-dessus, le parti est réputé légalement constitué sauf si le ministre de l'intérieur demande au tribunal administratif de Rabat, dans ce même délai et dans les conditions fixées à l'article 53 de la présente loi, l'annulation de la constitution du parti.

La saisine du tribunal administratif de Rabat, aux fins d'annulation, est suspensive de toute activité du parti.

Article 16

Le parti légalement constitué peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer :

- ses ressources financières ;
- les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

Article 17

Toute modification de la dénomination du parti, de ses statuts ou de son programme doit être déclarée dans les mêmes conditions et formes requises pour sa constitution initiale.

Article 18

Toute modification du symbole du parti, de ses instances dirigeantes, de son règlement intérieur ainsi que tout changement du siège du parti doivent être communiqués au ministère de l'intérieur, contre récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de cette modification.

Article 19

Toute mise en place de structures du parti au niveau régional, provincial, préfectoral ou local doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative locale compétente, contre récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette mise en place.

La déclaration, faite par un mandataire du parti à cet effet, doit mentionner les prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des dirigeants de ces structures, et doit être accompagnée des copies certifiées conformes de leur carte d'identité nationale.

Toute modification survenue dans les structures régionales, provinciales, préfectorales ou locales du parti doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

Titre III*Des statuts, de l'organisation et de l'administration des partis politiques*

Article 20

Tout parti politique est tenu d'avoir un programme, des statuts et un règlement intérieur écrits.

Le programme fixe notamment les fondements et objectifs que le parti politique s'assigne, dans le respect de la Constitution du Royaume et des dispositions de la présente loi.

Les statuts fixent notamment les règles relatives au fonctionnement du parti et à son organisation administrative et financière, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le règlement intérieur précise notamment les modalités de fonctionnement de chacun des organes du parti ainsi que les conditions et formes de réunion de ces organes.

Article 21

Le parti politique doit être organisé et administré selon des principes démocratiques donnant vocation à tous les membres de participer effectivement à la direction de ses différents organes.

Article 22

Les statuts du parti doivent prévoir un nombre proportionnel de femmes et de jeunes devant siéger dans les instances dirigeantes du parti.

Article 23

Tout parti politique doit disposer de structures organisationnelles centrales. Il peut également disposer de structures au niveau régional, préfectoral, provincial ou local.

Article 24

Le mode de choix des candidats du parti aux différentes consultations électorales doit être fondé sur des principes démocratiques.

Article 25

Les statuts du parti doivent contenir notamment les mentions suivantes :

1. dénomination et symbole du parti ;
2. attributions et composition des différents organes ;
3. droits et obligations des membres ;
4. mode de choix des candidats du parti aux différentes consultations électorales et les organes qui en sont chargés ;
5. périodicité des réunions des organes ;
6. conditions d'admission et de révocation ou de démission des membres ;
7. sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux membres ainsi que les motifs les justifiant et les organes du parti auxquels il revient de prononcer ces sanctions ;
8. modalités d'adhésion à une union de partis et les modalités de fusion ;

Les statuts du parti doivent prévoir notamment les organes suivants :

1. organe chargé du contrôle des finances du parti ;
2. organe d'arbitrage.

Article 26

Nul ne peut adhérer à plus d'un parti politique.

Article 27

Tout membre d'un parti politique peut s'en retirer temporairement ou définitivement et en tout temps, à condition de satisfaire à la procédure prévue à cet effet par les statuts du parti.

Titre IV*Du financement des partis politiques*

Article 28

Les ressources financières du parti proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des dons, legs et libéralités, en numéraires ou en nature, sans que leur montant ou valeur global ne puisse dépasser 100.000 dirhams par an et par donateur ;
- des revenus liés à ses activités sociales et culturelles ;
- du soutien de l'Etat.

Article 29

L'Etat accorde aux partis politiques ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'occasion des élections générales législatives, au titre de l'ensemble des circonscriptions électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, un soutien annuel pour la contribution à la couverture de leurs frais de gestion.

Le montant global de ce soutien est inscrit chaque année dans la loi de finances.

Article 30

Le parti ne peut recevoir aucun soutien direct ou indirect des collectivités locales, des établissements publics ou des sociétés dont le capital est détenu, en totalité ou en partie, par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Article 31

Le parti politique doit être constitué et fonctionner exclusivement avec des fonds d'origine nationale.

Article 32

Tout versement de sommes en numéraire supérieures à 5.000 dirhams pour le compte d'un parti politique doit se faire par chèque bancaire ou chèque postal.

Toute dépense en numéraire dont le montant est supérieur à 10.000 dirhams effectuée pour le compte d'un parti politique doit se faire par chèque.

Article 33

Les partis politiques doivent tenir une comptabilité dans les conditions fixées par voie réglementaire. Ils sont tenus de déposer leurs fonds, en leur nom, auprès de l'établissement bancaire de leur choix.

Article 34

Les comptes des partis politiques sont arrêtés annuellement. Ils sont certifiés par un expert comptable inscrit à l'Ordre des experts comptables.

Toutes les pièces comptables doivent être conservées pendant dix ans à compter de leur date.

Article 35

La répartition du montant de la participation de l'Etat au titre du soutien annuel entre les partis politiques est calculée sur la base :

- 1 – du nombre de sièges de chaque parti politique au Parlement, conformément à un état établi annuellement par les présidents des deux chambres du Parlement, chacun en ce qui le concerne, dans le mois qui suit la date d'ouverture de la session d'octobre ;
- 2 – du nombre de voix obtenues par chaque parti politique aux élections générales législatives, au titre de l'ensemble des circonscriptions électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

Un état des montants alloués à chaque parti politique est transmis à la Cour des comptes.

Les modes de répartition et de versement de la subvention sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Article 36

Les partis politiques bénéficiaires du soutien annuel doivent justifier que les montants reçus par eux ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Article 37

La Cour des comptes est chargée du contrôle des dépenses des partis politiques au titre du soutien annuel pour la couverture de leurs frais de fonctionnement, ainsi que des comptes annuels des partis politiques visés à l'article 34 de la présente loi.

A cet effet, les partis politiques adressent à la Cour des comptes, au plus tard le 31 mars de chaque année, un état accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'exercice écoulé, ainsi que de l'ensemble des documents relatifs aux comptes annuels prévus au premier alinéa ci-dessus.

Toute personne intéressée peut consulter les documents précités à la Cour des comptes ou en obtenir copie à ses frais.

Article 38

Toute utilisation, en totalité ou en partie, du soutien de l'Etat, à des fins autres que celles pour lesquelles il a été alloué, est considérée comme détournement de deniers publics, punissable à ce titre conformément à la loi.

Article 39

Le parti suspendu ne bénéficie pas du soutien annuel prévu à l'article 29 de la présente loi, au titre de la période durant laquelle il a été suspendu.

Article 40

Le parti qui ne réunit pas son congrès durant cinq années perd son droit au soutien annuel prévu à l'article 29 de la présente loi.

Le parti recouvre le droit de bénéficier de ce soutien à compter de la date de régularisation de sa situation.

Titre V*De l'union de partis politiques et de leur fusion*

Article 41

Les partis politiques légalement constitués peuvent librement s'organiser en unions dotées de la personnalité morale, en vue d'œuvrer collectivement à la réalisation d'objectifs communs.

Les partis politiques, légalement constitués, peuvent librement fusionner dans le cadre d'un parti existant ou dans le cadre d'un nouveau parti.

Est dissous de plein droit tout parti politique ayant fait l'objet d'une fusion dans un parti existant ou dans un nouveau parti.

A cet effet, le parti existant ou le nouveau parti prend en charge tous les engagements et responsabilités envers les tiers qui découlent de cette fusion et tous les droits et propriétés du parti dissous lui sont transférés.

Article 42

L'adhésion d'un parti politique à une union de partis ou la fusion d'un parti politique dans le cadre d'un parti existant ou dans un nouveau parti doit être approuvée par l'organe habilité à cet effet par les statuts du parti, et selon les modalités qui y sont prévues.

Article 43

La fusion ou l'union des partis politiques est soumise au même régime juridique applicable aux partis politiques, sous réserve des dispositions du présent titre.

Article 44

Toute union de partis politiques ou fusion dans un parti existant ou nouvellement créé doit, dans les trente jours suivant la date de sa constitution ou fusion, faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de l'intérieur, contre récépissé daté, cacheté et délivré sur le champ.

La déclaration, dûment revêtue des signatures des représentants des partis politiques concernés, habilités à cet effet par les statuts, doit indiquer les dénomination, siège et symbole de l'union ou du parti.

Cette déclaration doit être accompagnée de trois exemplaires des statuts et du programme, de la liste de ses dirigeants et de leur qualité dans l'union ou dans le parti.

Article 45

Toute adhésion ou retrait d'un parti politique d'une union de partis doit être déclaré au ministère de l'intérieur, contre récépissé, dans les quinze jours de sa survenance.

Article 46

Toute modification de la dénomination de l'union, de son symbole, de son siège ou de la liste de ses dirigeants doit être déclarée au ministère de l'intérieur, contre récépissé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de survenance de la modification.

Article 47

Le soutien annuel de l'Etat pour la contribution à la couverture des frais de fonctionnement des partis politiques, prévu à l'article 29 de la présente loi, est également accordé aux unions ayant directement accrédité des candidats dans au moins les trois-quarts des circonscriptions législatives électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants, sous réserve que l'union obtienne un total de voix égal ou supérieur à 5 % des suffrages exprimés.

Est pris également en compte pour le calcul du seuil minimum visé au premier alinéa du présent article, le total des suffrages obtenus, le cas échéant, par les candidats accrédités directement par les partis membres de l'union, dans le reste des circonscriptions législatives électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

Le soutien prévu au premier alinéa du présent article et celui prévu à l'article 29 de la présente loi ne sont pas cumulables.

Article 48

Le soutien annuel aux unions de partis politiques est accordé sur la base :

- du nombre de sièges dans les deux chambres du Parlement obtenus par l'union et, le cas échéant, par les partis membres de l'union ;
- du nombre de voix obtenues par l'union et, le cas échéant, par les partis membres de l'union aux élections générales législatives, au titre de l'ensemble des circonscriptions électorales créées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants.

L'union répartit le montant de ce soutien entre les partis membres selon les règles fixées par ses statuts.

Article 49

Les unions de partis politiques adressent à la Cour des comptes aux fins prévues à l'article 37 ci-dessus, un état des montants alloués à chaque parti politique, conformément aux dispositions des articles 47, 48 et 60 de la présente loi, ainsi que tout document nécessaire à cet effet.

Titre VI*Des sanctions*

Article 50

Lorsque les activités d'un parti politique portent atteinte à l'ordre public, le ministre de l'intérieur requiert du président du tribunal administratif de Rabat, statuant comme juge des référés, d'ordonner la suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux.

Le tribunal administratif de Rabat statue sur la requête du ministre de l'intérieur dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de sa saisine.

Article 51

La suspension du parti et la fermeture provisoire de ses locaux sont ordonnées pour une durée de un à quatre mois.

A la fin du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, et à défaut de demande de dissolution, le parti recouvre tous ses droits sauf si le ministre de l'intérieur demande, dans les formes de l'article 50 ci-dessus, la prorogation de la suspension et de la fermeture provisoire des locaux du parti pour une durée qui ne peut dépasser deux mois.

Article 52

En cas d'inobservation des formalités de la présente loi, le ministre de l'intérieur saisit les organes dirigeants du parti aux fins de régularisation de sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai d'un mois à compter de la date de la saisine des organes dirigeants du parti, le ministre de l'intérieur demande la suspension du parti dans les formes et conditions prévues par les articles 50 et 51 ci-dessus.

Article 53

Le tribunal administratif de Rabat est compétent pour connaître des requêtes en déclaration de nullité, prévues aux articles 4 et 15 de la présente loi, ainsi que des requêtes en dissolution en cas de non-conformité à la présente loi, à l'initiative de toute personne intéressée ou du ministère public.

Le tribunal compétent peut ordonner à titre conservatoire, et nonobstant toute voie de recours, la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres du parti.

Article 54

Quiconque aura participé directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution d'un parti politique dissous conformément aux dispositions de la présente loi, est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines sont applicables aux personnes qui auront favorisé la réunion des membres du parti dissous.

Article 55

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 52 ci-dessus, est passible d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams toute personne qui, en violation des dispositions des articles 5, 6 et 26 de la présente loi, a adhéré à un parti ou accepté sciemment l'adhésion de personnes ne remplissant pas les conditions prévues aux mêmes articles.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 28 de la présente loi, a consenti ou accepté des dons, legs ou libéralités, en numéraire ou en nature, supérieurs à 100.000 dirhams, pour le compte d'un parti politique.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, en violation des dispositions de l'article 32 de la présente loi, verse ou accepte des sommes en numéraires supérieures à 5.000 dirhams, ou effectue des dépenses en numéraires supérieures à 10.000 dirhams pour le compte d'un parti politique.

Article 56

Est passible d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

Article 57

Sera dissous, par décret motivé, tout parti politique qui inciterait à des manifestations armées dans la rue, ou qui présenterait, par sa forme et son organisation militaire ou paramilitaire, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ou qui aurait pour but de s'emparer du pouvoir par la force, de porter atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale du Royaume.

Article 58

Quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte d'un parti dissous conformément à l'article 57 de la présente loi, est passible de la réclusion de 5 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 59

En cas de dissolution spontanée, les biens du parti sont dévolus conformément aux statuts. A défaut de règles statutaires relatives à la dissolution, le congrès détermine les règles de la liquidation.

Au cas où le congrès ne se prononce pas, le tribunal de première instance de Rabat fixe les modalités de la liquidation à la demande du ministère public ou de toute personne intéressée.

En cas de dissolution judiciaire ou administrative, la décision de justice ou le décret de dissolution fixe les modalités de liquidation conformément aux dispositions statutaires ou par dérogation à celles-ci.

En cas de dissolution d'un parti ou d'une union de partis à la suite de sa fusion dans un nouveau parti ou dans un parti existant, le soutien annuel auquel il a droit conformément aux dispositions des articles 29 et 47 de la présente loi est transféré, le cas échéant, au parti issu de ladite fusion.

Titre VII

Dispositions transitoires

Article 60

A titre transitoire, et jusqu'à la proclamation des résultats définitifs des élections générales législatives qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat accorde aux unions de partis politiques, dont les partis membres ont obtenu un total d'au moins 5% des suffrages exprimés lors des élections générales législatives, au titre des circonscriptions électorales locales, un soutien annuel pour la contribution à la couverture de leurs frais de fonctionnement, sur la base :

- du nombre total de sièges des partis de l'union aux deux chambres du Parlement ;
- du nombre total de voix obtenues par les partis de l'union aux élections générales législatives, au titre des circonscriptions électorales locales.

L'union répartit le montant de ce soutien entre les partis membres selon les règles fixées par ses statuts.

Article 61

A compter de sa publication au « Bulletin officiel », la présente loi abroge et remplace toutes dispositions législatives antérieures relatives aux partis politiques et aux associations à caractère politique, notamment les articles 15 à 20 du dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.

Article 62

Les partis politiques existants à la date de la publication au « Bulletin officiel » de la présente loi doivent se conformer, dans un délai de dix-huit mois, à ses dispositions, à l'exception de celles relatives à la constitution initiale. Cette mise en conformité a lieu au cours d'un congrès ordinaire ou extraordinaire du parti.

A l'issue de ce congrès, un mandataire du parti à cet effet dépose au ministère de l'intérieur un dossier comportant le procès-verbal du congrès, accompagné de la liste des noms de l'ensemble des congressistes avec leur signature et le numéro de leur carte d'identité nationale, ainsi que trois exemplaires des documents adoptés par le parti.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

**Dahir n° 1-06-20 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 43-04 modifiant et
complétant le Code pénal.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 43-04 modifiant et complétant le Code pénal, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 43-04
modifiant et complétant le code pénal**

Article premier

L'intitulé de la section III du chapitre II du titre premier du livre III du code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 jourmada II 1382 (26 novembre 1962) est complété comme suit :

« Section III : Des abus d'autorité commis par les fonctionnaires contre les particuliers et de la pratique de la torture. »

Article 2

L'article 231 du code pénal précité est modifié et complété comme suit :

« Article 231. – Tout magistrat.....
«.....est aggravé comme suit :
« s'il s'agit d'un délit.....pour l'infraction ;
« s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de cinq à dix ans,
« la peine est la réclusion de dix à quinze ans ;
« s'il s'agit d'un crime puni de la réclusion de dix à vingt ans,
« la peine est la réclusion de vingt à trente ans. »

Article 3

La section III du chapitre II du titre premier du livre III du code pénal précitée est complétée par les dispositions suivantes :

« Article 231. –1 – Au sens de la présente section, le terme « torture » désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement « par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son « consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins

« de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression « sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou « des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle « ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir « commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée « pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination « quelle qu'elle soit.

« Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances « résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par « ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. »

« Article 231. –2 – Sans préjudice de peines plus graves, est « puni de la réclusion de cinq à quinze ans et d'une amende de « 10.000 à 30.000 dirhams tout fonctionnaire public qui a pratiqué « la torture prévue à l'article 231-1 ci-dessus. »

« Article 231. –3 – Sans préjudice de peines plus graves, la « peine est la réclusion de dix à vingt ans et l'amende de 20.000 « à 50.000 dirhams si la torture est commise :

« – sur un magistrat, un agent de la force publique ou un « fonctionnaire public dans l'exercice ou à l'occasion de « l'exercice de ses fonctions ;

« – sur un témoin, une victime ou une partie civile soit « parce qu'il a fait une déposition, porté plainte ou « intenté une action en justice soit pour l'empêcher de « faire une déposition, de porter plainte ou d'intenter une « action en justice ;

« – par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou « de complices ;

« – avec préméditation ou avec usage ou menace d'une « arme. »

« Article 231. –4 – La peine est la réclusion à perpétuité :

« – lorsque la torture est commise sur un mineur de moins « de 18 ans ;

« – lorsqu'elle est commise sur une personne dont la situation « vulnérable, due à son âge, à une maladie, à un « handicap, à une déficience physique ou psychique est « apparente ou connue de l'auteur de la torture ;

« – lorsqu'elle est commise sur une femme enceinte dont « la grossesse est apparente ou connue de l'auteur de la « torture ;

« – lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie « d'agression sexuelle.

« La même peine est applicable lorsque la torture est « exercée de manière habituelle. »

« Article 231. –5 – Sans préjudice de peines plus graves, « lorsqu'il résulte de la torture une mutilation, amputation, « privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou « toutes autres infirmités permanentes la peine est la réclusion de « dix à vingt ans.

« En cas de préméditation ou d'usage d'arme, la peine est la « réclusion de vingt à trente ans. »

« Article 231. –6 – Sans préjudice de peines plus graves, « toute torture qui a entraîné la mort sans intention de la donner « est punie de la réclusion de vingt à trente ans.

« En cas de préméditation ou d'usage d'armes, la peine est la « réclusion perpétuelle. »

« Article 231. –7 – Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 « à 231-6, la juridiction doit, lorsqu'elle prononce une peine « délictuelle, ordonner l'interdiction de l'exercice d'un ou « plusieurs des droits civiques, civils ou de famille visés à « l'article 26 du présent code pour une durée de deux à dix ans ».

« Article 231. –8 – Dans tous les cas prévus aux articles 231-2 « à 231-6 ci-dessus, la juridiction doit en prononçant la condamnation, « ordonner :

« – la confiscation des choses et objets utilisés pour « commettre la torture ;

« – la publication et l'affichage de sa décision conformément « aux dispositions de l'article 48 du présent code. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-52 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 09-05 modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants .

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 09-05
modifiant et complétant la loi n° 73-00 portant
création et organisation de la Fondation Mohammed VI
de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation**

Article premier

Les dispositions des articles 2 (premier et troisième alinéas), 3, 4 (premier, deuxième et cinquième alinéas), 9 (premier alinéa), 10 (deuxième alinéa) et 12 (deuxième alinéa) de la loi n° 73-00 portant création et organisation de la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation,

promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 jourmada I 1422 (1^{er} août 2001), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2 (premier alinéa). – La Fondation a pour objet de « promouvoir ou techniques aux « départements ministériels chargés de l'éducation nationale, « de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres, de la « recherche scientifique et de la formation professionnelle ainsi « qu'aux établissements qui en relèvent.

« (Troisième alinéa). – La Fondation est également habilitée « à conclure des conventions avec les établissements de « l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités ayant « la qualité d'établissements publics et avec les établissements et « centres de recherche sous tutelle ou contrôle de l'Etat et avec les « départements ministériels autres que ceux visés au premier alinéa « ci-dessus dont relèvent les autres établissements de formation « des cadres ou de formation professionnelle afin d'étendre les « avantages prévus par la présente loi aux cadres, agents, « employés et contractuels affectés auxdits établissements et « exerçant les fonctions d'enseignement, d'administration ou des « fonctions techniques dans la mesure où ils n'en bénéficient pas « en vertu des alinéas précédents. »

« Article 3. – Pour remplir, principalement :

« 1° de promouvoir, les domaines, « les adhérents, les sociétés coopérativesdesdits « adhérents.

«

«

« 8°

« 9° de réaliser des infrastructures sociales à vocation culturelle « et de loisir, des centres d'estivage et des colonies de vacances au « profit des adhérents et de leurs familles. »

« Article 4 (premier alinéa). – La Fondation est administrée « par un comité directeur outre son président, de « vingt et un membres au plus, dont :

«

(La suite sans modification.)

« (Deuxième alinéa). – Excepté le président, à raison « de sept membres pour chaque catégorie. »

« (Cinquième alinéa). – Les personnalités des secteurs « pour une durée de quatre ans renouvelable. »

« Article 9 (premier alinéa). – Chaque comité régional se « compose, outre son président nommé par le président du comité « directeur, de 15 membres,

(La suite sans modification.)

« Article 10 (deuxième alinéa). – Il ne peut valablement délibérer « qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres

(La suite sans modification.)

« Article 12 (deuxième alinéa). – Le budget comprend :

« En recettes :

« •

« • les subventions annuelles de l'Etat à hauteur de 2% des « dépenses des fonctionnaires, agents et employés « des départements ministériels chargés de, de « la formation des cadres, de la recherche scientifique et « de la formation professionnelle et des établissements qui « en relèvent inscrites dans la loi des finances ;

- « • les subventions annuelles des établissements d'enseignement
« supérieur ne relevant pas des universités, des établissements
« et centres de recherche sous tutelle ou contrôle de l'Etat,
« et celles des départements ministériels dont relèvent les
« autres établissements de formation, dont les personnels
« sont membres adhérents de la Fondation en application
« de l'article 2 ci-dessus ;
- « • les cotisations des adhérents, en position de détachement,
« visés à l'article 2 *bis* ci-dessus ;
- « • les cotisations des retraités adhérents de la Fondation et
« des ayants droit des adhérents décédés, visés à
« l'article 2 *bis* ci-dessus ;
- « • les taxes parafiscales »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de la loi n° 73-00 précitée sont complétées par les articles 2 *bis*, 20 *bis* et 22 *bis* suivants :

« Article 2 bis. – Les adhérents en position de détachement
« auprès d'une administration ou d'un organisme ne relevant pas
« des départements ministériels visés à l'article 2 ci-dessus ou
« auprès d'un établissement de formation des cadres ou de
« formation professionnelle ou auprès d'un établissement ou
« centre de recherche scientifique, dont les personnels ne sont
« pas encore membres adhérents à la Fondation dans le cadre
« d'une convention, continuent, sur leur demande, de bénéficier
« pendant la période de leur détachement des prestations de la
« Fondation, moyennant des cotisations annuelles fixées à 2% de
« la masse salariale afférente à leur situation statutaire dans leurs
« administrations d'origine.

« Le recouvrement de ces cotisations est effectué par un
« prélèvement à la source par l'organisme payeur de leurs salaires.

« Peuvent bénéficier des prestations de la Fondation, sur
« leur demande, les retraités appartenant aux départements
« ministériels, établissements et centres visés à l'article 2 ci-dessus,
« mis à la retraite :

- « – soit par limite d'âge ou conformément aux dispositions
« de l'article 27 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391
« (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions
« civiles, et les ayants droits des adhérents décédés,
« moyennant une cotisation annuelle fixée à une journée
« du montant annuel net de leurs pensions de retraite ou
« des pensions d'ayants cause ;

- « – soit avant la limite d'âge conformément aux dispositions
« des articles 4 et 5 de la loi précitée n° 011-71,
« moyennant une cotisation annuelle fixée à 2% de la
« pension brute annuelle.

« Le recouvrement de cette cotisation est effectué par un
« prélèvement à la source par l'organisme payeur des pensions.

« Les modalités et les conditions selon lesquelles les
« adhérents détachés et les retraités ainsi que les ayants droit des
« adhérents décédés peuvent continuer à bénéficier des
« prestations de la Fondation, sont fixées par le règlement
« intérieur de celle-ci. »

« Article 20 bis. – Le recouvrement des créances de la
« Fondation et les procédures engagées à cet effet s'effectuent
« conformément aux dispositions de la loi n° 15-97 portant code de
« recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir
« n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000). »

« Article 22 bis. – Les dispositions de la présente loi sont
« applicables aux cadres, agents et employés affectés à la
« Fondation.

« Les modalités de leur adhésion et les conditions de leur
« bénéfice de ses prestations sont fixées par le règlement intérieur. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

**Dahir n° 1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 12-05 portant
création de l'Agence pour la promotion et le
développement économique et social de la préfecture et
des provinces de la région orientale du Royaume.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite
du présent dahir, la loi n° 12-05 portant création de l'Agence
pour la promotion et le développement économique et social de
la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume,
telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre
des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 12-05
portant création de l'Agence pour la promotion
et le développement économique et social
de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume**

Chapitre premier

Dénomination et objet

Article premier

Il est créé, sous la dénomination « Agence pour la promotion et le
développement économique et social de la préfecture et des provinces
de la région orientale du Royaume », un établissement public
doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence est placée sous la tutelle du Premier ministre,
laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes
compétents de l'Agence, les dispositions de la présente loi, en
particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et,
de manière générale, de veiller à l'application de la législation et
de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Agence est également soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 2

Le ressort territorial d'intervention de l'Agence comprend l'ensemble des communes relevant de la préfecture d'Oujda-Angad et des provinces de Jerada, Berkane, Taourirt, Figuig et Nador.

Le gouvernement peut modifier le ressort d'intervention de l'Agence défini à l'alinéa 1^{er} ci-dessus pour tenir compte des éventuelles modifications apportées au découpage administratif territorial de la région concernée.

Article 3

L'Agence a pour mission, dans les limites territoriales prévues à l'article 2 ci-dessus :

- d'étudier et de proposer aux autorités compétentes des programmes économiques et sociaux intégrés, basés sur une stratégie globale tendant à la promotion économique et sociale de la zone concernée et son intégration dans le tissu économique national, maghrébin et euroméditerranéen ;
- d'étudier et de proposer aux personnes morales de droit public nationales et étrangères ainsi qu'aux sociétés et autres personnes de droit privé, les projets spécifiques de nature à promouvoir et développer l'économie et les secteurs sociaux dans la zone concernée notamment dans les secteurs suivants :
 - infrastructures et équipements de base, en particulier dans les domaines routier, ferroviaire, aéroportuaire et portuaire ;
 - industrie, notamment industrie minière, pêche maritime, artisanat, tourisme, commerce et services ;
 - développement et reconversion urbaine et habitat, notamment l'habitat insalubre ;
 - agriculture et élevage ;
 - eau ;
- d'apporter son assistance aux collectivités locales concernées en matière d'assainissement et d'amélioration des services desdites collectivités ;
- de proposer à la commission nationale des zones franches d'exportation la création de zones franches dans son périmètre d'intervention et, à ce titre, elle est membre de droit de ladite commission ;
- d'entreprendre toutes mesures de nature à favoriser l'intégration des oasis dans l'économie régionale ;
- de rechercher les moyens de financement nécessaires à la mise en œuvre des programmes et projets visés ci-dessus et de contribuer à ce financement ;
- de suivre, pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux intégrés et les actions relatives à la réalisation des politiques sectorielles de promotion et de développement économique et social de la zone concernée ;
- d'œuvrer à la promotion de l'emploi et à l'encouragement de l'initiative privée, notamment en apportant son assistance aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux marocains résidant à l'étranger pour les projets d'investissement sis dans la zone d'intervention de l'Agence ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre d'une stratégie de communication appropriée afin de promouvoir l'image et l'attractivité de la région.

Dans la limite des moyens budgétaires dont elle dispose, l'Agence peut seule ou dans le cadre d'un partenariat, participer à l'aménagement et l'équipement de la zone concernée, à la demande et pour le compte du gouvernement ou des collectivités locales et leurs groupements dans le ressort territorial concerné.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 4

L'Agence est administrée par un conseil d'administration composé des représentants de l'Etat dont le nombre et les qualités seront fixés par décret.

Sont invités à participer avec voix consultative aux travaux du conseil, le président du conseil de la région de l'oriental et les présidents des conseils de la préfecture et des provinces citées à l'article 2 de la présente loi.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Le conseil d'administration tient au moins deux sessions par an.

Il peut siéger en session extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Premier ministre.

Article 5

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence.

A cette fin, notamment :

- il propose annuellement aux autorités compétentes concernées, sur la base d'une stratégie globale et des études qu'il a réalisées ou qui lui ont été communiquées, les programmes d'action de nature à promouvoir et à développer les secteurs économiques et sociaux de la zone concernée ;
- il arrête le budget de l'Agence et décide de ses affectations.

A cette fin, il accepte les dons, conclut les accords de prêts et fixe les contributions financières, sous forme de dons, avances, subventions ou prêts, qui peuvent être accordées par l'Agence pour le financement des projets dont elle a proposé l'étude ou la réalisation ;

- il fixe le programme annuel des actions que l'Agence peut entreprendre à la demande de l'Etat ou des personnes publiques relevant du ressort territorial de l'Agence ;
- il crée, s'il le juge utile, des comités dont il fixe la composition et les attributions ;
- il arrête le statut du personnel de l'Agence ;
- il arrête l'organigramme de l'Agence fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- il arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- il arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- il publie le rapport annuel de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi.

Le conseil peut donner délégation de pouvoirs au directeur de l'Agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 6

L'Agence est gérée par un directeur nommé conformément à l'article 30 de la Constitution.

Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Agence. Il exécute les décisions du conseil d'administration. Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il peut être institué sous-ordonnateur des dépenses imputées sur les crédits délégués à l'Agence par l'Etat ou les personnes publiques décentralisées pour la réalisation de certains projets.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Il représente l'Agence en justice.

Chapitre III

Organisation financière

Article 7

Le budget de l'Agence comprend :

1 – En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les avances remboursables du Trésor et des collectivités locales ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les dons, legs et produits divers ;
- et toutes autres recettes, notamment parafiscales, qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

2 – En dépenses :

- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- les remboursements des avances et emprunts ;
- les subventions et contributions accordées par l'Agence.

Article 8

L'Agence est exonérée pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations, et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal, à caractère national ou local, présent ou futur. Elle est notamment exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée pour les prestations fournies par elle conformément aux missions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Article 9

Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'Agence par des personnes physiques ou morales constitue des charges déductibles conformément aux dispositions de l'article 7 (9°) de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et de l'article 9 (§1) de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre IV

Dispositions générales

Article 10

Outre le personnel qu'elle peut recruter conformément au statut de son personnel, l'Agence peut se voir détacher, en vertu des dispositions législatives en vigueur, des agents des administrations publiques.

L'Agence peut également avoir recours, pour la réalisation d'études d'ordre technique et pour des durées déterminées, à des experts de l'administration publique ou du secteur privé.

Article 11

A compter de la date de la mise en place des organes prévus par la présente loi et nécessaires à sa pleine application, l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume est subrogée dans les droits et obligations de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume en ce qui concerne la préfecture et les provinces visées à l'article 2 (1^{er} alinéa) ci-dessus, pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financiers, conclus par l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du nord du Royaume avant cette date.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-54 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 13-05 modifiant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 13-05 modifiant la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 13-05
modifiant la loi n° 6-95 portant création
de l'Agence pour la promotion
et le développement économique et social
des préfectures et provinces du Nord du Royaume**

Article unique

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 6-95 portant création de l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 2 (premier alinéa).* – Le ressort d'intervention de « l'Agence comprend l'ensemble des communes urbaines et « rurales des préfectures de Tanger-Asilah et M'diq-Fnidq et des « provinces de Fahs-Anjra, Tétouan, Chefchaouen, Larache, « Al Hoceima, Taounate et Taza. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-14 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 42-05 édictant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 42-05 édictant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat en vertu du dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) et du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973), telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 42-05
édicant certaines mesures relatives aux immeubles agricoles
ou à vocation agricole dont la propriété est transférée à l'Etat
en vertu du dahir n° 1-63-289
du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963)
et du dahir portant loi n° 1-73-213
du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)**

Article premier

Le délai de dépôt des recours en annulation contre les arrêtés visés à l'article 4 du dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation et à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, est fixé à soixante (60) jours courant à compter de la date de publication desdits arrêtés au « Bulletin officiel ».

Toutefois, le délai de dépôt des recours en annulation contre les arrêtés visés au premier alinéa ci-dessus, publiés antérieurement à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixé à soixante (60) jours à compter de cette dernière date.

Article 2

Sont abrogées les dispositions :

– du décret royal portant loi n° 718-67 du 1^{er} hija 1387 (1^{er} mars 1968) relatif aux lots de colonisation ayant appartenu à des Marocains ;

– et du dahir portant loi n° 1-73-300 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) complétant le dahir n° 1-63-288 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales.

Dahir n° 1-06-21 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 21-05 modifiant et complétant la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 21-05
modifiant et complétant la loi n° 5-96
sur la société en nom collectif, la société en commandite
simple, la société en commandite par actions,
la société à responsabilité limitée et la société en participation

Article premier

Les dispositions des articles 46, 50, 51, 68, 86 (4^e alinéa), 96 et 101 (2^e alinéa) de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417 (13 février 1997), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 46 – Le capital de cette société doit être de dix mille (10.000) dirhams au moins. Il est divisé
« à dix (10) dirhams.

« La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, »

(La suite sans modification.)

« Article 50. – Tous les associés doivent intervenir
« justifiant d'un pouvoir spécial.

« Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 –

« 6 –

« 7 –

« 8 – La répartition des parts entre les associés ;

« 9 – »

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

« Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

« Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie..... »

(La suite sans modification.)

« Article 68. – Les actions en responsabilité
« s'il a été dissimulé, de sa révélation. Pour les éléments inclus dans les états de synthèse, la prescription commence à courir à compter de la date de dépôt au greffe prévue à l'article 95 ci-après. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par 20 ans. »

« Article 86 (4^e alinéa). – A défaut par le gérant ou le ou les commissaires aux comptes Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de un an pour régulariser la situation »

(La suite sans modification.)

« Article 96. – Après immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'objet d'une publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours.

« Cet avis contient les indications suivantes :

« 1 –

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 –

« 6 –

« 7 –

« 8 –

« 9 – le numéro d'immatriculation au registre du commerce. »

« Article 101 (2^e alinéa). – Par dérogation aux dispositions à une peine d'emprisonnement et/ou à une amende, commet le même délit moins de 5 ans après l'expiration de cette peine ou de sa prescription. »

Article 2

Sont abrogées les dispositions de l'article 102 de la loi n° 5-96 précitée sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

**Dahir n° 1-06-23 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 81-03 portant
organisation de la profession d'huissier de justice.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 81-03 portant organisation de la profession d'huissier de justice, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 81-03
portant organisation de la profession d'huissier de justice**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

L'huissier de justice est un auxiliaire de justice qui exerce une profession libérale, conformément aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.

Article 2

Il est créé dans le ressort des tribunaux de première instance des bureaux d'huissiers de justice aux fins d'accomplir les missions dont ils sont chargés, conformément aux dispositions de la présente loi devant les différentes juridictions du Royaume.

Article 3

La profession d'huissier de justice est incompatible avec l'exercice de toute fonction ou charge publique, avec toute activité commerciale ou industrielle ou réputée telle par la loi, ainsi qu'avec les professions d'avocat, de notaire, d'adel, d'expert, de traducteur, d'agent d'affaires, de courtier ou de conseiller juridique ou fiscal, et avec tout emploi rémunéré qui n'entre pas dans ses missions à l'exception des activités scientifiques.

Chapitre premier

Des conditions d'exercice de la profession

Article 4

Le candidat à l'exercice de la profession d'huissier de justice doit :

1 – être de nationalité marocaine ;

2 – être âgé de 25 ans révolus et ne pas dépasser 45 ans sauf s'il est dispensé conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après ;

3 – être titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'une licence en charia islamique ;

4 – être en position régulière au regard de la loi sur le service militaire ;

5 – jouir de ses droits civils ;

6 – justifier des conditions d'aptitude physique à l'exercice de la profession ;

7 – n'avoir encouru aucune condamnation soit pour crime, soit pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, à l'exception des infractions involontaires, soit même à une simple amende pour infraction contre les biens ;

8 – n'avoir été frappé d'aucune sanction disciplinaire ou fait l'objet d'une condamnation devenue définitive, pour incapacité professionnelle, à raison d'un fait contraire à l'honneur ou à la probité ;

9 – avoir été admis au concours des huissiers de justice, effectué une formation et réussi à l'examen de fin de formation.

Article 5

Sont dispensés du concours uniquement, dans la limite d'un tiers des bureaux vacants :

– les commissaires de justice justifiant avoir accompli au moins dix années de service ininterrompu aux tribunaux ;

– les rédacteurs judiciaires et les secrétaires-greffiers justifiant avoir accompli au moins quinze années de service ininterrompu en cette qualité aux tribunaux et titulaires du diplôme visé au 3) de l'article 4 ci-dessus.

Chapitre II

*Du concours, de la formation
et de l'examen de fin de formation*

Article 6

Les modalités de l'organisation du concours, de la formation et l'examen de fin de formation sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

La formation comprend une qualification théorique et pratique et une formation sur le terrain.

Article 8

Le stagiaire qui ne remplit pas ses obligations peut être rayé de la formation par le ministre de la justice, sur proposition de l'organisme chargé de la formation.

Chapitre III

De l'autorisation d'exercer

Article 9

Le ministre de la justice autorise les candidats ayant satisfait à l'examen de fin de formation à exercer la profession d'huissier de justice, par arrêté fixant les sièges de leurs bureaux et le ressort dans lequel ils peuvent instrumenter après consultation d'une commission comprenant parmi ses membres deux représentants des huissiers de justice mandatés par l'Ordre national des huissiers de justice prévu ci-dessous.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont fixés par voie réglementaire. □

Article 10

Préalablement à l'exercice de sa profession, l'huissier de justice prête devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve son bureau, le serment suivant :

« Je jure devant Dieu Tout Puissant, de remplir loyalement mes fonctions, avec exactitude et probité, d'observer en tout les devoirs qu'elles imposent et de me tenir au secret professionnel. »

Mention de ce serment est consignée sur un registre spécial tenu à cet effet au greffe de cette juridiction. L'huissier de justice dépose, en outre, sa signature et son paraphe sur ce registre spécial.

Article 11

Il est ouvert auprès du président du tribunal de première instance un dossier personnel de chaque huissier de justice, exerçant dans son ressort, où sont conservés tous les documents et pièces relatifs à son statut civil, universitaire et professionnel, ainsi que toutes les copies des rapports établis à son sujet, des décisions disciplinaires ou pénales prises à son encontre et celles relatives à sa réhabilitation, le cas échéant.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un huissier de justice, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du lieu de son bureau, par un autre huissier de justice du même ressort, aux fins de prendre d'office, sur réquisition du procureur du Roi ou à la demande de l'huissier de justice concerné, toutes les mesures nécessaires ou, le cas échéant, d'assurer la gestion et la direction du bureau.

Le président du tribunal désigne un suppléant de l'huissier de justice ayant eu un empêchement, pour une période n'excédant pas six mois, soit sur proposition de l'huissier de justice concerné soit sur consultation de l'Ordre national des huissiers de justice.

En cas d'empêchement définitif, le président du tribunal avise le ministre de la justice qui peut prendre une décision de mettre fin à l'exercice de sa profession.

Dans les cas nécessitant la désignation d'un autre huissier de justice, soit pour la gestion du bureau, soit pour sa liquidation, le chef du secrétariat-greffe procède, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, à l'inventaire des documents se trouvant dans le bureau de l'huissier en présence du représentant du ministère public et du représentant de l'Ordre, après en avoir avisé le ministre de la justice.

L'huissier de justice peut, à la disparition de la cause de la cessation d'exercice de la profession, présenter une demande au ministre de la justice pour réintégrer son poste.

Il est statué sur la dite demande dans les trente jours à compter de la date de sa présentation.

Article 13

Il peut être procédé à la mutation de l'huissier de justice du ressort du tribunal où se trouve son bureau au ressort d'un autre tribunal, à sa demande, sur arrêté du ministre de la justice, après consultation de la commission visée à l'article 9 ci-dessus, sous réserve de l'intérêt général. □

Article 14

L'huissier de justice peut présenter la demande de mettre fin à l'exercice de sa profession au ministre de la justice sous la supervision du président du tribunal dans le ressort duquel il exerce.

Il ne peut cesser l'exercice de ses missions qu'après acceptation de sa démission.

Le président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'huissier de justice démissionnaire, désigne un autre huissier de justice du même ressort pour la liquidation des travaux en cours de bureau, sur proposition du corps auquel il appartient, sous réserve des dispositions du 4^e alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Chapitre IV*Des compétences des huissiers de justice*

Article 15

L'huissier de justice est compétent en cette qualité, sous réserve du 4^e alinéa du présent article, pour procéder à toutes les notifications et procédures d'exécution des ordonnances, jugements et arrêts ainsi que tous les actes et titres ayant force exécutoire, à charge d'en référer à la justice en cas de difficultés à l'exception des procédures d'exécution relatives à l'évacuation des locaux, aux ventes immobilières et à la vente des navires, des aéronefs et des fonds de commerce.

Il est chargé de remettre les convocations en justice, dans les conditions prévues par le code de procédure civile et autres dispositions législatives particulières, ainsi que de délivrer les citations à comparaître prévues par le code de procédure pénale. Il peut procéder au recouvrement de toutes les sommes objet de condamnation ou les sommes dues, en vertu d'un acte exécutoire et, le cas échéant, aux ventes aux enchères publiques des effets mobiliers corporels.

L'huissier procède à la notification des mises en demeure à la demande de l'intéressé directement sauf si la loi prévoit des modalités différentes de notification.

Il peut être commis par la justice pour effectuer des constatations purement matérielles exclusives de tous avis. Il peut également procéder à des constatations de même nature, directement, à la requête des intéressés.

L'huissier de justice peut se faire suppléer, sous sa responsabilité, par un ou plusieurs clercs assermentés pour procéder uniquement aux notifications, conformément aux dispositions du chapitre X de la présente loi.

Chapitre V*Des procédures de l'huissier de justice*

Article 16

L'huissier de justice exerce les missions dont il est chargé relatives à l'exécution des ordonnances, jugements et arrêts, effectuées conformément aux règles générales d'exécution, et ce, sous le contrôle du président du tribunal ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le tribunal est avisé de la suite réservée aux procédures d'exécution et des causes du retard dans la mise en œuvre des dites procédures. □

L'huissier de justice doit dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la demande d'exécution, notifier à la partie condamnée le jugement dont il est chargé d'exécuter, la mettre en demeure pour acquitter sa dette ou lui faire connaître ses intentions.

Il est tenu de dresser un procès-verbal d'exécution ou préciser les causes empêchant sa réalisation, dans un délai de vingt jours à compter de la date d'expiration du délai de la mise en demeure.

Il doit aviser le requérant de l'exécution de la mesure prise dans un délai de dix jours à compter de la date de sa réalisation.

Article 17

L'huissier de justice peut, le cas échéant, se faire assisté par la force publique dans l'exercice de ses missions et ce sur autorisation du procureur du Roi conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 18

L'huissier de justice est tenu d'établir ses actes, notifications et procès-verbaux en trois originaux dont l'un, dispensé du timbre et de toute formalité fiscale, est remis à la partie intéressée, l'autre est déposé au dossier au tribunal et le troisième est conservé au bureau de l'huissier.

L'huissier est personnellement responsable de ses fautes professionnelles ainsi que de l'établissement et de la conservation de ses actes, il doit contracter une assurance pour garantir cette responsabilité.

Article 19

L'huissier de justice doit tenir les documents relatifs aux droits des parties pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la fin des procédures, lesdits documents sont ultérieurement renvoyés au secrétariat-greffe du tribunal dans le ressort duquel l'huissier est désigné pour les conserver contre récépissé qui lui est délivré par le chef du secrétariat-greffe.

Les documents concernant les procédures ou leurs copies sont délivrés à la demande de qui de droit

Article 20

Le secrétariat-greffe tient un registre conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la justice. Les pages dudit registre sont visées par le président du tribunal de première instance compétent. Il contient les noms, prénoms, adresses des huissiers de justice dont le lieu de résidence se trouve dans le ressort dudit tribunal, les dates de leur entrée en fonction et de la prestation du serment légal, les références des décisions de leur nomination ainsi que les spécimens de leur signature et paraphe.

Article 21

Les parties ou leurs mandataires désignent un huissier de justice parmi ceux dont les bureaux se trouvent dans le ressort du tribunal auprès duquel les actes doivent être accomplis.

Article 22

Les parties ou leurs mandataires sont tenus de mentionner dans la demande le nom de l'huissier de justice désigné.

L'huissier désigné appose son cachet et sa signature et indique le lieu de sa résidence en haut de la première page de la demande ou remet à l'intéressé un acte attestant de son engagement à accomplir la procédure requise.

Article 23

Les parties ont le droit de remplacer l'huissier de justice, à tout moment de l'action ou des actes, à charge d'en aviser l'huissier et le secrétariat-greffe.

L'huissier peut conserver les documents, après autorisation du président de la juridiction, jusqu'à la perception de sa rétribution.

Chapitre VI

Du rapport de l'huissier de justice avec le secrétariat-greffe

Article 24

Le secrétariat-greffe remet à l'huissier de justice, au moyen du registre de consignations coté et signé par le président du tribunal, les convocations, attestations de délivrance, plis de notification et d'exécution ainsi que tous les documents y afférents.

Article 25

L'huissier de justice doit tenir un registre coté dans lequel il consigne chaque jour toutes les procédures qu'il a effectuées et leurs numéros de série, sans aucun blanc, ni insertion entre les lignes, ni rature.

Le modèle dudit registre est fixé par arrêté du ministre de la justice, la première et la dernière pages sont signées par le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'huissier de justice ou par un magistrat délégué à cet effet.

Article 26

L'huissier de justice remet les documents, après accomplissement des actes, au secrétariat-greffe contre signature.

Chapitre VII

Des droits et obligations des huissiers de justice

I. – DROITS

Article 27

L'huissier de justice jouit, dans l'exercice de ses fonctions, de la protection prévue par les dispositions des articles 263 et 267 du code pénal.

Article 28

L'huissier de justice perçoit sur l'exercice de son ministère, en matière pénale, une indemnité qui lui est attribuée par l'administration conformément à ce qui est prévu par voie réglementaire.

En toute autre matière, il est rétribué pour ses activités suivant un tarif fixé par voie réglementaire comportant une somme fixe.

La somme fixe est versée au préalable à l'huissier de justice.

Il lui est interdit de demander ou de percevoir des sommes supérieures aux tarifs fixés.

L'huissier de justice établit les actes à l'occasion d'instances suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sous réserve de percevoir sa rétribution après liquidation des frais judiciaires.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par l'article 243 du code pénal.

Article 29

L'huissier de justice perçoit sa rétribution directement du demandeur de l'acte contre récépissé d'un registre à souches.

La rétribution de l'huissier de justice fait partie des frais judiciaires.

II. – OBLIGATIONS

Article 30

L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère, à moins qu'il n'existe un empêchement valable, chaque fois qu'il en est requis, sous peine d'injonction écrite prononcée par le président de la juridiction à laquelle il est rattaché.

Il lui est interdit, sans motif valable, de s'abstenir de prêter l'assistance due à la justice et aux justiciables, comme il lui est interdit de se contenter à ce sujet.

Article 31

L'huissier de justice ne doit, ni personnellement ni par personne interposée :

- prendre un intérêt quelconque dans toute affaire pour laquelle il prête son ministère ;
- placer pour son compte les fonds qu'il a reçus ;
- prendre part aux adjudications concernant les objets qu'il est chargé de vendre ou accepter la participation ou l'offre de son conjoint, ses ascendants ou descendants ;
- se porter acquéreur de droits litigieux dont il a entrepris les formalités, que ce soit pour son compte ou pour le compte de son conjoint, ses ascendants, descendants ou parents jusqu'au 4^e degré.

Il doit verser à la caisse de la juridiction dans les huit jours de leur réception :

- les deniers comptants recouverts par lui chez un débiteur ou remis volontairement par lui pour s'acquitter de sa dette ;
- les sommes saisies - arrêtées ;
- les sommes provenant de la vente d'objets mobiliers.

Article 32

Il est interdit à l'huissier de justice, sous peine de nullité de l'acte et de poursuite, d'instrumenter pour lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ses parents jusqu'au troisième degré.

Chapitre VIII*Du contrôle et inspection*

Article 33

Le président de la juridiction compétente ou le magistrat délégué par lui à cet effet contrôle l'activité et les actes des huissiers de son ressort.

Ce contrôle a pour objet de vérifier notamment les formalités des actes et leur accomplissement dans les délais ainsi que la régularité des manipulations des valeurs biens auxquelles a procédé l'huissier de justice.

Lorsque le président de la juridiction constate, lors de son contrôle, des manquements aux obligations professionnelles, il dresse un rapport à cet égard et le soumet au ministère public.

L'huissier de justice est également soumis au contrôle des agents de l'administration fiscale chaque fois qu'il en est requis, sans qu'aucun document ne soit déplacé.

Article 34

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent procède à l'inspection des bureaux des huissiers de justice de son ressort au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt l'exige.

Le procureur du Roi peut, lorsqu'il constate lors de ses investigations de graves manquements aux obligations professionnelles, suspendre provisoirement l'huissier de justice pour une durée ne dépassant pas deux mois et engager des poursuites disciplinaires à son encontre.

Le procureur du Roi avise le ministre de la justice desdites procédures.

Lorsque l'examen de la poursuite disciplinaire est subordonné au résultat de la poursuite pénale, la suspension provisoire se prolonge jusqu'à la révocation définitive de l'huissier.

L'huissier de justice peut recourir à la chambre du conseil près le tribunal de première instance compétent, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision de suspension provisoire, en vue de réclamer la levée de ladite suspension.

La chambre du conseil doit statuer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt de la réclamation.

Article 35

La suspension provisoire prend fin lorsqu'il est statué sur la poursuite disciplinaire engagée contre l'huissier de justice.

Chapitre IX*De la discipline*

Article 36

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent met en mouvement la poursuite disciplinaire contre l'huissier de justice sur la base d'un rapport du président du tribunal, ou à la suite des investigations qu'il effectue d'office, ou sur plainte ou sur rapport de l'Ordre national des huissiers de justice.

Article 37

Sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, la chambre du conseil près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'huissier de justice est compétente pour statuer sur la poursuite disciplinaire engagée pour tout manquement aux obligations professionnelles édictées par la présente loi.

Article 38

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) le retrait temporaire de l'autorisation d'exercer pour une période ne pouvant excéder 6 mois ;
- 4) le retrait définitif de ladite autorisation.

Article 39

La chambre du conseil près le tribunal de première instance compétent convoque l'huissier de justice dix jours avant l'audience, pour audition et présentation de ses observations et conclusions au sujet de la poursuite, tout en ayant le droit de se faire assister par un avocat.

La présence du ministère public à l'audience est obligatoire.

La chambre du conseil doit statuer dans un délai de soixante jours à compter de la date de sa saisine.

Article 40

La décision disciplinaire prononcée à l'encontre de l'huissier de justice peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la cour d'appel compétente, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de sa notification, conformément aux procédures prévues par la présente loi et par le code de procédure civile.

Le délai d'appel prend effet pour le ministère public à partir du prononcé du jugement.

La chambre du conseil statue dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle elle a été saisie de la requête d'appel.

Le procureur du Roi compétent veille à l'exécution de la décision disciplinaire.

La durée de la suspension provisoire est déduite, le cas échéant, de la durée du retrait temporaire de l'autorisation d'exercer.

Après expiration de la durée de sanction disciplinaire ou dans le cas d'une décision d'abandon des poursuites, l'huissier de justice reprend son travail d'office, mais doit en aviser le président du tribunal.

Chapitre X

Des clercs assermentés

Article 41

L'huissier de justice peut attacher à son bureau, sous sa responsabilité, un ou plusieurs clercs assermentés pour le suppléer dans les procédures relatives à la notification.

Cet attachement s'effectue en vertu d'un contrat dont le modèle est fixé par arrêté du ministre de la justice.

Le clerc assermenté prête devant le tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'huissier de justice, le serment légal prévu à l'article 10 ci-dessus, et ce après que le président du tribunal se soit assuré qu'il remplit les conditions prévues par la loi et recueille l'avis du procureur du Roi à ce sujet.

Le président dudit tribunal informe ensuite le ministre de la justice ainsi que l'Ordre de l'attachement du clerc assermenté au bureau de l'huissier de justice.

Article 42

Le candidat à l'exercice de la profession de clerc assermenté doit :

- 1 – être de nationalité marocaine ;
- 2 – être âgé de vingt ans et ne pas dépasser quarante ans ;
- 3 – justifier de son aptitude physique à l'exercice de la profession ;
- 4 – être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ;
- 5 – jouir de ses droits civils ;
- 6 – n'avoir encouru aucune condamnation, soit pour crime, soit pour délit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, à l'exception des infractions involontaires, soit même à une simple amende pour infraction contre les biens, à moins qu'il ne soit réhabilité.

Article 43

Le clerc assermenté ne peut instrumenter que dans la limite du ressort territorial fixé à l'huissier de justice qu'il supplée.

Article 44

L'huissier de justice doit, sous peine de nullité :

- signer les originaux des notifications que les clercs assermentés sont chargés de faire ;
- viser les mentions que les clercs assermentés consignent sur lesdits originaux.

Article 45

L'huissier de justice est civilement responsable des nullités, amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts encourus du fait des clercs assermentés dans l'exercice de leur suppléance.

Article 46

Le président du tribunal de première instance compétent peut mettre un terme à l'attachement du clerc assermenté lorsqu'il est établi que celui-ci a commis une infraction grave.

Le clerc assermenté peut introduire un recours contre cette décision dans le délai et conformément à la procédure prévue à l'article 40 ci-dessus.

L'huissier de justice doit informer le président du tribunal de première instance, le procureur du Roi et l'ordre auquel il appartient de sa décision de révoquer le clerc assermenté ou de la démission de celui-ci.

Chapitre XI

De l'association

Article 47

Deux ou plusieurs huissiers de justice peuvent conclure un contrat d'association, s'ils sont désignés dans le ressort territorial du même tribunal de première instance.

Article 48

L'association est formée en vertu d'un contrat type fixé par arrêté du ministre de la justice.

Le contrat n'entre en vigueur qu'après information du ministre de la justice.

Le ministre de la justice peut, dans un délai de 60 jours à compter de la notification, demander aux huissiers de justice de modifier leur contrat s'il considère qu'il est contraire aux règles de la profession.

Article 49

Les huissiers de justice associés assurent solidairement la gestion, la direction et l'accomplissement des actes.

L'interdiction prévue à l'article 32 pour un huissier de justice s'étend à ses associés dans le même bureau.

Article 50

Chaque associé assume la responsabilité professionnelle et pénale des actes exécutés par lui.

Article 51

L'association prend fin pour l'une des causes suivantes :

- l'expiration de la période d'association fixée dans le contrat ;
- le décès d'un associé et il ne reste plus qu'un seul associé ;
- l'incapacité de l'un des associés ou retrait de son autorisation et il ne reste plus qu'un seul associé ;
- l'accord des associés ;
- la décision judiciaire.

Article 52

Les opérations de liquidation de l'association se déroulent en présence des huissiers de justice associés ou de leurs représentants, sous le contrôle du procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel les huissiers de justice associés exercent leurs fonctions et de deux membres de l'organe de représentation de l'Ordre des huissiers de justice au niveau régional.

Il peut être fait appel, le cas échéant, à un auditeur.

Ces opérations sont portées dans un procès-verbal.

Chapitre XII*De la protection de la profession*

Article 53

L'huissier de justice est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une des deux peines seulement pour toute infraction aux dispositions des articles 31 et 32 de la présente loi, à moins que l'acte commis n'entraîne l'application d'une peine plus sévère en vertu du code pénal et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir.

Article 54

Toute personne qui fait du courtage auprès de clients ou les attire vers un huissier de justice est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 à 1.000 dirhams.

Article 55

Toute personne ayant usurpé la qualité d'huissier de justice ou ayant exercé ses fonctions sans y être autorisée encourt la peine prévue à l'article 381 du code pénal.

Chapitre XIII*De l'Ordre national des huissiers de justice*

Article 56

Il est créé par la présente loi un Ordre national des huissiers de justice doté de la personnalité morale qui regroupe tous les huissiers de justice.

Son siège est fixé à Rabat.

Son organisation est fixée par voie réglementaire.

Chapitre XIV*Dispositions transitoires*

Article 57

Tous les huissiers de justice autorisés à exercer, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à exercer leur profession, de même que les clerks assermentés attachés à leurs bureaux.

Article 58

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 41-80 portant création et organisation d'un corps d'huissiers de justice promulguée par le dahir n° 1-80-440 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) et du dahir portant loi n° 1-93-138 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) modifiant et complétant la loi n° 41-80 précitée.

Article 59

La présente loi entre en vigueur trois mois à compter de sa publication au *Bulletin officiel*

Dahir n° 1-06-51 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 06-05 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-05 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* * □

**Loi n° 06-05
modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-75-292
du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)
édicte des mesures propres à garantir
les animaux domestiques contre les maladies contagieuses**

Article unique

L'article premier du dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édicte des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – Les maladies contagieuses ou réputées « telles, donnant lieu à déclaration et application des mesures de « police sanitaire vétérinaire, sont :

- « – la rage dans toutes les espèces ;
- « ;
- « ;
- « ;
- « – la tremblante dans l'espèce ovine ;
- « – la morve, la dourine, la peste équine, l'encéphalomyélite « vénézuélienne, l'encéphalite de l'Est et de l'Ouest, « l'encéphalite West Nile, l'encéphalite japonaise, « l'anémie infectieuse, la métrite contagieuse, la « lymphangite épizootique, la stomatite vésiculeuse et « l'artérite virale chez les équidés ;
- « – la variole et ;
- « – ; »

(La suite sans modification.)

**Dahir n° 1-05-183 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
modifiant et complétant le dahir n° 1-57-090 du
21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de
postes diplomatiques et consulaires.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –
« –
« 1 – Ambassades du Royaume du Maroc :
« –
« République socialiste du Vietnam : Hanoi ;
« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} septembre 2005.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

**Dahir n° 1-06-63 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006)
modifiant le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423
(7 novembre 2002) portant nomination des membres
du gouvernement.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-02-312 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-04-130 du 19 rabii II 1425 (8 juin 2004) ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 16 moharrem 1427 (15 février 2006), il est mis fin aux fonctions de M. El Mostapha Sahel en qualité de ministre de l'intérieur.

ART. 2. – A compter de la même date, M. Chakib Ben Moussa est nommé ministre de l'intérieur.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Ifrane, le 16 moharrem 1427 (15 février 2006).

Pour contresaigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Décret n° 2-05-181 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005) fixant les modalités d'application de l'article 53 bis du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17-02.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17-02 promulguée par le dahir n° 1-04-127 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment son article 53 bis ;

Après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale du 24 décembre 2004 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La prime que l'employeur doit verser, en une seule fois, à la Caisse nationale de sécurité sociale pour la mise en retraite de l'assuré à partir de l'âge de 55 ans révolus, est calculée compte tenu de l'âge de l'assuré à la date de liquidation de la pension et du montant de ladite pension calculée conformément à l'article 55 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 17-02.

Cette prime est déterminée à partir du barème d'anticipation prévu à l'article 2 ci-après.

ART. 2. – Le barème d'anticipation qui est en fonction de la période restant à courir jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré et de la pension servie à la date de liquidation, est déterminée par le nombre de mois anticipée (m) par rapport au soixantième anniversaire sur la base de la table de mortalité annexée au présent décret et d'un taux d'intérêt technique de 3,25%, comme suit :

NOMBRE DE MOIS ANTICIPES	BAREME B (m)
60	4,5657
59	4,4949
58	4,4241
57	4,3532
56	4,2824
55	4,2116
54	4,1408
53	4,0699
52	3,9991
51	3,9283
50	3,8575
49	3,7866
48	3,7158
47	3,6425
46	3,5692
45	3,4959
44	3,4226
43	3,3493
42	3,2760
41	3,2026
40	3,1293
39	3,0560
38	2,9827

NOMBRE DE MOIS ANTICIPES	BAREME B (m)
37	2,9094
36	2,8361
35	2,7602
34	2,6842
33	2,6083
32	2,5323
31	2,4564
30	2,3805
29	2,3045
28	2,2286
27	2,1526
26	2,0767
25	2,0008
24	1,9248
23	1,8461
22	1,7674
21	1,6886
20	1,6099
19	1,5312
18	1,4525
17	1,3738
16	1,2950
15	1,2163
14	1,1376
13	1,0589
12	0,9801
11	0,8985
10	0,8168
9	0,7351
8	0,6534
7	0,5718
6	0,4901
5	0,4084
4	0,3267
3	0,2450
2	0,1634
1	0,0817

ART. 3. – Le montant de la prime (Pr) due par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale est obtenu à partir du produit de l'équivalent annuel de la pension mensuelle et du barème d'anticipation déterminé à l'article 2 ci-dessus :

$$Pr = B(m) \times AP$$

Pr représente le montant de la prime de mise en retraite anticipée ;

B(m) représente le barème visé à la 2^e colonne du tableau prévu à l'article 2 ;

AP représente l'équivalent annuel de la pension mensuelle.

ART. 4. – La pension de vieillesse par anticipation prend effet du premier jour du mois civil suivant la date de paiement effectif de la prime par l'employeur à la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 5. – Les dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent décret sont également applicables aux marins pêcheurs à la part pour bénéficier de la retraite anticipée. □

ART. 6. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

ANNEXE

au décret n° 2-05-181 du 13 jourmada II 1426 (20 juillet 2005)
déterminant les modalités d'application de l'article 53 *bis*
du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada I 1392
(27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale
tel que modifié et complété par la loi n° 17-02

AGE	NOMBRE DE SURVIVANTS
0	100000
1	99352
2	99294
3	99261
4	99236
5	99214
6	99194
7	99177
8	99161
9	99145
10	99129
11	99112
12	99096
13	99081
14	99062
15	99041
16	99018
17	98989
18	98955
19	98913
20	98869
21	98823
22	98778
23	98734
24	98689
25	98640
26	98590
27	98537
28	98482
29	98428
30	98371
31	98310
32	98247
33	98182
34	98111
35	98031
36	97942

AGE	NOMBRE DE SURVIVANTS
37	97851
38	97753
39	97648
40	97534
41	97413
42	97282
43	97138
44	96981
45	96810
46	96622
47	96424
48	96218
49	95995
50	95752
51	95488
52	95202
53	94892
54	94560
55	94215
56	93848
57	93447
58	93014
59	92545
60	92050
61	91523
62	90964
63	90343
64	89687
65	88978
66	88226
67	87409
68	86513
69	85522
70	84440
71	83251
72	81936
73	80484
74	78880
75	77104
76	75136
77	72981
78	70597
79	67962
80	65043
81	61852
82	58379
83	54614
84	50625
85	46455
86	42130
87	37738
88	33340
89	28980
90	24739
91	20704
92	16959
93	13580
94	10636
95	8118
96	6057
97	4378

AGE	NOMBRE DE SURVIVANTS
98	3096
99	2184
100	1479
101	961
102	599
103	358
104	205
105	113
106	59
107	30
108	14
109	6
110	2

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

Décret n° 2-06-19 du 9 moharrem 1427 (8 février 2006) fixant, pour l'an 2006, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2006 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

- classe exceptionnelle : néant ;
- première classe : néant ;
- deuxième classe : 010 ;
- troisième classe : 050 ;
- quatrième classe : 300.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

- classe exceptionnelle : 2000 ;
- première classe : 3000 ;
- deuxième classe : 0700.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1427 (8 février 2006).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006). □

Décret n° 2-06-52 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) relatif au rattachement du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat à la Trésorerie générale du Royaume et au transfert des compétences du contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat au trésorier général du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les divisions et services du contrôle général des engagements de dépenses de l'Etat, tels que fixés par l'article 15 du décret susvisé n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978), sont rattachés à la Trésorerie générale du Royaume.

ART. 2. – Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 7 du décret susvisé n° 2-78-539 du 21 hija 1398 (22 novembre 1978), le trésorier général du Royaume exerce les attributions dévolues au contrôleur général des engagements de dépenses de l'Etat par le décret susvisé n° 2-75-839 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

Les contrôleurs des engagements de dépenses de l'Etat continuent d'exercer les attributions qui leur sont dévolues conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2289-05 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005) pris en application de l'article 9 du décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01, promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment son article 10 *bis* ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application du premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998), la liste des organismes de recherche avec lesquels les exploitants de réseaux publics de télécommunications peuvent passer des conventions pour la réalisation des programmes de recherche, est fixée comme suit :

- les universités ;
- l'Institut national des postes et télécommunications (INPT) ;
- l'Ecole nationale des industries minérales (ENIM) ;
- l'Institut national des statistiques et de l'économie appliquée (INSEA) ;
- l'Ecole Hassania des travaux publics (EHTP).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005).

*Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*

HABIB EL MALKI.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 24-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) complétant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment son article 34 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995) approuvant les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;

Sur proposition du Conseil national de la comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les règles comptables applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telles qu'approuvées et annexées à l'original de l'arrêté susvisé du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2172-95 du 23 rabii I 1416 (21 août 1995), sont complétées par les règles comptables applicables aux opérations de pension effectuées par les OPCVM, contenues dans le document annexé à l'original du présent arrêté.

Ce document est dénommé « Modalités de comptabilisation des opérations de pension 2004 ».

ART. 2. – Les règles comptables, visées à l'article premier ci-dessus, entreront en vigueur à compter de l'exercice clos, après la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharem 1427 (27 février 2006).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 165-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 30 juin 2005,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 hija 1426 (23 janvier 2006).

<i>Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,</i>	<i>Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,</i>
SALAHEDDINE MEZOUAR.	MOHAND LAENSER.

*

* *

Annexe

- NM 08.0.060 : principes régissant l'établissement et l'application de critères microbiologiques pour les aliments ;
- NM 08.0.109 : microbiologie des aliments – Dénombrement des *enterobacteriaceae* par comptage des colonies à 30° C – Méthode de routine ;
- NM 08.0.110 : microbiologie des aliments – Recherche de *listeria monocytogenes* – Méthode de routine ;
- NM 08.0.116 : microbiologie alimentaire – Recherche des *salmonella* – Méthode de routine ;
- NM 08.0.121 : microbiologie alimentaire – Dénombrement des micro-organismes – Méthode par comptage des colonies obtenues à 30° C – Méthode de routine ;
- NM 08.0.122 : microbiologie des aliments – Dénombrement de *bacillus cereus* – Méthode par comptage des colonies à 30° C – Méthode de routine ;
- NM 08.0.123 : microbiologie des aliments – Dénombrement des levures et moisissures par comptage des colonies à 25° C – Méthode de routine ;
- NM 08.0.124 : microbiologie des aliments – Dénombrement des coliformes thermotolérants par comptage des colonies à 44° C – Méthode de routine ;
- NM 08.0.125 : microbiologie des aliments – Dénombrement en anaérobiose des bactéries sulfite-réducteurs par comptage des colonies – Méthode de routine ;
- NM 08.0.126 : microbiologie des aliments – Ensemencement et dénombrement des micro-organismes à l'aide de la méthode spirale ;
- NM 08.1.108 : fruits et légumes frais – Avocats – Spécifications ;
- NM 08.1.127 : fruits et légumes frais – Carottes – Spécifications ;
- NM 08.1.128 : fruits et légumes frais – Haricots verts – Spécifications.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre de l'équipement et du transport n° 166-06 du 22 hija 1426 (23 janvier 2006) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 25 novembre 2004,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 22 hija 1426 (23 janvier 2006).

<i>Le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie,</i>	<i>Le ministre de l'équipement et du transport,</i>
SALAHEDDINE MEZOUAR.	KARIM GHELLAB.

*

* *

Annexe

- NM ISO 3500 : bouteilles à CO₂ en acier, sans soudure, pour installations fixes de lutte contre l'incendie à bord des navires ;
- NM ISO 4642 : produits en caoutchouc – Tuyaux d'incendie non aplatissables ;
- NM ISO 7202 : protection contre l'incendie – Agents extincteurs – Poudres ;
- NM ISO 7203-1 : agents extincteurs – Emulseurs – Partie 1 : Spécifications pour les émulseurs bas foisonnement destinés à une application par haut sur les liquides non miscibles à l'eau ;

- NM ISO 7203-2 : agents extincteurs – Emulseurs – Partie 2 : Spécifications pour les émulseurs moyen et haut foisonnements destinés à une application par le haut sur les liquides non miscibles à l'eau ;
- NM ISO 7203-3 : agents extincteurs – Emulseurs – Partie 3 : Spécifications pour les émulseurs bas foisonnements destinés à une application par le haut sur les liquides miscibles à l'eau ;
- NM ISO 11602-1 : protection contre l'incendie – Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues – Partie 1 : Choix et installation ;
- NM ISO 11602-2 : protection contre l'incendie – Extincteurs portatifs et extincteurs sur roues – Partie 2 : Contrôle et maintenance ;
- NM ISO 14520-1 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 1 : Exigences générales ;
- NM ISO 14520-3 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 3 : Agent extincteur FC-2-1-8 ;
- NM ISO 14520-4 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 4 : Agent extincteur FC-3-1-10 ;
- NM ISO 14520-6 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 6 : Agent extincteur HCFC, mélange A ;
- NM ISO 14520-7 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 7 : Agent extincteur HCFC 124 ;
- NM ISO 14520-8 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 8 : Agent extincteur HCFC 125 ;
- NM ISO 14520-9 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 9 : Agent extincteur HFC 227 ea ;
- NM ISO 14520-12 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 12 : Agent extincteur IG-01 ;
- NM ISO 14520-13 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 13 : Agent extincteur IG-100 ;
- NM ISO 14520-14 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 14 : Agent extincteur IG-55 ;
- NM ISO 14520-15 : systèmes d'extinction d'incendie utilisant des agents gazeux – Propriétés physiques et conception des systèmes – Partie 15 : Agent extincteur IG-541.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 214-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques, générales et de la mise à niveau de l'économie n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

LOCALITÉS	PRIX (DH/m ³)
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	4,20
Casablanca – Mohammedia – Rabat-Salé Témara – Skhirat – Bouknadel – Base militaire de Salé – Oued Nfifikh – Bni Yakhlef – Aïn Harrouda.....	4,34
Kénitra – Mehdiya.....	4,14
Safi – Oualidia – Essaouira.....	3,96
Nador et petits centres de la région.....	3,01
Asilah.....	3,57
Al Hoceima – Agadir – Ait Melloul – Inezgane – Ouled Téima.....	3,84
Marrakech.....	3,02
Tanger.....	2,86
Tétouan – Fnidaq – M'diq.....	2,85
Larache - Ksar El Kébir.....	2,96
Settat –Tamanar.....	2,19
Fès – Sefrou – Bhalil.....	3,05
Béni-Mellal – Kasba Tadla – Fqih Ben Salah... Khouribga.....	2,39
Oujda.....	4,26
Meknès.....	3,52
Taza.....	2,41
	3,07

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1427 (6 février 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 215-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté précité n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le montant de la redevance fixe mensuelle est « arrêté comme suit (Hors taxe sur la valeur ajoutée) :

LOCALITES	USAGE DOMESTIQUE DH/MOIS	USAGE PREFERENTIEL OU INDUSTRIEL, HOTEL ET ADMINISTRATIONS DH/MOIS
Centres gérés par les régies ou par les municipalités et petits centres gérés par l'ONEP.....	6	10

ART. 2. – L'article 3 de l'arrêté susvisé n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – La redevance de consommation de l'eau « potable à la distribution dans les centres suivants est fixée, hors « taxe sur la valeur ajoutée, conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION MENSUELLE USAGE DOMESTIQUE (DH/m ³)				TARIF PREFERENTIEL DH/m ³	TARIF INDUSTRIEL DH/m ³	TARIF HOTELS DH/m ³
	PREMIERE TRANCHE 0 - 6 m ³ 6 m ³ inclus	DEUXIEME TRANCHE 6 - 20 m ³ 20 m ³ inclus	TROISIEME TRANCHE 20 - 40 m ³ 40 m ³ inclus	QUATRIEME TRANCHE sup à 40 m ³			
Centres gérés par les régies de distribution ou par les municipalités :							
Kénitra – Mehdi.....	2,32	5,25	6,59	6,64	4,88	4,46	5,82
Autres centres gérés par la régie de Kénitra.....	2,37	7,39	10,98	11,03	7,20	6,68	6,68
Larache et Ksar-El-Kébir.....	1,74	5,31	6,06	6,11	3,74	3,57	4,78
Meknès.....	1,30	3,88	4,45	4,51	2,18	2,23	3,71
Fès – Sefrou – Bhalil.....	1,95	7,07	8,79	8,84	5,61	5,32	7,63
Nador.....	2,13	6,01	8,51	8,56	6,01	5,23	7,05
Oujda.....	3,81	10,11	14,72	14,77	9,77	10,13	12,18
Beni-Mellal – Kasbat Tadla – Fquih-Ben-Salah.....	2,61	6,51	10,14	10,19	6,73	7,05	8,56
Marrakech.....	1,70	6,37	9,36	9,41	5,73	5,40	8,02
Essaouira.....	2,65	6,44	11,17	11,23	6,36	5,94	5,94
Oualidia.....	2,52	6,65	10,73	10,79	5,94	5,44	8,02
Bir-Jdid – Sidi Bennour – Zemamra.....	2,47	6,15	10,07	10,13	6,71	6,08	7,85
Azemmour – Ouled Frej.....	2,47	7,02	11,53	11,59	7,14	6,50	8,81
El-Jadida.....	3,09	7,78	11,86	11,91	6,88	6,23	9,00
Al Hoceima.....	2,71	7,32	10,96	11,02	6,21	5,79	5,79
Agadir.....	2,95	7,77	9,58	9,63	6,21	5,77	8,34
Taza.....	2,15	6,00	8,92	8,97	5,85	6,07	7,63
Settat.....	2,63	6,86	7,53	7,58	5,81	5,56	6,88
Autres centres gérés par la régie de Settat.....	2,37	7,39	10,98	11,03	7,20	6,68	6,68
Safi.....	3,32	7,88	13,12	13,17	7,82	7,14	10,87
Khouribga.....	3,07	7,40	11,22	11,27	7,16	6,57	6,57
Chefchaouen.....	1,79	4,71	6,61	6,66	2,79	4,41	4,41
Petits centres gérés par l'ONEP.....	2,37	7,39	10,98	11,03	7,20	6,68	6,68

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1427 (6 février 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 216-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement..

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES,

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jomada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Les tarifs de la redevance d'assainissement « assuré par l'Office national de l'eau potable dans les « communes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur « ajoutée, comme suit :

USAGES	GROUPE I Khénifra et Mouha Ou Hammou Zayani ; Mrirt ; Azilal ; Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegze ; Taourirt ; Tafoughalt ; Ain Taoujdat	GROUPE II Outat El Haj, Sid L'Mokthar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	GROUPE III Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune, Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb, Laayoune - Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foum El Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset, Foum Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Ain Aouda	GROUPE IV Autres communes
a – <i>Particuliers domestiques</i>				
– Partie fixe en dh/an.....	36,00	36,00	36,00	36,00
– Partie proportionnelle dh/m ³				
* 1 ^{ère} tranche (0-8 m ³ (inclus)/mois)....	0,56	0,65	0,75	0,75
* 2 ^{ème} tranche (8-20 m ³ (inclus)/mois) ..	1,40	1,60	1,80	1,80
* 3 ^{ème} tranche (> à 20 m ³ (inclus)/mois)..	2,25	2,62	3,00	3,00
b – <i>Administrations, collectivités locales et organismes publics</i>				
– Partie fixe en dh/an	72,00	72,00	72,00	72,00
– Partie proportionnelle dh/m ³	1,40	1,95	2,50	2,50
c – <i>Industriels, bains maures et établisse- ments assimilés ou à caractère commercial</i>				
– Partie fixe en dh/an	144,00	144,00	144,00	144,00
– Partie proportionnelle dh/m ³	2,25	2,62	3,00	3,00

« Les tarifs de la redevance d'assainissement appliqués dans les communes relevant du groupe IV du tableau ci-dessus n'entrent « en vigueur qu'à partir de la publication des arrêtés du ministre de l'intérieur approuvant les délibérations des conseils communaux « concernés confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1427 (6 février 2006).

RACHID TALBI EL ALAMI.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 350-06 du 23 moharrem 1427 (22 février 2006) fixant, pour l'année 2006, les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu les dispositions des articles 67-II et 213-III du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le décret n° 2-00-1045 du 20 rabii I 1422 (13 juin 2001) pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – les coefficients de réévaluation en matière d'impôt sur le revenu sur les profits fonciers, prévus par les dispositions du II de l'article 67 du livre d'assiette et de recouvrement précité, sont fixés pour l'année 2006 comme suit :

ANNEES	CEFFICIENTS
Année 1945 et années antérieures	3 %
1946	38,83
1947	30,24
1948	21,32
1949	17,13
1950	16,73
1951	14,86
1952	12,68
1953	12,28
1954	13,39
1955	12,68
1956	10,77
1957	11,35
1958	9,28
1959	9,28
1960	8,93
1961	8,52
1962	8,38
1963	7,71
1964	7,42
1965	7,17
1966	7,20
1967	7,33
1968	7,28
1969	7,03
1970	6,96
1971	6,64
1972	6,30
1973	6,22
1974	5,56
1975	4,82
1976	4,40
1977	4,05
1978	3,64
1979	3,38
1980	3,13
1981	2,79
1982	2,51
1983	2,41

ANNEES	CEFFICIENTS
1984	2,08
1985	1,97
1986	1,79
1987	1,76
1988	1,72
1989	1,66
1990	1,55
1991	1,42
1992	1,35
1993	1,28
1994	1,23
1995	1,17
1996	1,14
1997	1,13
1998	1,10
1999	1,09
2000	1,07
2001	1,06
2002	1,04
2003	1,03
2004	1,01
2005	1,00

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1427 (22 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 308-06 du 16 moharrem 1427 (15 février 2006) complétant l'arrêté n° 1489-05 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi précitée n° 06-99, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1489-05 du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2006, la liste des prix de vente au public des tabacs manufacturés tels que fixés par l'arrêté susvisé n° 1489-05 du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), est complétée par la liste ci-jointe.

Rabat, le 16 moharrem 1427 (15 février 2006).

Vu :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé des affaires économiques
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe

Tableau des prix de vente au public

<i>Tarif de vente au public applicable à compter du 1^{er} mars 2006</i>	
LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
<i>Cigares :</i>	
Cohiba Siglo VI	200
Cohiba Siglo VI AT	220
Montecristo Edmundo	120
Partagas Série P N° 2	110
Cohiba Double Coronas	300
Cohiba Sublimes	250
H. Upmann Magnum 50	130
Hoyo de Monterrey Epicure Especial	100
Hoyo de Monterrey Piramides	100
Montecristo D	130
Montecristo C	200
Partagas Série D N° 1	130
Romeo y Julieta Hermosos	100
Romeo y Julieta Petit Piramides	90
<i>Muassel :</i>	
Nakhla 2 pommes (25 g)	10
Nakhla 2 pommes (250 g) en cannettes	70

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-06-34 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).

—————
LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 49 et 82 ;

Vu la décision n° 01-06 du conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 3 hija 1426 (4 janvier 2006) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – En application des dispositions des articles 49 et 82 de la loi susvisée n° 77-03, le cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT), est publié au *Bulletin officiel* en annexe au présent décret.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
Porte parole du gouvernement,*

MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

*

* *

**CAHIER DE CHARGES
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIODIFFUSION
ET DE TELEVISION (SNRT)**

—————
PREAMBULE :

DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE LA RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC,

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision, éditrice des services généralistes et thématiques de télévision et de radio, dénommée ci-après « SNRT ».

La SNRT est, conformément à la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle une société anonyme de droit marocain dont le capital social est totalement détenu par l'Etat. A ce titre, et en vertu des articles premier et 47 de ladite loi, la SNRT est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La SNRT est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n°1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA), ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 82 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la SNRT est situé au 1, rue El Brihi, Rabat.

La SNRT a pour objet d'assurer l'exécution de la politique de l'Etat dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production et de la publicité.

La SNRT peut créer, conformément à la loi n° 77-03 et à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou de plusieurs des activités énumérées ci-dessus.

La SNRT assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit, sur l'ensemble des services édités par elle, aussi bien régionaux que nationaux et internationaux, le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et l'esprit d'initiative.

Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La SNRT assure la diffusion des discours de SM le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés sur l'ensemble du territoire national, à l'intention du public le plus nombreux.

La SNRT favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire du Royaume.

La SNRT contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la SNRT recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la SNRT conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat. Elle ne peut se décharger sur un tiers de la mission qui lui est conférée par la loi.

TITRE PREMIER

PROGRAMMATION ET PRODUCTION

Chapitre premier

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA SNRT

Article premier. – *Objet*

Les dispositions du présent Titre s'appliquent aux services de radio et de télévision, généralistes, thématiques, nationales ou régionales, édités par la SNRT et diffusés sur le territoire national, par voie terrestre, par satellite ou par tout autre procédé technique, et qui peuvent être simultanément et intégralement diffusés par satellite.

Article 2. – *Identification des services édités par la SNRT*

Les services édités par la SNRT concernés par les dispositions du présent cahier des charges sont les services de radiodiffusion et de télévision suivants :

A) L'activité de télévision est composée de services nationaux et internationaux, généralistes ou thématiques, et de services régionaux généralistes suivants :

- la chaîne de télévision nationale marocaine dite «TVM», diffusée par voie hertzienne terrestre et par satellite ;
- la chaîne de télévision nationale thématique éducative dite « Arrabiâ » (la « quatrième ») ;
- la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dite «Assadissa » ;
- la chaîne de télévision internationale dite «Al Maghribiya» ;
- la station de télévision régionale de Laâyoune.

Dans le cadre de la diversification de l'offre de ses services, la SNRT met en service avant la fin de l'année 2006, une chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya».

B) L'activité de radiodiffusion est composée de services de radiodiffusion régionaux et nationaux, généralistes ou thématiques, suivants :

- la radio nationale marocaine, dite «la radio nationale» ;
- la radio nationale d'expression amazigh, dite «la radio amazigh» ;
- la radio nationale, dite «Rabat chaîne inter» ;
- la radio nationale thématique de diffusion du Saint Coran, dite « la radio Mohammed VI du Saint Coran » ;
- la radio régionale thématique musicale de Casablanca dite «Radio FM Casablanca».

La radio nationale effectue des décrochages régionaux, à travers les stations régionales suivantes :

- la station régionale d'Agadir ;
- la station régionale de Casablanca ;
- la station régionale de Dakhla ;
- la station régionale de Fès ;
- la station régionale de Laâyoune ;
- la station régionale de Marrakech ;
- la station régionale de Meknès ;
- la station régionale de Oujda ;
- la station régionale de Tanger ;
- la station régionale de Tétouan.

Dans le cadre de la mission de service public de la radio nationale, la SNRT met en service trois stations régionales supplémentaires, une à Rabat en 2006, une deuxième à El Hoceima en 2007 et une troisième à Ouarzazate en 2008.

Les fréquences utilisées ou à utiliser par chaque service, télévisuels ou radiophoniques, ainsi que les spécificités techniques y afférentes, sont arrêtées distinctement en annexe.

Les caractéristiques techniques et géographiques des stations de diffusion des services de télévision et des services radiophoniques sur les bandes FM et AM sont arrêtées distinctement pour chaque service en annexe.

Article 3. – *Diversification de l'offre*

Pour satisfaire des besoins de service public, et dans la mesure de ses possibilités techniques, de ses capacités financières et de la disponibilité des fréquences, la SNRT peut offrir d'autres services, thématiques ou spécialisés, de radio ou de télévision à caractère national, régional ou local, le tout dans le respect des prescriptions de l'article 130 du présent cahier de charges.

Article 4. – *Coordination des services édités par la SNRT*

La SNRT définit la politique générale de production et de programmation ainsi que les orientations stratégiques des services qu'elle édite, coordonne leurs politiques de diffusion, leurs offres de services, conduit leurs actions de développement et gère leurs affaires communes, en s'assurant de leur complémentarité tout en affirmant leur identité propre afin d'offrir au public la plus grande diversité possible de programmes.

A ce titre, l'ensemble des programmes, de toute nature que chaque service met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les services édités par la SNRT.

Article 5. – *Horaires*

Les programmes des services édités par la SNRT sont diffusés tous les jours selon des volumes horaires spécifiques à chacun des services.

Article 6. – *Programmation*

ART. 6.1. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La SNRT propose, à travers les services qu'elle édite, une programmation diversifiée de référence, généraliste, thématique et de proximité, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes radiophoniques et télévisés :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 6.2. – *Respect des obligations de programmation*

Les obligations de programmation s'entendent en première diffusion. L'expression « en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par l'un des services de la SNRT à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la SNRT est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins des dites obligations.

Article 7. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La SNRT donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article 1er de la loi n°77- 03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la SNRT contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article premier de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales.

La SNRT s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 8. – *Diversité culturelle et linguistique*

Les programmes sont diffusés, au choix de la SNRT, notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères.

La SNRT s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazigh et dialectales marocaines.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Article 9. – *Publicité*

La SNRT est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, sur les services de radio et de télévision qu'elle édite, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires dans les conditions fixées par les dispositions générales du présent chapitre et des dispositions propres à chacun des services telles que définies dans les dispositions particulières les concernant.

Les séquences publicitaires, radiophoniques et télévisés, doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques ou des jingles spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de 4 secondes pour les services télévisuels et de 2 secondes pour les services radiophoniques autorisés à diffuser des séquences publicitaires,

reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et/ou acoustiques. Lesdits génériques ou jingles ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la SNRT s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

Si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit pas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

Les séquences publicitaires, radiophoniques ou télévisées, peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

En télévision, une période d'au moins vingt (20) minutes, qui peut être réduite à quinze (15) minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Afin de préserver leur intégrité, aucune séquence publicitaire ne peut intervenir en coupure des œuvres cinématographiques. Toutefois, lorsque la durée de l'œuvre cinématographique excède 90 minutes, sa diffusion peut être interrompue une seule fois pour une durée maximale de 2 minutes.

En radio, une période d'au moins quinze (15) minutes, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes pour chaque service concerné.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 précitée ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires autorisées pour chacun des services édités par la SNRT.

L'ensemble des prescriptions du présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Article 10. – *Parrainage*

10.1. – *Conditions du parrainage*

La SNRT est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privé désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

10.2. – *Identification du parrain*

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques ou jingles de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 11. – *Autopromotion*

La SNRT est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes des services édités par la SNRT peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes publicitaires définis.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 9 sont applicables aux messages d'autopromotion.

Chapitre II

OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE TELEVISION DE LA SNRT

Article 12. – *Coordination des services TV édités par la SNRT*

La SNRT assure la coordination entre les services de télévision qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes de toute nature, qu'un service de télévision met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par tous les autres services de télévision édités par la SNRT.

Les programmes mis à la disposition du public par un service de télévision et utilisés par les autres services de télévision édités par la SNRT ne sont pas comptabilisés au titre des obligations de programmation de ces services

Article 13. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 9 heures et 30 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle et pour l'ensemble des chaînes et stations de télévisions éditées par la SNRT.

La SNRT soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Elle fait appel aux prestations d'entreprises de production externes, tel que défini à l'article 7, du présent cahier des charges, pour au moins, 30% du budget qu'elle consacre à la production télévisuelle nationale, hors information.

Article 14. – *Contribution à la production cinématographique nationale*

La SNRT contribue à la production d'œuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins vingt longs-métrages et d'au moins vingt courts- métrages marocains chaque année.

Article 15. – *Soutien du sport national*

La SNRT s'attache à exposer sur les chaînes et stations de télévision qu'elle édite, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, annuellement, sous forme de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements, une dépense annuelle au moins égale à 4% de son chiffre d'affaires publicitaire.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires publicitaire net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

Article 16. – *Accès des personnes malentendantes*

La SNRT s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes. □

A cet effet, elle diffuse, au moins quinze fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins six heures, des émissions accessibles à ce public. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum mensuel de quatre émissions et deux heures en 2006 et de huit émissions et quatre heures en 2007.

Article 17. – *Télé-achat*

Les services de télévision édités par la SNRT ne sont pas autorisés à diffuser des émissions de télé-achat sur leurs antennes.

Section I. – Dispositions particulières applicables à la chaîne nationale de télévision «TVM» (la première chaîne)

Article 18. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision dénommée «TVM» («première chaîne») diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

Paragraphe premier. – TVM diffusée par voie terrestre

Article 19. – *Horaires*

Elle diffuse, ses programmes tous les jours et au moins 15 heures par jour.

Article 20. – *Caractéristiques générales de la programmation*

La TVM propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les programmes suivants :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- œuvres audiovisuelles de fiction ;
- œuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 21. – *Emissions d'information*

La TVM produit et diffuse, chaque jour, au moins cinq journaux télévisés.

Les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce, dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales, et des débats parlementaires dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale et traitent également des principaux événements internationaux.

Les émissions d'information sont composées d'au moins 80 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, accessibles aux différents courants de pensée et d'opinion dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, dont 50 sont consacrées au débat politique; d'un magazine hebdomadaire d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 500 heures.

La TVM assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et des activités Royales.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h 30 et 18h et rend compte, au cours des sessions du parlement, des principaux débats de la chambre des représentants et de la chambre des conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque chambre.

Article 22. – *Magazines de société*

La TVM propose, par année, au moins 100 émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de 90 heures.

Article 23. – *Emissions sur la place de la femme dans la société*

La TVM propose, également, au moins une émission hebdomadaire d'au moins 26 minutes destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme marocaine en particulier.

Article 24. – *Emissions religieuses*

La TVM diffuse, quotidiennement et plus particulièrement pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Elle assure également la retransmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 25. – *Emissions culturelles et de connaissance*

La TVM propose, chaque jour, parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, au moins 3 émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Article 26. – *Emissions sportives*

La TVM s'attache à exposer sur son antenne une diversité de disciplines sportives à travers des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins deux fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

Article 27. – *Emissions de service*

La TVM diffuse, au moins dix fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'environnement, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, le monde de la finance.

Article 28. – *Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse*

La TVM diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

Article 29. – *Emissions musicales et de divertissement*

La TVM diffuse régulièrement, et au moins sept fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 10h et 1h, des émissions de variétés ou des sessions musicales, des émissions de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 30. – *Fiction, cinéma et théâtre*

La TVM diffuse, régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20h et 22h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines que la SNRT produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

Article 31. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale sur la TVM représente un minimum de 6 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Chaque année, la TVM diffuse au moins 200 heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites que la SNRT a produites, coproduites ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au moins 15 téléfilms, quatre séries ou feuilletons, 10 pièces de théâtre et 12 documentaires.

Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

Article 32. – *Diversité culturelle et linguistique*

La TVM diffuse en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne compris entre 10 h et 01 heure des programmes en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains.

Elle diffuse particulièrement en amazigh, au moins :

- un journal télévisé quotidien ;
- un programme quotidien du lundi au vendredi ;
- une émission hebdomadaire d'information ou de société ;
- 4 heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;
- 12 téléfilms, films ou représentations théâtrales chaque année.

Article 33. – *Publicité*

La TVM est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 14 minutes à partir du 1^{er} janvier 2006, 13 minutes à partir du 1^{er} janvier 2007 et 12 minutes à partir du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté à 18 minutes en 2006, 17 minutes en 2007 et 16 minutes en 2008.

Article 34. – *Parrainage*

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

Paragraphe II. – TVM diffusée par satellite

Article 35. – *Objet*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent au programme international de la chaîne «TVM» diffusé par satellite, à destination d'auditoires étrangers et des marocains résidant à l'étranger, et qui consiste essentiellement en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision de la première chaîne, diffusé sur le territoire national.

Article 36. – *Programmation*

Le programme est diffusé tous les jours, 24 heures sur 24.

La programmation de cette chaîne consiste essentiellement en la reprise partielle ou intégrale de programmes du service de télévision de la première chaîne, produits ou acquis pour la diffusion sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaires de respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans la programmation de cette chaîne, la SNRT diffuse des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales dans une proportion au moins égale à celle observée sur le service diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national.

Au regard des publics auxquels ils s'adressent, des décalages horaires ou encore des règles juridiques applicables à une diffusion internationale, les programmes proposés par cette chaîne peuvent différer, par leur nature, leur périodicité, leurs horaires de programmation, leur ordonnancement ou leur langue de diffusion des programmes diffusés sur le territoire national.

Section II . – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision éducative «ARRABIÂ» (« la Quatrième »)

Article 37. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique éducative, dénommée «ARRABIÂ» (« la Quatrième »), diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 38. – *Horaires*

ARRABIÂ diffuse ses programmes au moins 06 heures par jour, du lundi au vendredi, et au moins 12 heures le samedi et le dimanche, en moyenne annuelle.

Article 39. – *Caractéristiques générales de la programmation*

ARRABIÂ propose une programmation thématique, diversifiée, axée sur l'éducation, la culture et le divertissement du public le plus large, notamment le plus jeune.

Elle véhicule et cultive une vision citoyenne et moderne de l'éducation de l'enseignement et de la formation à travers des émissions consacrées au soutien scolaire, à l'alphabétisation, à la formation professionnelle à l'épanouissement de la personnalité et à la valorisation des facultés de réflexion et d'analyse.

Elle contribue à l'amélioration du positionnement du citoyen au sein de la société à travers des programmes centrés essentiellement sur la famille, la femme et la jeunesse. Dans ce sens, elle diffuse des programmes de sensibilisation, de vulgarisation et de conscientisation, pour prévenir toutes les dérives qui guettent les jeunes et pour que la famille renforce ses équilibres et ses missions.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, axées, notamment sur la vie civique, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire et la prévention routière. □

Elle contribue, à travers son offre de programmes, au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaine et universelle.

Elle ambitionne de participer à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue le Maroc, dans ses dimensions nationales et régionales.

ARRABIÂ favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique, des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- magazines de société ;
- émissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- variétés musicales, jeux et divertissements ;
- œuvres audiovisuelles de fiction.

Article 40. – *Magazines de société*

ARRABIÂ propose, au moins 3 fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société et d'intérêt général, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente chaque année un minimum de 80 heures en première diffusion.

Article 41. – *Emissions d'éducation, d'apprentissage, de culture et de connaissance*

ARRABIÂ diffuse, chaque semaine, au moins 7 émissions, en moyenne annuelle, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle propose, au moins 5 fois par semaine des programmes de soutien scolaire à destination des différentes catégories d'âges et divers niveaux scolaires. Ces programmes couvrent les multiples champs de la connaissance et les diverses disciplines proposées dans les cursus scolaires et universitaires.

Elle diffuse aussi, au moins 5 fois par semaine, des émissions consacrées à la vie quotidienne, notamment du jeune public la santé, l'environnement, l'éducation civique, la religion, la consommation, la prévention routière et les occupations ménagères.

Article 42. – *Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse*

ARRABIÂ diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins 5 heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

Elle réalise un effort particulier dans la programmation d'émissions destinées au jeune public.

Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et de la citoyenneté.

Article 43. – *Emissions de variétés musicales, de jeu et de divertissement*

ARRABIÂ diffuse, au moins 2 fois par semaine, des émissions de jeu, d'humour, de musique, de sport, ou autres formes de divertissement.

Article 44. – *Fiction, cinéma et théâtre*

ARRABIÂ diffuse, régulièrement, au moins 3 fois par semaine, parmi ses programmes et à des horaires adaptés à son public, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Article 45. – *Contribution à la production audiovisuelle nationale*

La production audiovisuelle nationale, sur ARRABIÂ représente un minimum de 90 minutes par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 46. – *Diversité culturelle et linguistique*

ARRABIÂ contribue à la connaissance de la langue arabe, de l'amazigh et des langues étrangères. Elle soutient l'apprentissage de l'amazigh en diffusant, au moins une émission quotidienne.

Article 47. – *Publicité*

ARRABIÂ est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 48. – *Parrainage*

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

Section III. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « chaîne Mohammed VI du Saint Coran, dite « ASSADISSA » («La Sixième»)»

Article 49. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique religieuse « Chaîne Mohammed VI du Saint Coran », dénommée « ASSADISSA » «la Sixième», diffusée par voie satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 50. – *Horaires*

«Assadissa» diffuse ses programmes au moins six heures par jour en moyenne annuelle »

Article 51. – *Caractéristiques générales de la programmation*

«Assadissa» propose une programmation thématique religieuse, axée essentiellement sur la connaissance de l'Islam, à destination du public le plus large.

Elle diffuse régulièrement une diversité de programmes quotidiens, hebdomadaires et mensuels, sous forme de débats, de reportages, de magazines destinés à véhiculer une vision tolérante et ouverte de l'islam, respectueuse des autres valeurs religieuses.

Elle diffuse également des programmes de vulgarisation et d'explication, des émissions de jeux, des chants religieux et de la fiction.

Ses programmes peuvent comporter des émissions en amazigh ou en langue étrangère. Elle retransmet des événements religieux, en direct ou différé.

Article 52. – Contribution à la production nationale

La production audiovisuelle nationale sur «Assadissa» représente un minimum de 3 (trois) heures par jour en première diffusion en moyenne annuelle. »

Article 53. – Publicité et parrainage

«Assadissa» est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 2 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes.

Les émissions de «Assadissa» peuvent être parrainées.

Section IV. – Dispositions particulières applicables à la station de télévision régionale de Laâyoune

Article 54. – Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la station régionale de télévision, dénommée, « station de télévision régionale de Laâyoune », diffusée simultanément par voie terrestre et par satellite, et qui peut être diffusée par tout autre mode technique.

Article 55. – Horaires

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse ses programmes, au moins 03 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 56. – Caractéristiques générales de la programmation

Elle propose une programmation généraliste et diversifiée, d'expression majoritairement régionale, à l'intention, plus particulièrement, des populations des provinces du Sud du Maroc.

Elle assure une information de proximité et rend compte, en priorité, des événements régionaux et locaux.

Elle diffuse des émissions sur la vie sociale, la connaissance des institutions, l'éducation, le domaine économique, social, sanitaire, scientifique ou technique.

Elle contribue au développement d'espaces d'expression et d'assimilation des valeurs et de la culture marocaines et universelles.

Elle favorise le développement et la diffusion de la création intellectuelle et artistique régionale, notamment musicale.

Elle participe à la valorisation de la diversité culturelle et linguistique qui distingue les provinces du Sud.

Cette programmation est axée sur les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société ;
- émissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement.

Article 57. – Emissions d'information

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, chaque jour, au moins un journal télévisé à caractère local et régional.

Les journaux présentent les principaux événements de la vie, notamment locale et régionale, dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Elle programme aussi, au moins une fois par semaine, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiées à l'actualité générale locale et régionale.

L'ensemble des émissions visées au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 58. – Magazine de société

La station de télévision régionale de Laâyoune propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales de la région.

L'ensemble des magazines visés au présent article représente un minimum de 100 heures en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 59. – Emissions culturelles, de variétés musicales et de divertissement

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, au moins chaque semaine, deux émissions, sous forme de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, à la musique, au théâtre, aux arts, au spectacle vivant et au divertissement.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires de la région, mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique dans sa diversité locale.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles et artistiques régionales.

Elle diffuse des programmes de variétés à caractère local et régional, ou autres formes de divertissement.

Article 60. – Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente sur la station de télévision régionale de Laâyoune un minimum de 2 heures par jour, en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 61. – Diversité culturelle et linguistique

La station de télévision régionale de Laâyoune diffuse, en moyenne annuelle, au moins 80 % de son temps d'antenne, des programmes en langue arabe ou en dialectes marocains, notamment le hassani.

Article 62. – Publicité

La station de télévision régionale de Laâyoune est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 2 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes.

Article 63. – Parrainage

En dehors des émissions diffusées dans le but de servir l'intérêt général, les émissions parrainées ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la chaîne.

Section V. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision internationale dite « AL MAGHRIBIYA »

Article 64. – Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision satellitaire, dénommée «Al Maghribiya». Cette chaîne est destinée à être diffusée par satellite sur l'ensemble du Maghreb, l'Europe, le Moyen-Orient, l'Amérique du Nord et l'Afrique.

Article 65. – Horaires

Les programmes d'Al Maghribiya sont diffusés tous les jours et au moins 12 heures par jour en moyenne annuelle.

Article 66. – Caractéristiques générales de la programmation

Al Maghribiya propose une programmation généraliste et diversifiée, à l'intention des marocains du monde et de l'auditoire étranger.

Elle est chargée de promouvoir l'image du pays, de contribuer à son rayonnement à l'étranger et de valoriser le patrimoine culturel national à travers, notamment, la diffusion, par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires, de magazines sur le Maroc et d'événements sportifs à caractère national.

Elle diffuse exclusivement de la production audiovisuelle nationale.

Al Maghribiya est chargée de concevoir une grille de programmes à partir des programmes des deux sociétés nationales de télévision : la SNRT et SOREAD-2M.

Ses programmes sont constitués essentiellement d'émissions d'information, d'entretiens, de magazines, de reportages, de spectacles et d'événements artistiques et culturels.

Article 67. – Diversité culturelle et linguistique

Al Maghribiya contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines. Elle diffuse ses programmes en arabe, en amazigh, en dialectes marocains et en langues étrangères.

Article 68. – Publicité

Al Maghribiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 3 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 69. – Parrainage

Les émissions parrainées des deux sociétés nationales de télévision SNRT et SOREAD-2M peuvent être diffusées sur Al Maghribiya.

Section VI. – Dispositions particulières applicables à la chaîne de télévision nationale thématique «ARRIYADIYA »

Article 70. – Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la chaîne de télévision nationale thématique sportive dénommée, «Arriyadiya», mise en service avant la fin de l'année 2006, diffusée par voie terrestre, satellitaire et par tout autre procédé technique.

Article 71. – Horaires

Arriyadiya diffuse ses programmes au moins 6 heures par jour, en moyenne annuelle.

Article 72. – Caractéristiques générales de la programmation

Arriyadiya propose une programmation thématique, axée essentiellement sur le sport à destination du public le plus large.

Elle s'attache à exposer, une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

La SNRT soutient, à travers Arriyadiya, le développement du sport national au moyen de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements sportifs nationaux.

La grille d'Arriyadiya est composée de rendez-vous quotidiens d'information, de reportages, de magazines, d'entretiens, de débats, de documentaires et de retransmissions directes ou différées d'événements sportifs.

Arriyadiya propose, notamment, au moins deux journaux par jour et, au moins, deux magazines d'information, par semaine. Elle diffuse également des émissions de jeux et de divertissement ayant pour thématique le sport.

Article 73. – Contribution à la production audiovisuelle nationale

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de 2 heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Article 74. – Publicité

Arriyadiya est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 5 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 4 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 75. – Parrainage

Un même partenaire ne peut parrainer plus de 35% de l'ensemble des programmes de « Arriyadiya ».

Chapitre III

OBLIGATIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES DE RADIODIFFUSION DE LA SNRT

Article 76. – Coordination des services de radiodiffusion édités par la SNRT

La SNRT assure la coordination entre les chaînes et stations du service radio qu'elle édite. A ce titre, l'ensemble des programmes ou services de toute nature que son service de radio met à la disposition du public, a vocation à être utilisé par toutes les chaînes et stations de radio éditées par la SNRT.

Article 77. – *Contribution à la production nationale*

La SNRT soutient, à travers son service de radiodiffusion, le développement du secteur de la production radiophonique nationale, notamment en diffusant des œuvres musicales et dramatiques nationales.

La production radiophonique nationale représente un minimum de 70% par jour, en moyenne annuelle, du volume horaire de diffusion du service de radiodiffusion de la SNRT.

Elle fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins 15 % du budget annuel qu'elle consacre à la production radiophonique nationale, hors information.

Article 78. – *Contribution à la création musicale nationale*

Au sein de son effort en faveur de la création artistique nationale, la SNRT contribue à travers son service de radiodiffusion, à la production d'œuvres musicales. Elle contribue à la production annuelle de 60 chansons d'origine marocaine au moins.

Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Elle veille à faire connaître les artistes, musiciens et chanteurs nationaux et régionaux et s'attache à promouvoir les nouveaux talents à l'échelle nationale et régionale.

Article 79. – *Diversité culturelle et linguistique*

Les programmes sont diffusés, au choix du service de radiodiffusion de la SNRT, et notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langue étrangère.

En moyenne annuelle, les programmes diffusés en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains représentent au moins 75 % du volume horaire de diffusion de l'ensemble des chaînes et stations du service de radiodiffusion de la SNRT.

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage, à travers son service de radiodiffusion, à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

Elle édite une chaîne nationale de radiodiffusion d'expression amazigh.

Section I. – Dispositions particulières applicables aux services nationaux de radiodiffusion de la SNRT

Paragraphe premier. – La « radio nationale »

Article 80. – *Objet*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion dénommée « radio nationale », diffusée par voie terrestre sur le territoire national, qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique et qui effectue des décrochages régionaux en permettant des prises d'antenne par ses stations régionales.

Article 81. – *Horaires*

Elle diffuse ses programmes tous les jours 24 heures sur 24.

Article 82. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Dans sa programmation nationale, la « radio nationale » propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société et de service ;
- émissions culturelles et de divertissement ;
- émissions religieuses ;
- émissions sportives.

La « radio nationale » propose, également, une programmation de proximité en effectuant quotidiennement des décrochages régionaux pour une durée minimale de 5 heures par jour pour chacune de ses stations régionales. La programmation relative aux décrochages régionaux de la radio nationale est précisée dans la deuxième section du présent chapitre, relative aux stations régionales.

Article 83. – Les dispositions des articles 84 à 89 du présent cahier des charges s'appliquent exclusivement à la programmation nationale de la « radio nationale ».

Article 84. – *Emissions d'information*

Les émissions d'information de la radio nationale sont composées d'au moins 4 journaux parlés quotidiens, 15 « points de l'actualité » quotidiens, un magazine d'information hebdomadaire et d'au moins 100 émissions par an de reportages, d'entretiens ou de débats, dédiées à l'actualité politique et générale, dont 50 sont consacrées au débat politique.

Les journaux parlés présentent les principaux événements de la vie nationale et internationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif et ce dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, afin de permettre aux partis politiques et aux organisations syndicales, professionnelles et représentatives dans le domaine économique, ainsi qu'aux autres organisations sociales de portée nationale, de disposer de temps d'antenne, en fonction de leur importance et de leur représentativité et selon des critères objectifs, conformément aux règles établies par la Haute autorité de la communication Audiovisuelle.

Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte, également, des annonces et principales activités gouvernementales et des débats parlementaires, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Ils informent le public national des principaux événements de la vie nationale, locale et régionale. Ils traitent également des principaux événements internationaux.

La « radio nationale » propose, parmi ses programmes débutant entre 9h et 22h, un magazine hebdomadaire, d'une durée au moins égale à vingt-six minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées ci-dessus représente chaque année un minimum de 20% du volume horaire de diffusion de la chaîne nationale.

La « radio nationale » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Elle assure également la diffusion, en direct, des séances des questions orales, pour chacune des deux chambres du parlement, chaque semaine, entre 14h.30 et 18h et rend compte, au cours des sessions du Parlement, des principaux débats de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, selon des modalités arrêtées d'un commun accord avec le Bureau de chaque Chambre.

Article 85. – *Magazines de société et de service*

La « radio nationale » propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et à la formation, à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation routière, à la cuisine et aux occupations ménagères.

Les magazines énumérés au présent article sont présentés, au moins, 2 fois par jour et représentent, chaque année, un minimum de 10% du volume horaire de diffusion de la « radio nationale ».

Article 86. – *Emissions culturelles et de divertissement*

La « radio nationale » propose des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences, aux techniques et aux nouvelles technologies.

Elle présente, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques, des spectacles vivants ainsi que des émissions ou des sessions de musique et de jeu.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure nationale et internationale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents ainsi que l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées au moins 3 fois par jour et représentent chaque année, en moyenne, 50%, du volume horaire de diffusion de la « radio nationale ».

Article 87. – *Emissions religieuses*

La « radio nationale » diffuse des émissions consacrées à l'Islam. Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Les émissions énumérées au présent article sont diffusées, au moins 1 fois par jour et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses et représentent un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de la « radio nationale ».

La « radio nationale » assure également la transmission de la prière du vendredi et des fêtes religieuses.

Article 88. – *Emissions sportives*

La « radio nationale » s'attache à diffuser une diversité de disciplines sportives à travers des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public. Elle propose également, au moins 4 fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale.

L'ensemble de ces émissions représente chaque année un minimum de 5% du volume horaire de diffusion de la chaîne.

ART. 89. – *Contribution à la création musicale nationale*

La « radio nationale » favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 50% en volume horaire de sa diffusion musicale annuelle, aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

ART. 90. – *Publicité*

La « radio nationale » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, pouvant être diffusées simultanément sur l'ensemble des stations régionales.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 91. – *Parrainage*

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes national et régionaux de la radio nationale.

Paragraphe 2. – La « radio amazigh »

Article 92. – *Objet*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la « radio amazigh » diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusé par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 93. – *Horaires*

La « radio amazigh » diffuse au moins 16 heures de programmes par jour.

Article 94. – *Caractéristiques générales de la programmation*

Dans le cadre de ses missions de service public, la SNRT s'engage à apporter, à travers «la radio amazigh », une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazigh en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

La « radio amazigh » propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, d'expression essentiellement amazigh.

Elle tend à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large et plus particulièrement amazigh.

Cette programmation comporte les genres suivants :

- émissions d'information ;
- magazines de société et de service ;

- émissions culturelles et de divertissement ;
- émissions religieuses.

Article 95. – *Missions d'information*

La « radio amazigh » propose des journaux parlés quotidiens, des émissions, des reportages, des magazines, des entretiens ou de débats dédiés à l'actualité politique et générale.

Elle assure, également, la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Les émissions d'information de la « radio amazigh » sont composées, d'au moins 3 journaux parlés quotidiens, de 4 magazines d'information hebdomadaires dont 1 consacré au débat politique.

Ces émissions comportent aussi, parmi les programmes diffusés entre 10h et 22h, un magazine hebdomadaire consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement.

La SNRT garantit, sur la radio amazigh, l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, dans le respect des règles établies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées au présent article représente chaque année un minimum de 10% du volume horaire de diffusion de la « radio amazigh ».

Article 96. – *Magazines de société et de service*

La « radio amazigh » propose, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine et aux occupations ménagères.

Ces magazines de société et de service sont diffusés au moins 3 fois par jour et représentent chaque année un minimum de 15% du volume horaire de diffusion.

Article 97. – *Emissions culturelles et de divertissement*

La « radio amazigh » propose des émissions consacrées à la culture, aux arts, à l'expression littéraire, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature, aux sciences et aux techniques.

Elle présente aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques, des spectacles vivants ainsi que des sessions ou des émissions consacrées à la musique, aux jeux et au sport.

Elle rend compte de l'actualité culturelle d'envergure régionale et nationale.

Elle s'attache à valoriser la culture, les arts et traditions populaires, notamment amazigh et à favoriser l'expression de nouveaux talents et à encourager l'innovation artistique, régionale et nationale d'expression amazigh.

L'ensemble des programmes visés dans le présent article représente, chaque année, en minimum de 60%, du volume horaire de diffusion de la « radio amazigh ».

Article 98. – *Emissions religieuses*

La « radio amazigh » diffuse, au moins 3 fois par semaine, et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'Islam.

L'ensemble des émissions religieuses représente un minimum annuel de 5% du volume horaire de diffusion de la « radio amazigh ».

Article 99. – *Contribution à la création musicale nationale*

La « radio amazigh » favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents.

Elle consacre la quasi-totalité du volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres amazigh.

Article 100. – *Publicité*

La « radio amazigh » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 101. – *Parrainage*

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de la radio amazigh.

Paragraphe 3. – La radio « Rabat chaîne inter »

Article 102. – *Objet*

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale, dite « Rabat chaîne inter », diffusée par voie terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 103. – *Horaires*

« Rabat chaîne inter » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 19 heures par jour.

Article 104. – *Caractéristiques générales de la programmation*

« Rabat chaîne inter » propose une programmation de référence, généraliste, ouverte sur le monde, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement du jeune public.

Elle met en valeur la diversité linguistique du Maroc et son ouverture sur la scène internationale et contribue au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines chez les auditoires étrangers.

Les programmes d'information se composent de journaux parlés et de « points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques ou de magazines d'information, consacrés à l'actualité nationale et internationale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif

La programmation comporte des émissions de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées, notamment aux centres d'intérêts de la jeunesse, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité musicale et culturelle, aux loisirs et au sport.

« Rabat chaîne inter » assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

L'ensemble des programmes d'information représente au moins 10% du temps d'antenne annuel de la chaîne inter.

Les programmes de culture et de divertissement comportent des émissions, des magazines, des reportages des entretiens ou des débats, consacrés à la culture, au sport, au jeu et à la musique.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement représente, au moins, 70 % du temps d'antenne annuel de « Rabat chaîne inter ».

Article 105. – Contribution à la création musicale nationale

«Rabat chaîne inter» favorise la création musicale marocaine et l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20% en volume horaire de sa programmation musicale aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine, notamment les plus jeunes.

Article 106. – Publicité

«Rabat chaîne inter» est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 10 minutes.

Article 107. – Parrainage

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille hebdomadaire des programmes de Rabat chaîne inter.

Paragraphe 4. – La « radio Mohammed VI du Saint Coran »

Article 108. – Objet

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à la chaîne de radiodiffusion nationale thématique dénommée «la radio Mohammed VI du Saint Coran ».

Elle est destinée à être diffusée par voie terrestre sur le territoire national et peut être simultanément et intégralement diffusée par satellite ou par tout autre procédé technique.

Article 109. – Horaires

La « radio Mohammed VI du Saint Coran » diffuse ses programmes, au moins 16 heures par jour.

Article 110. – Caractéristiques générales de la programmation

La « radio Mohammed VI du Saint Coran » propose une programmation thématique, axée essentiellement sur la lecture du Coran et la diffusion de programmes à caractère religieux.

Ses émissions reflètent les orientations du Royaume du Maroc dans le domaine religieux, fondées sur l'attachement aux valeurs de l'Islam, à savoir la tolérance, l'ouverture et le dialogue.

Elle a pour mission de diffuser des programmes qui œuvrent à la promotion des valeurs de l'Islam, notamment des émissions qui expliquent le Coran et facilitent son apprentissage et son enseignement.

Elle consacre une place de choix dans ses programmes à la lecture du Coran et à son explication et diffuse des causeries religieuses, des émissions traitant de la famille, de la pratique et des comportements des individus en Islam.

La « radio Mohammed VI du Saint Coran » propose également du théâtre radiophonique, des séances de prédication et de chants religieux, ainsi que des émissions interactives.

Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi, Commandeur des croyants.

Article 111. – Publicité

La « radio Mohammed VI du Saint Coran » n'est pas autorisée à diffuser de la publicité.

Article 112. – Parrainage

Les programmes de la « radio Mohammed VI du Saint Coran » peuvent être parrainés.

Section II. – Dispositions particulières applicables aux stations régionales

Article 113. – Objet

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux stations régionales de proximité à caractère généraliste diffusant leurs programmes dans différentes régions du Royaume moyennant des décrochages régionaux de la «radio nationale ».

Article 114. – Horaires

Afin de diffuser leurs programmes, les stations régionales assurent, tous les jours, une prise d'antenne de la radio nationale pendant au moins 5 heures par jour pour chaque région concernée.

Article 115. – Caractéristiques générales de la programmation

Les stations régionales proposent une programmation de référence, généraliste et diversifiée, tendant à satisfaire les besoins, notamment, d'information et de divertissement d'un large public local ou régional.

La programmation comporte des émissions d'information, de société et de service, des programmes musicaux, et des émissions consacrées, notamment aux centres d'intérêts des populations locales, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité et au patrimoine musicaux et culturels locaux et régionaux, aux loisirs et au sport sur le plan local et régional.

Les stations régionales favorisent la programmation en langues et dialectes locaux et régionaux.

115.1. – Programmes d'information

Les programmes d'information se composent notamment de journaux quotidiens, de « points de l'actualité », d'entretiens, de chroniques, de magazines d'information, consacrés essentiellement à l'actualité locale, en particulier dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif.

Les programmes d'information représentent au moins 10% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

115.2. – Programmes de société et de service

Les programmes de société et de service, comportent des émissions à caractère local ou régional, présentés sous forme de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société aux questions économiques et sociales, aux préoccupations de la vie quotidienne, notamment les questions relatives à la santé, à l'éducation civique, à l'éducation et la formation à la consommation, à la prévention des accidents de la circulation, à la cuisine et aux occupations ménagères.

L'ensemble des programmes de société et de service représente au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale. □

115.3. – Programmes de culture et de divertissement

Les programmes de culture et de divertissement comportent des reportages d'entretiens ou de débats, consacrés à l'expression littéraire et artistique locale ou régionale. Ils comportent, aussi des pièces de théâtre, des feuilletons et séries radiophoniques, des spectacles vivants ainsi que des émissions de jeu et de sport.

Les stations régionales rendent compte, également de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure régionale et nationale.

L'ensemble des programmes de culture et de divertissement hors musique représente, au moins, 40% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

Les sessions musicales représentent au moins 20% du temps d'antenne annuel de chaque station régionale.

Article 116. – *Contribution à la création musicale nationale*

Les stations régionales favorisent la création artistique marocaine, la protection et la promotion du patrimoine culturel local et régional et l'émergence de nouveaux talents.

Chaque station régionale consacre une part minimale de 30%, en volume horaire de sa programmation musicale, à la chanson locale ou régionale et aux jeunes talents.

Section III. – Le service de radiodiffusion régional thématique de Casablanca « CASA-FM »

Article 117. – *Objet*

Les dispositions de la présente section s'appliquent au service de radiodiffusion régional thématique de Casablanca dit « CASA-FM », édité par la SNRT.

Il est diffusé par voie terrestre sur ondes locales, ou par tout autre procédé technique, dans la région du Grand Casablanca.

« CASA-FM » peut diffuser des programmes édités par les autres radios de la SNRT.

Article 118. – *Horaires*

« CASA-FM » diffuse ses programmes tous les jours et au moins 12 heures par jour.

Article 119. – *Caractéristiques générales de la programmation*

« CASA-FM » propose une programmation thématique axée essentiellement sur les émissions de service à destination du public casablancais. Elle propose également des programmes de divertissement, notamment musicaux.

A cet effet, la programmation comporte essentiellement des bulletins, des magazines, des reportages, des entretiens et de l'information relative notamment à la météo, à la circulation urbaine, à la consommation, à la bourse, aux activités portuaires et aéroportuaires et aux agendas culturels.

Article 120. – *Contribution à la création musicale nationale*

« CASA-FM », contribue à la création artistique marocaine et à l'émergence de nouveaux talents. Elle consacre une part minimale de 20%, en volume horaire de sa programmation musicale annuelle et aux œuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine.

Article 121. – *Publicité*

« CASA-FM » est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 4 minutes. La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 6 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes.

Article 122. – *Parrainage*

Les émissions parrainées ne peuvent excéder 15% de l'ensemble de la grille des programmes de « CASA-FM ».

TITRE II

DEONTOLOGIE

Article 123. – *Obligations déontologiques générales*

123.1. – Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la SNRT conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assume l'entière responsabilité.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale.

La SNRT veille notamment, dans l'ensemble de ses programmes, à :

- ne pas porter préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;
- ne pas faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques ;
- ne pas faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ne pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Sans préjudice du droit à l'information du public, la SNRT prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusées au sein de ses programmes. Tout programme ou toute partie de programme comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédé d'un avertissement approprié, oral ou graphique.

123.2. – L'acquisition par la SNRT du droit d'exploitation exclusive d'une compétition sportive ou de toute autre manifestation publique ne peut faire obstacle à l'information du public sur lesdits événements par les autres opérateurs de communication audiovisuelle.

Des extraits de ces manifestations, d'une durée totale maximale d'une minute et trente secondes, peuvent être diffusés sur le service de l'opérateur utilisateur au sein d'émissions d'information et dans la limite de quatre fois par jour, pour les mêmes extraits, pour la période comprise entre 10h et 1h. La SNRT s'oblige à mettre à la disposition de tout opérateur de communication audiovisuelle intéressé, dans l'heure qui suit la fin de la diffusion sur ses antennes, l'enregistrement desdits extraits, contre paiement le cas échéant des frais d'établissement de la copie.

Lorsqu'elle diffuse les extraits d'une manifestation publique ou d'une compétition sportive dont le droit d'exploitation exclusive a été acquis par un autre opérateur de communication audiovisuelle, la SNRT accompagne la diffusion desdits extraits d'une identification suffisante du service édité par l'opérateur de communication audiovisuelle dont elle utilise gratuitement les images.

123.3. – La SNRT conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence ou, le cas échéant, pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 124. – *Respect de la personne*

124.1. – Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la SNRT veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

124.2. – Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

La SNRT veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaisant l'individu au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;

– à ce que la participation des personnes à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part à leurs droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;

– à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

124.3. – Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, particulièrement des mineurs.

La SNRT s'engage à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux ;

La SNRT veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant, notamment, à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 125. – *Honnêteté de l'information et des programmes*

125.1. – L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la SNRT.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

125.2. – La SNRT veille à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

125.3. – La SNRT veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, la société veille à la compétence et à la légitimité réelle des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

125.4. – Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque la SNRT, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

125.5. – La SNRT veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de modifier le sens et le contenu des images en recourant notamment à des procédés technologiques le permettant.

Il appartient à la SNRT de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons, difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

125.6. – La SNRT informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 126. – *Protection du jeune public*

La SNRT veille, dans ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, elle s'assure que dans les émissions destinées au jeune public, la violence, même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

Elle s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 127. – *Respect de la moralité publique*

La SNRT ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 128. – *Classification des programmes et signalétique*

128.1. – La SNRT s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction et, le cas échéant, de certaines autres catégories de programmes, selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes :

- *catégorie I* (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- *catégorie II* (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) les programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;
- *catégorie III* (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : les programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- *catégorie IV* (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : les programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans.

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant programmes communiqués à la presse.

Elle est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

128.2. – La SNRT s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12h et 14h et entre 17h et 19h ;
- le samedi et le dimanche jusqu'à 14h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22h30.

Article 129. – *Obligations spécifiques relatives à la publicité et au parrainage*

La SNRT s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2, 67 et 68 de la loi n° 77-03 précitée.

Elle garantit l'indépendance des contenus de ses programmes à l'égard des annonceurs.

Elle interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale sur ses antennes.

Elle veille à ce qu'un même annonceur ne puisse représenter plus de 5% de son chiffre d'affaires global annuel net.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de l'annonceur concerné soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

La SNRT arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

TITRE III

DIFFUSION TECHNIQUE

Article 130. – *Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres*

La SNRT s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus nombreuse sur le territoire national.

Pour la diffusion hertzienne terrestre de ses services de télévision et de radio, la SNRT exploite les fréquences terrestres qui lui ont été attribuées selon la liste figurant à l'annexe du présent cahier des charges.

La SNRT peut régulièrement ou occasionnellement diffuser des programmes télévisuels ou radiophoniques spécifiquement destinés à une zone géographique en substituant à son signal national de diffusion un signal local ou régional (décrochage), à la condition que, par le volume horaire ou la nature des programmes, cette pratique ne soit pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

La SNRT bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, des fréquences supplémentaires qui apparaissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'attribution de nouvelles fréquences faite par la SNRT doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'attribution de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission ;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux ;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts ;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;
- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser ;
- la grille type des programmes ;

- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier de charges.

La SNRT ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'attribution des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La SNRT met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La SNRT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

Article 131. – *Infrastructures et sites d'émission*

Les infrastructures et moyens techniques de diffusion de l'opérateur doivent respecter les exigences essentielles, au sens du 5 de l'article premier de la loi n° 77-03 précitée.

La SNRT s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve que cette co-utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes ni compromette l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions entre la SNRT et les opérateurs intéressés. Une copie des dites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par la SNRT à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute Autorité.

TITRE IV

BONNE GOUVERNANCE

Chapitre premier

RELATIONS AVEC LES AUTRES SOCIÉTÉS NATIONALES DE L'AUDIOVISUEL

Article 132. – *Conventions*

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la SNRT conclut une convention avec SOREAD-2M et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'assurer la complémentarité de leur programmation et d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment en matière de :

- contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire, notamment à travers le développement de la chaîne de télévision « Al Maghribiya » ;

- captation des discours à la nation et couverture des déplacements de SM le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national ;
- acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale, et notamment de compétitions sportives ;
- coproduction d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes ;
- financement d'études d'audience.

Chapitre II

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 133. – *Respect de la programmation*

133.1. – Programmation des services télévisuels

La SNRT fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La SNRT respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La SNRT communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

133.2 Programmation des services radiophoniques

La SNRT fait connaître les programmes de ses services et de ses stations une semaine avant leur diffusion.

Elle s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

Article 134. – *Médiation*

La SNRT, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La SNRT produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision TVM diffusé par voie hertzienne terrestre avec une reprise intégrale et simultanée en diffusion satellitaire, une émission de médiation traitant de l'ensemble des observations du public relatives à l'ensemble des services de télévision édités par la SNRT. Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié, et notamment par des bandes annonces. Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.

La SNRT fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

Article 135. – *Commission consultative de déontologie et des programmes*

La SNRT met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre catégories visées à l'article 128.

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles garantissant l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute Autorité.

Article 136. – *Charte de déontologie*

La SNRT institue une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité avant sa prise d'effet.

Article 137. – *Rapport d'activité annuel*

La SNRT établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats financiers et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes ;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la co-production et l'acquisition de droits de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales ;
- les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en œuvre de la diversité culturelle et linguistique ;
- les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

Chapitre III

RELATIONS AVEC

LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 138. – *Informations*

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes et modalités qu'elle précise, la SNRT lui fournit les informations ou documents requis.

La SNRT informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

La SNRT porte à la connaissance de la HACA les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie.

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires, les états de synthèse de l'exercice écoulé.

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique. □

La SNRT communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des différents courants de pensées et d'opinion, selon les règles établies par la Haute Autorité.

La SNRT informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans les organes de direction de l'entreprise.

Article 139. – *Enregistrement des programmes*

Pendant une année au moins, la société conserve et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse.

Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, la société conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Chapitre IV

SANCTIONS

Article 140. – *Dispositions générales*

En matière de sanctions, la SNRT est soumise aux dispositions générales des lois et des règlements ainsi qu'à celles spécifiquement prévues par le présent cahier des charges au titre des pouvoirs confiés par la loi à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Article 141. – *Autodiscipline*

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la SNRT peut présenter à la Haute Autorité les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

Article 142. – *Sanctions*

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la SNRT, la Haute Autorité peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la SNRT, la sanction pécuniaire équivaut à une pénalité de 1% du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute Autorité et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 143. – *Disposition transitoire*

Les dispositions des articles 128, 134, 135 et 136 doivent être mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de la date d'approbation du présent cahier des charges par la Haute Autorité

Article 144. – *Période de validité*

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 145. – *Modifications*

Pendant la période de validité arrêtée à l'article 144 ci-dessus, le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute Autorité les éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux de service public ou d'évolutions significatives relatives :

- à la création d'un nouveau service ;
- aux restructurations institutionnelles de la SNRT, notamment à l'occasion de la filialisation d'un ou de plusieurs de ses services ;
- aux ressources financières de la SNRT, et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire ;
- aux technologies de production ou de diffusion ;
- ou aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel en général ou à la SNRT en particulier.

A l'occasion de l'établissement d'une nouvelle station radiophonique régionale, la SNRT est tenue d'en informer par écrit la Haute Autorité avant la mise en service de ladite station. Toutefois, la procédure de modification du cahier des charges s'imposera si la programmation de ladite station n'est pas conforme à celle applicable aux stations régionales, telle que arrêtée par le présent cahier de charges.

Etabli le 19 octobre 2005.

Approuvé par :

Le Conseil supérieur

de la communication audiovisuelle :

Le président,

AHMED GHAZALI.

Le ministre

de la communication,

porte-parole du gouvernement,

MOHAMMED NABIL BENABDELLAH.

Décret n° 2-06-05 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST » à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

Dans la perspective de donner une nouvelle impulsion au développement économique, social et culturel de l'Oriental, la BCP a signé un protocole d'accord en partenariat avec la région de l'Oriental, l'Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, Attijariwafa Bank, le Crédit agricole du Maroc, la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE BANK) et le groupe Holmarcom, pour mettre en place un fonds d'investissement dédié à des projets de développement et de création de valeur dans la région précitée.

L'objectif est de contribuer, par des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact structurel sur la région en termes d'emplois et de croissance économique. Ces investissements peuvent aussi être sous forme de participations minoritaires au capital de 10 à 40 % assorties d'options de vente ou de participations majoritaires exceptionnelles n'excédant pas 60%.

Le capital social du fonds, fixé à 300 millions DH sera souscrit comme suit :

Région de l'Oriental.....	60.000.000 DH
Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume.....	60.000.000 DH
Fonds Hassan II pour le développement économique et social.....	51.000.000 DH
Attijariwafa Bank.....	21.500.000 DH
BMCE Bank.....	21.500.000 DH
Caisse de dépôt et de gestion.....	21.500.000 DH
Banque centrale populaire.....	21.500.000 DH
Crédit agricole du Maroc.....	21.500.000 DH
Holmarcom.....	21.500.000 DH

La gestion de ce Fonds dont la durée est de 10 années sera assurée par une société anonyme dénommée « FIROGEST ». Cette société sera dotée d'un capital de 2 millions DH souscrit par les promoteurs du fonds à raison de 12,5% chacun, à l'exception de la région de l'Oriental.

Le fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement dont le rendement

n'est pas immédiat. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations et des produits qui y sont liés. Il devrait enregistrer un taux de rentabilité interne de l'ordre de 10%, dégager un cash flow de 83 millions DH et un résultat d'exploitation de 32 millions DH à la fin de la durée susvisée. Sur la même période constituant la durée du fonds, la société « FIROGEST » devrait enregistrer un résultat d'exploitation passant de 395.000 DH la première année à 959.000 DH la dixième année.

Le « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale bien définie, et de l'émergence d'un tissu industriel compétitif, à fort potentiel de croissance dans le cadre d'une économie libéralisée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fond d'investissement de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST » à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Décret n° 2-06-06 du 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds d'investissement

de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST » à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

Dans la perspective de donner une nouvelle impulsion au développement économique, social et culturel de l'Oriental, la CDG a signé un protocole d'accord en partenariat avec la région de l'Oriental, l'Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, Attijariwafa Bank, le Crédit agricole du Maroc, la Banque centrale populaire (BCP), la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE Bank) et le groupe Holmarcom, pour mettre en place un fonds d'investissement dédié à des projets de développement et de création de valeur dans la région précitée.

L'objectif est de contribuer, par des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact structurel sur la région en termes d'emplois et de croissance économique. Ces investissements peuvent aussi être sous forme de participations minoritaires au capital de 10 à 40 % assorties d'options de vente ou de participations majoritaires exceptionnelles n'excédant pas 60%.

Le capital social du fonds, fixé à 300 millions DH sera souscrit comme suit :

Région de l'Oriental.....	60.000.000 DH
Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume	60.000.000 DH
Fonds Hassan II pour le développement économique et social.....	51.000.000 DH
Attijariwafa Bank.....	21.500.000 DH
BMCE Bank.....	21.500.000 DH
Caisse de dépôt et de gestion.....	21.500.000 DH
Banque centrale populaire.....	21.500.000 DH
Crédit agricole du Maroc.....	21.500.000 DH
Holmarcom.....	21.500.000 DH

La gestion de ce fonds dont la durée est de 10 années sera assurée par une société anonyme dénommée « FIROGEST ». Cette société sera dotée d'un capital de 2 millions DH souscrit par les promoteurs du fonds à raison de 12,5% chacun, à l'exception de la région de l'Oriental.

Le fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement dont le rendement n'est pas immédiat. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations et des produits qui y sont liés. Il devrait enregistrer un taux de rentabilité interne de l'ordre de 10%, dégager un cash flow de 83 millions DH et un résultat d'exploitation de 32 millions DH à la fin de la durée susvisée. Sur la même période constituant la durée du fonds, la société « FIROGEST » devrait enregistrer un résultat d'exploitation passant de 395.000 DH la première année à 959.000 DH la dixième année.

Le « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale bien définie, et de l'émergence d'un tissu industriel compétitif, à fort potentiel de croissance dans le cadre d'une économie libéralisée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fond d'investissement de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST », à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1427 (1^{er} février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Décret n° 2-06-39 du 10 moharrem 1427 (9 février 2006) autorisant le Crédit agricole du Maroc à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et de sa société de gestion « FIROGEST ».

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le Crédit agricole du Maroc demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST » à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

Dans la perspective de donner une nouvelle impulsion au développement économique, social et culturel de l'Oriental, le Crédit agricole du Maroc a signé un protocole d'accord en partenariat avec la région de l'Oriental, l'Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, Attijariwafa Bank, la Banque centrale populaire (BCP), la Caisse de dépôt et de gestion (CDG), la Banque marocaine du commerce extérieur (BMCE Bank) et le groupe Holmarcom, pour mettre en place un fonds d'investissement dédié à des projets de développement et de création de valeur dans la région précitée.

L'objectif est de contribuer, par des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact structurel sur la région en termes d'emplois et de croissance économique. Ces investissements peuvent aussi être sous forme de participations minoritaires au capital de 10 à 40 % assorties d'options de vente ou de participations majoritaires exceptionnelles n'excédant pas 60%.

Le capital social du fonds, fixé à 300 millions DH sera souscrit comme suit :

Région de l'Oriental.....	60.000.000 DH
Agence nationale pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume	60.000.000 DH
Fonds Hassan II pour le développement économique et social.....	51.000.000 DH
Attijariwafa Bank.....	21.500.000 DH
BMCE Bank.....	21.500.000 DH
Caisse de dépôt et de gestion.....	21.500.000 DH
Banque centrale populaire.....	21.500.000 DH
Crédit agricole du Maroc.....	21.500.000 DH
Holmarcom.....	21.500.000 DH

La gestion de ce fonds dont la durée est de 10 années sera assurée par une société anonyme dénommée « FIROGEST ». Cette société sera dotée d'un capital de 2 millions DH souscrit par les promoteurs du Fonds à raison de 12,5% chacun, à l'exception de la région de l'Oriental.

Le fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement dont le rendement n'est pas immédiat. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations et des produits qui y sont liés. Il devrait enregistrer un taux de rentabilité interne de l'ordre de 10%, dégager un cash flow de 83 millions DH et un résultat d'exploitation de 32 millions DH à la fin de la durée susvisée. Sur la même période constituant la durée du fonds, la société « FIROGEST » devrait enregistrer un résultat d'exploitation passant de 395.000 DH la première année à 959.000 DH la dixième année.

Le « Fonds d'investissement de la région de l'Oriental » se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale bien définie, et de l'émergence d'un tissu industriel compétitif, à fort potentiel de croissance dans le cadre d'une économie libéralisée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Crédit agricole du Maroc est autorisé à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fond d'investissement de la région de l'Oriental » et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « FIROGEST », à concurrence respectivement de 21,5 millions DH et de 250.000 DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1427 (9 février 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigne :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2569-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) chargeant l'Office d'exploitation des ports de réaliser pour le compte de l'Etat le terminal polyvalent du port de Jorf Lasfar.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984), notamment ses articles 2, 3, 6 et 18 ;

Vu le décret n° 2-84-844 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) pris pour l'application de la loi précitée n° 6-84 ;

Vu le décret n° 2-84-845 du 10 rejeb 1405 (1^{er} avril 1985) fixant la liste des ports où intervient l'Office d'exploitation des ports ainsi que les attributions exercées par ledit office dans ces ports ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 14 ramadan 1405 (4 juin 1985) fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient, tel qu'il a été complété ;

Considérant la volonté de l'Etat de développer les infrastructures et ouvrages portuaires ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Office d'exploitation des ports est chargé de réaliser à la demande et pour le compte de l'Etat, le terminal polyvalent du port de Jorf Lasfar, selon les modalités et conditions citées ci-après.

ART. 2. – Le terminal polyvalent est réalisé sur une superficie de 10 hectares du domaine public mis à la disposition de l'Office d'exploitation des ports au port de Jorf Lasfar, gagnés sur la mer.

ART. 3. – L'Office d'exploitation des ports est chargé de réaliser pour le compte de l'Etat, suivant le plan de masse et les études d'avant projet détaillé approuvés par le ministère de l'équipement et du transport :

* un quai à - 12.50 m/ZH d'une longueur de 310 ml ;

* des cavaliers de protection des terre-pleins d'une longueur totale de 375 ml ;

* un terre-plein sur une superficie de 10 Ha ;

* des travaux de dragage et de déroctage généraux à - 12.50 m/ZH, sur une superficie de 6 Ha.

ART. 4. – L'Office d'exploitation des ports assure pour le compte de l'Etat, dans le terminal polyvalent les mêmes missions et les mêmes services que ceux énumérés à l'article 6 de l'arrêté du ministre de l'équipement, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 908-85 du 4 juin 1985 fixant les attributions de l'Office d'exploitation des ports dans les ports où il intervient.

ART. 5. – Les infrastructures aménagées et les ouvrages réalisés font partie intégrante du domaine public portuaire mis à la disposition de l'Office d'exploitation des ports.

Les ouvrages réalisés sont amortis par l'Office d'exploitation des ports conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le directeur des ports et du domaine public maritime et le directeur de l'Office d'exploitation des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

KARIM GHELLAB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 50-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Royale marocaine d'assurances - Al Wataniya », par abréviation « RMA Watanya », dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1°) vie et décès ;

2°) nuptialité-natalité ;

3°) capitalisation ;

4°) opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;

6°) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) maladie - maternité ;

9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

12°) opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;

14°) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;

17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

18°) opérations d'assurances des risques techniques ;

19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;

20°) opérations d'assurances contre le vol ;

24°) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) caution ;

27°) protection juridique ;

28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du directeur des finances du 15 février 1950 portant agrément de la société d'assurances « Royale marocaine d'assurances » ;

– l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 186-63 du 28 décembre 1962 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Royale marocaine d'assurances » ;

– l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 514-05 du 20 moharrem 1426 (1^{er} mars 2005) autorisant l'entreprise d'assurances « Royale marocaine d'assurances » à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Royale marocaine d'assurances - Al Watanya ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 51-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurance », dont le siège social est à Rabat, 16, rue Abou Inane, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

1°) vie et décès ;

3°) capitalisation ;

5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;

7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8°) maladie - maternité ;

9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

12°) opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ; □

- 14° opérations d'assurances des marchandises transportées ;
 15° opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
 16° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
 17° opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
 18° opérations d'assurances des risques techniques ;
 19° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;
 20° opérations d'assurances contre le vol ;
 29° opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance et les opérations d'assurances contre la sécheresse.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances n° 196-69 du 9 avril 1969 portant agrément de la société « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 52-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa assurance ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Wafa Assurance », dont le siège social est à Casablanca, 1, avenue Abdelmoumen, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1° vie et décès ;
 3° capitalisation ;
 5° assurances liées à des fonds d'investissement ;

6° opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

7° opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;

8° maladie - maternité ;

9° opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

10° opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

11° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;

12° opérations d'assurances des corps de navires ;

13° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;

14° opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15° opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;

17° opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

18° opérations d'assurances des risques techniques ;

19° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;

20° opérations d'assurances contre le vol ;

21° opérations d'assurances contre les dégâts causés par le grêle ou la gelée ;

24° opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25° opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26° caution ;

27° protection juridique ;

28° opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29° opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances » ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 50-80 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) portant extension d'agrément de la « Société nouvelle d'assurances » ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 699-89 du 14 ramadan 1409 (20 avril 1989) modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 68-73 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) portant agrément de la « Société nouvelle d'assurances ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 53-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Atlanta », dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1°) vie et décès ;
- 2°) nuptialité-natalité ;
- 3°) capitalisation ;
- 5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 6°) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) maladie - maternité ;
- 9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
- 12°) opérations d'assurances des corps de navires ;

13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;

14°) opérations d'assurances des marchandises transportées ;

15°) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;

16°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;

17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;

18°) opérations d'assurances des risques techniques ;

19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;

20°) opérations d'assurances contre le vol ;

24°) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

27°) protection juridique ;

28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du directeur des finances du 14 mai 1948 portant agrément de la société d'assurances « La Préservatrice marocaine » ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 636-67 du 31 octobre 1967 portant extension d'agrément de la société d'assurances « Atlanta ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 54-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Axa assurance Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 120-122, avenue Hassan II, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1°) vie et décès ;
- 2°) nuptialité-natalité ;
- 3°) capitalisation ;
- 4°) opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 6°) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) maladie - maternité ;
- 9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
- 12°) opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;
- 14°) opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15°) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- 17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
- 18°) opérations d'assurances des risques techniques ;
- 19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;
- 20°) opérations d'assurances contre le vol ;
- 21°) opérations d'assurances contre les dégâts causés par le grêle ou la gelée ;
- 22°) opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

24°) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;

25°) opérations d'assurances contre les risques du crédit ;

26°) caution ;

27°) protection juridique ;

28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre des finances n° 674-75 du 16 jourmada I 1395 (28 mai 1975) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » ;

– l'arrêté du ministre des finances n° 2077-92 du 21 jourmada II 1413 (16 décembre 1992) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Al Amane » ;

– l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 49-99 du 7 chaoual 1419 (25 janvier 1999) portant agrément de la société d'assurances « Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa-Al Amane » ;

– l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 596-00 du 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) portant agrément de la société d'assurances « Axa Al Amane » suite au changement de sa dénomination en « Axa assurance Maroc ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 55-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances, □

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Zurich compagnie marocaine d'assurances », dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane Sehraoui, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1°) vie et décès ;
 - 3°) capitalisation ;
 - 5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;
 - 7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
 - 8°) maladie - maternité ;
 - 9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
 - 10°) opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
 - 11°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
 - 12°) opérations d'assurances des corps de navires ;
 - 13°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;
 - 14°) opérations d'assurances des marchandises transportées ;
 - 15°) opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
 - 16°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
 - 17°) opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
 - 18°) opérations d'assurances des risques techniques ;
 - 19°) opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;
 - 20°) opérations d'assurances contre le vol ;
 - 24°) opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
 - 27°) protection juridique ;
 - 28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;
 - 29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.
- ART. 2. – Sont abrogés :
- l'arrêté du ministre des finances n° 572-75 du 25 rabii II 1395 (7 mai 1975) portant agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;
 - l'arrêté du ministre des finances n° 439-77 du 26 rabii II 1397 (15 avril 1977) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;
 - l'arrêté du ministre des finances n° 125-83 du 17 rabii II 1403 (1^{er} février 1983) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;

– l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2150-98 du 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998) portant agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » suite au changement de sa dénomination sociale en « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 56-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA assurance ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « CNIA assurance », dont le siège social est à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1°) vie et décès ;
- 2°) nuptialité-natalité ;
- 3°) capitalisation ;
- 4°) opérations ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;
- 5°) assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 6°) opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7°) opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) maladie - maternité ;
- 9°) opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

- 10° opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
- 12° opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;
- 14° opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15° opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- 17° opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
- 18° opérations d'assurances des risques techniques ;
- 19° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;
- 20° opérations d'assurances contre le vol ;
- 22° opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 24° opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 25° opérations d'assurances contre les risques du crédit ;
- 26° caution ;
- 27° protection juridique ;
- 28° opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;
- 29° opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogés :

- l'arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances du 17 décembre 1959 portant agrément de la société d'assurances « Compagnie nord-africaine et intercontinentale d'assurances » ;
- l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 769-02 du 4 jourada I 1423 (15 juillet 2002) portant agrément de l'entreprise d'assurances « CNIA assurance » suite au changement de dénomination sociale.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 57-06 du 5 hija 1426 (6 janvier 2006) portant agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD ».

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle que complétée, et notamment son article 165 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux entreprises d'assurances et de réassurance et notamment son article premier ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « SANAD », dont le siège social est à Casablanca, 181, boulevard d'Anfa, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances ci-après :

- 1° vie et décès ;
- 3° capitalisation ;
- 5° assurances liées à des fonds d'investissement ;
- 6° opérations faisant appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par les assurés en vue de la capitalisation en commun, en les faisant participer aux bénéfices des sociétés gérées ou administrées directement ou indirectement par l'entreprise d'assurances et de réassurance ;
- 7° opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8° maladie - maternité ;
- 9° opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- 10° opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;
- 11° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur ;
- 12° opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur ;
- 14° opérations d'assurances des marchandises transportées ;
- 15° opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- 17° opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels ;
- 18° opérations d'assurances des risques techniques ;
- 19° opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non visés aux 9°, 11°, 13°, 16° et 18° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1548-05 susvisé ;
- 20° opérations d'assurances contre le vol ;
- 21° opérations d'assurances contre les dégâts causés par le grêle ou la gelée ;
- 24° opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 27° protection juridique ;

28°) opérations d'assurances contre les risques bris de glaces et dégâts des eaux ;

29°) opérations de réassurance pour les catégories d'opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du 22 janvier 1946 portant agrément de la société d'assurances « L'Empire » ;

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1426 (6 janvier 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 295-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2006, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercles de Larache, doivent déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise 100, avenue Mohamed V, Larache.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 296-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée due auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

Vu l'article 177 du chapitre III du titre II de la deuxième partie - relative aux règles de recouvrement - de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2006, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la municipalité et cercles de Ksar El Kébir, doivent déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due à la recette de l'administration fiscale sise Tarik Ribat à côté de Dar Debbagh, Ksar-El Kébir.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 297-06 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2006 n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2006, les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture d'Oujda, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale, sise boulevard Derfoufi, Oujda.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 298-06
du 14 moharrem 1427 (13 février 2006) désignant les
contribuables devant verser l'impôt sur les sociétés
auprès du receveur de l'administration fiscale.**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu les articles 170 et 171 du chapitre premier du titre II de la deuxième partie relative aux règles de recouvrement de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2006 n° 35-05 promulguée par le dahir n° 1-05-197 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) ;

Vu le paragraphe XI de l'article 212 de la troisième partie de l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1^{er} mars 2006, les sociétés et autres personnes morales dont le siège social est situé dans le ressort territorial de la préfecture de Marrakech et des provinces d'El Haouz et de Chichaoua, doivent verser l'impôt sur les sociétés à la recette de l'administration fiscale Targa, sise route de Souihla, Targa-Marrakech.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*
Rabat, le 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

FATHALLAH OUALALOU.

*Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale de
« Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).*

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision n° 01-06 du 3 hija 1426 (4 janvier 2006) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT).

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 01968 du 19 octobre 2005, et sa lettre n° 012 du 3 janvier 2006 par lesquelles il soumet le projet du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT - à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation ;

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 02163 du 25 novembre 2005 par laquelle il soumet à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation le complément du projet du cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT - relatif au service de télévision « Mohammed VI du Saint Coran - ASSADISSA » ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, et notamment ses articles 3 (alinéa 12), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), et notamment ses articles 49 et 82.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1°) approuve le projet de cahier des charges de la Société nationale de radiodiffusion et de télévision - SNRT - établi par le gouvernement ;

2°) ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 3 hija 1426 (4 janvier 2006), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, et MM. Salah-Eddine El Ouadie, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

*Le président
du Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

AHMED GHAZALI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Dahir n° 1-06-01 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 45-05 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 45-05 portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 45-05

portant modification du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 7 et 7 bis du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires sont modifiées comme suit :

« Article 7. – Les personnels d'encadrement et de rang des « Forces Auxiliaires supportent une retenue de 10% calculée sur « les émoluments de base qui sont constitués par les éléments « suivants :

« »

(La suite sans modification.)

« Article 7 bis. – L'Etat verse à la Caisse marocaine des « retraites les contributions suivantes :

« 1 – des contributions pour la constitution des droits à « pension de retraite des personnels d'encadrement et de rang « des Forces auxiliaires au titre des services valables et des « services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 20% des « émoluments de base tels que définis à l'article 7 ci-dessus »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires, telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi n° 1-74-92 portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-05 portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires, telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi n° 1-74-92 portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* * □

Loi n° 37-05

portant abrogation de certaines dispositions de la loi n° 011-71 instituant un régime des pensions civiles, telle que modifiée et complétée, de la loi n° 013-71 instituant un régime des pensions militaires telle que modifiée et complétée et du dahir portant loi n° 1-74-92 portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, tel que modifié et complété

Article premier

Sont abrogées les dispositions des articles 7 *bis* et 20 *bis* de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée, de l'article 8 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée et de l'article 5 *bis* du dahir portant loi n° 1-74-92 du 3 chaabane 1395 (12 août 1975) portant affiliation des personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires au régime des pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 2

La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-06-02 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-05 modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 46-05

modifiant la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires.

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions de l'article premier de la loi n° 015-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant les limites d'âge des officiers et des militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au régime des pensions militaires, sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article premier.* – Les limites d'âge des officiers et des « militaires non officiers des Forces armées royales, affiliés au « régime des pensions militaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« *1° Officiers des armées :*

« Officiers généraux 65 ans

« Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant. 62 ans

« Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant 57 ans

« *2° Officiers de la gendarmerie et officiers*

« *des services (et assimilés) :*

« Officiers généraux 65 ans

« Colonel-major, colonel, lieutenant-colonel et commandant ...62 ans

« Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant 59 ans

« *3° Sous-officiers (et assimilés) :*

« *a) de la gendarmerie royale :*

« – Aspirant, adjudant-chef et adjudant 57 ans

« – Maréchal des logis chef 54 ans

« – Maréchal des logis gendarme 52 ans

« *b) autres que ceux de la gendarmerie royale :*

« – Aspirant, adjudant-chef, adjudant et sergent major 55 ans

« – Sergent-chef et sergent 50 ans

« *4° Hommes de troupes (et assimilés) :*

« Caporal-chef, caporal, soldat de première classe

« et soldat de deuxième classe 48 ans »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

Dahir n° 1-06-03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58, □

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 49-05 portant modification de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires telle que modifiée et complétée telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 49-05
portant modification de la loi n° 013-71
du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions militaires
telle que modifiée et complétée**

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 2006, les dispositions des articles 19, 22 et 27 *bis* de la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle que modifiée et complétée, sont modifiées comme suit :

« *Article 19.* – Les militaires visés à l'article 3 ci-dessus « supportent une retenue de 10% calculée sur le montant des « émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et « afférents à leurs grade, échelle et échelon. »

« *Article 22.* – Les militaires en position de détachement « supportent une retenue de 10% sur leurs émoluments de base « tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents aux grade, « échelle et échelon effectivement détenus dans leur cadre « d'origine dans les conditions prévues par les articles 19,20 et « 21 ci-dessus. »

« *Article 27 bis.* – L'Etat verse à la Caisse marocaine des « retraites les contributions suivantes :

« 1 – des contributions pour la constitution des droits à « pension de retraite militaire au titre des services valables et des « services validés. Le taux de ces contributions est fixé à 20% des « émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

**Dahir n° 1-05-171 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
modifiant le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377
(27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers
des Forces armées royales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 44, 45, 46, 47 et 47 *bis* du dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 44.* – Nul ne peut être nommé capitaine ou à un « grade de même rang s'il n'a servi au moins six ans dans le « grade de lieutenant.

« *Article 45.* – Nul ne pourra être nommé commandant ou à « un grade de même rang s'il n'a servi au moins six ans dans le « grade de capitaine.

« *Article 46.* – Nul ne pourra être nommé lieutenant-colonel « ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans « dans le grade de commandant.

« *Article 47.* – Nul ne pourra être nommé colonel ou à un « grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans dans le « grade de lieutenant-colonel.

« *Article 47 bis.* – Nul ne pourra être nommé colonel-major « ou à un grade de même rang s'il n'a servi au moins quatre ans « dans le grade de colonel. »

ART. 2. – Notre présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5398 du 24 moharrem 1427 (23 février 2006).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006)
fixant la liste des marchés particuliers pour les années
2006-2007-2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications susvisé « Les dispositions du présent titre s'appliquent aux exploitants « désignés annuellement par l'ANRT comme exerçant une « influence significative sur un marché particulier.

« Est réputé exercer une influence significative sur un « marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, « pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve « dans une position équivalente à une position dominante lui « permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis « de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. « Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer « une influence significative sur un autre marché étroitement lié « au premier.

« L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au « développement d'une concurrence effective, les marchés « particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier « l'imposition de règles spécifiques.

« La liste des marchés particuliers est fixée après consultation « des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette « liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle « est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de « ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai « de trois ans.

« L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de « réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les « obligations relatives à la fourniture de prestations par les « exploitants exerçant une influence significative sur un marché « particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de « fourniture desdites prestations. »

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de 3 ans (2006-2007 et 2008) la liste des marchés particuliers du

secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Au lendemain de la publication des décrets complétant et modifiant le dispositif réglementaire des télécommunications, en particulier le décret n° 2-05-770 complétant et modifiant le décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, l'ANRT a entamé une étude visant à établir les termes de la consultation relative à la définition des marchés particuliers, la désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre et ce en application de l'article 15 précité.

Cette consultation a été adressée par l'ANRT, le 26 août 2005, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications détenteurs de licences.

A. – Objet de la consultation

Par le biais de cette consultation, l'ANRT a demandé l'avis des exploitants sur la liste des marchés particuliers qu'elle a proposé, à savoir : le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile : voix et SMS et le marché des liaisons louées.

L'Agence a fait également état dans cette consultation de son approche pour l'évaluation et l'analyse de l'influence significative des opérateurs, sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs.

Aussi, l'ANRT a consulté les exploitants concernés sur les obligations autres que celles prévues au niveau du titre III du décret relatif à l'interconnexion, se rapportant à l'orientation des tarifs vers les coûts, à la séparation comptable et à la publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion, devant être imposées aux opérateurs désignés comme exerçant une influence significative sur un marché particulier, lesquelles obligations concernent la qualité de service, la transparence et la non discrimination.

Parmi les onze (11) exploitants consultés, seuls Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Médi Telecom ont fait état de leurs réponses.

B. – Position d'Itissalat Al-Maghrib

En date du 17 octobre 2005, IAM a transmis sa réponse à l'ANRT, au niveau de laquelle elle a défini le marché particulier comme étant le marché de l'interconnexion caractérisé par une faible intensité concurrentielle, justifiant l'application des articles 16 et suivants du décret n° 2-97-1025 aux exploitants y exerçant une influence significative. IAM a considéré donc que seuls les marchés de l'interconnexion sont des marchés particuliers.

Pour IAM, les marchés particuliers qui doivent être retenus sont :

- le marché de terminaison fixe IAM ;
- le marché de terminaison mobile IAM ;
- le marché de terminaison mobile Médi Telecom ;
- le marché de liaisons louées d'interconnexion (liaisons de raccordement).

IAM a considéré également qu'il n'est pas pertinent de retenir le marché de terminaison mobile SMS comme marché particulier dans la mesure où c'est un marché émergent. IAM a, par ailleurs, estimé que seules les liaisons de raccordement ont vocation à être régulées et a refusé de considérer le marché des liaisons louées comme un marché particulier.

C. – Position de Médi Telecom

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa réponse à l'ANRT le 17 octobre 2005, estimant que l'ANRT devrait retenir les marchés particuliers suivants :

- marché de détail du fixe ;
- marché de détail du mobile ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de l'interconnexion dans sa globalité sans distinction entre terminaison fixe et terminaison mobile.

Par ailleurs, Médi Telecom a considéré qu'un seuil de 50 % doit être retenu pour qualifier un opérateur puissant et par conséquent soit évalué au regard des indicateurs qualitatifs proposés par l'ANRT dans sa consultation.

Médi Telecom a souligné également que l'ANRT devrait examiner les obligations à appliquer aux opérateurs sur les marchés de détails, au regard notamment de la directive européenne sur le service universel.

III. – Considérant l'analyse de l'ANRT :

Après examen des réponses des opérateurs IAM et Médi Telecom et eu égard à l'état actuel de la concurrence sur le secteur et des répercussions pouvant se produire à l'avenir sur le marché des télécommunications, en particulier avec l'octroi de nouvelles licences, l'Agence a jugé nécessaire et pertinent de retenir trois (03) marchés définis et motivés ci-après :

- Le marché de terminaison fixe qui correspond au marché de terminaison d'appels géographique vers le réseau fixe.

Ce marché désigne la prestation d'acheminement des appels par un opérateur de réseau fixe à d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion au réseau fixe, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur.

La désignation de ce marché comme un marché particulier s'explique par les enjeux importants liés au passage de ce marché du monopole à la concurrence.

En effet, l'ouverture à la concurrence du marché du fixe et l'apparition de nouveaux opérateurs, en plus d'IAM, suppose de la part du régulateur un suivi particulier et des mesures proportionnelles pour réussir la libéralisation de ce marché, assurer la viabilité des nouveaux entrants et éviter tout obstacle à la concurrence. □

Ceci répond aux dispositions de l'article 15 précité qui prévoit que : « (...) L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».

- Le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile.

L'ANRT estime qu'à l'état actuel du marché, et en comparaison avec le développement que connaît la voix, il n'y a pas lieu de considérer, à l'heure actuelle, le marché du SMS comme marché particulier, et qu'il y a lieu de lui permettre d'évoluer et de connaître un essor important.

- Le marché de liaisons louées, il s'agit du marché de liaisons louées telles que définies par le décret susvisé n° 2-97-1027 et destinées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La désignation de ce marché comme marché particulier se justifie par le besoin de dynamiser la concurrence étant donné que les liaisons louées se trouvent à la base de fourniture d'un certain nombre de services de télécommunications.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers déterminée au titre des années 2006-2007 et 2008 comporte les marchés suivants :

- marché de la terminaison fixe ;
- marché de la terminaison mobile voix ;
- marché des liaisons louées.

ART. 2. – Cette liste sera révisée à l'initiative de l'ANRT en fonction de l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications, et dans tous les cas au terme d'un délai de 3 ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 26 hija 1426 (27 janvier 2006)

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5395 du 14 moharrem 1427 (13 février 2006).

**Extrait des décisions du directeur général des douanes et impôts indirects
portant classements tarifaires diffusés durant le mois d'août, septembre, octobre et novembre 2005**

(Article 15 - § 3 du code des douanes et impôts indirects)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ⁽¹⁾	CODIFICATION dans le tarif des droits d'importation	RÉFÉRENCES des avis et décisions de classement
Article dénommé « glacière », de marque Coleman, présenté sous forme d'un contenant isotherme en matière plastique (PVC), avec couvercle, portable, non équipé d'appareils pour la production du froid, d'une capacité de 48 litres, réutilisable pour maintenir la température des produits lors de leur transport ou leur stockage temporaire.....	3923.10.00.80	Note n° 13300/232 du 15-08-2005
Article dénommé « Robinet à soupape d'arrêt à soufflet », réf FABA long life 046, en fonte grise ayant un passage indirect, muni d'un chapeau à arcades, d'un volant tournant manuel et dont l'obrateur est une soupape se déplaçant parallèlement à l'axe de l'écoulement du fluide	8481.80.97.00	Note n° 14733/232 du 14-09-2005
Appareil d'éclairage opératoire, il s'agit d'un projecteur mobile pour l'éclairage électrique utilisé dans les blocs opératoires et de réanimation, composé d'un pied mobile à quatre roulettes et d'une coupole reproduisant la lumière froide dite du jour, à une température de 4250 ± 250 degré Kelvin, avec élimination des ombres.....	9405.40.09.00	Note n° 15831/232 du 6-10-2005
Appareil de robinetterie fabriqué dit « de prise en charge », en laiton, à passage indirect (équerre) pour branchement d'immeubles aux réseaux de distribution d'eau potable	8481.80.97.00	Note n° 16068/232 du 12-10-2005
Préparation pour l'alimentation des animaux dénommée « COREX M200 », il s'agit d'une préparation constituée principalement d'enveloppes celluloseuses, de protéines, d'amidon, d'huile et de matières minérales, présentée sous forme de pellets.....	2309.90.90.89	Note n° 17034/232 du 3-11-2005
Appareil dénommé « Bio-roue de Marine land 410 bw », il s'agit d'un aquarium (vivier) électrique doté notamment d'un système de réfrigération qui permet à la langoustine de conserver ses propriétés et sa vivacité.....	8418.69.90.00	Note n° 17132/232 du 7-11-2005

(1) Pour plus de détails les intéressés sont invités à consulter l'administration des douanes et impôts indirects (service de la nomenclature ou service de la gestion de l'information).

LISTE DES COMPTABLES AGREES DE L'ANNEE 2006
En vertu du decret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993)
Relatif au titre de comptable Agrée

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Fiduciaire ANNASSIHA Imm. Amzil et Zerkdi Avenue AL Moukaouama Q.I.	AGADIR
ABDELLAH	IDHAJJI	287. Avenue Hassan II	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	Appt 1, 1er étage Imm . Amzil & Zerkadi, Avenue Al Moukawama	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd 11 Janvier E4 (BLOC) Cité Dakhla	AGADIR
AMINE	LAHRECH	AV. 29 Février Imm.Guermane 2 au 2ème étage	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	12-2 étage-Imm.P Avenue My Abdellah	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	108. Avenue Jamal Abdenacer. Cité Al Massira	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Appt N°6 Rue Ennakhil Cité DAKHLA	AGADIR
HASSANE	NAJEDDINE	Bangalow Marhaba Bd Mohammed V. STB	AGADIR
KHALID	KINANI	Imm Amzil et Zerkadi. Avenue AL Moukaouama	AGADIR
LATIFA	KARIMI	Imm. N°4. El Fidya Avenue Hassan 1er Hay Dakhla	AGADIR
MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou. 2ème étage. Route Biougra. AIT MELLOUL	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHI	Avenue C Bloc 4 Imm Abeladim N° 11 ASSAISSE TIKIOUINE	AGADIR
MOHAMED	MOUNAIM	Bd Bir Anzarane Appt N°7 2ème étage Imm Afoulki Dcheira	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11 Rue 335.BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUARTIQ	Imm. Damou 2ème étage. Route Biougra. AIT MELLOUL	AGADIR
ABDELMAJID	ELHAJJIOUI	98. boulevard Abdelkrim Al khattabi	AI HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUZI	98 Boulevard Abdelkrim Al-khattabi	ALHOCEIMA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
LAHOUCINE	HJIRA	Avenue Hassan II, Imm. Banque Populaire	AZILAL
DRISS	BELKACEM	35, Rue marrakech, Ahadaf	AZROU
MOHAMMED	OUGOUJIL	20, Bd Moutanabi , 1er étage	BENI MELLAL
ABDELKADER	ZAHY	46 Bd Hassan II	BENI MELLAL
MOHAMED	BEGI	13, Bd Brahim Roudani, Hay Ezzahra	BERRECHID
MUSTAPHA	KHALIL	132, BD HASSAN II 2ème étage	BERRECHID
M'BAREK	HALILY	Lotissement Makhlouf 2 lot n° 86	BERRECHID
ABDELALI	BENALI	159, Bd la Résistance, 3e étage.n°B20	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq	CASABLANCA
ABDELAZIZ	TOUHAMY	Lot Ennaim 2, Imm 09, Appt 08, Lissasfa	CASABLANCA
ABDELFATAH	ESMILI	15, rue de l'épargne, quartier Racine	CASABLANCA
ABDELHAFID	LARAKI	34, Bd Zerktounie, 5ème étage	CASABLANCA
ABDELHAI	SOULEIMANI	4, Rue d'Audran	CASABLANCA
ABDELHAMID	EL MOUBARAKY	22 Rue Aicha Oum Al Mouminine	CASABLANCA
ABDELHAMID	GHARIB	26 Rue, Mohamed Ben Ai Morraqouchi	CASABLANCA
ABDELKADER	HAMIDALLAH	95, Avenue Mers Sultan	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-DAKRAOUI	Jamila II, Rue 3, n°5 CD	CASABLANCA
ABDELKRIM	JABBARI	88 Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13 rue de Vimy BELVEDERE	CASABLANCA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELLATIF	NATIQ	3. rue Andalous Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N°51, Bd Rahal El Meskini	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	53, Boulevard Lalla Yacout	CASABLANCA
ABDELMJID	SAMRI	Hay El hana, rue 37, n°17	CASABLANCA
ABDELOUAHAB	ZIZI	34, Boulevard Zerktouni	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	Boulevard Mohammed V angle Rue de Bapaume n°355 10 ^{eme} étage	CASABLANCA
ABDERAZZAK	TANTAOUI	Lotissement MANDARONA lot 132, Rue 43, n° 189	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BANNIT	Centre Commercial NADIA, Imm 4 Bureau n°10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BOUZAKKOUR	255, Bd MOHAMED V 3 ^{eme} étage	CASABLANCA
ABDERRAHIM	OMARY	23 Rue El Amraoui Brahim	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	Bd Mohamed V BELVEDERE N° 625	CASABLANCA
ABDERRAHMANE	MAGRY	Avenue Pasteur BELVEDERE N° 19 D.C SHELL	CASABLANCA
ABDESLAM	ARIHE	144, Bd de Bourgogne 1 ^{er} étage	CASABLANCA
ABDESLAM	ZERRI	N°2, Imm N° 12 résidence Ennakhil, qods Sidi Bernoussi	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	Bd De la résistance n°159	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159 Bd De la Résistance 4 ^e étage	CASABLANCA
AHMED	RAMI	HAY Moulay Abdellah Rue 152 N°2	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	Rue de THANN bureau n°38 N°3	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAIBI	8 Rue Ain Chifa RCE Mimouma	CASABLANCA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMMED AZZEDINE	CHAOUNI BENABDALLAH	Résidence Al Mansour, Imm.14, 3ème étage . Appt. 7 Angle Bd Ghandie et Yacoub Al Mansour	CASABLANCA
BOUCHAIB	EL MIR	225, Bd MOHAMED V, 3ème étage	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Reviscontrole 34, rue de Vouziers, Belvédère	CASABLANCA
EL ARBI	KHOBZI	Centre ERAC, Bd Med VI, bloc G2, bureau n°12,3ème étage	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd Mohamed V 4 étage appt 7,N°39	CASABLANCA
EZZAHIA	QABLAOUI	.Azibak quartier Raha Beausejour n°26	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67 Rue de Compiegne BELVEDERE	CASABLANCA
HAFIDA	SOUMOUE	119 Bd de Bourgogne	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUSS	335, Bd Mohamed V BELVEDERE	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BENWAHOUD	5 Rue Molière	CASABLANCA
JAOUAD	BEN ABDERRAZIK	36, Rue Aman "ex. Caporal Beaux	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	Bd Sidi Abderrahmane Hay Raha, N°62	CASABLANCA
KHALID	BELKEBIR	Rue1.Inara2.Ain Chock n°46	CASABLANCA
KHALID	BENHADDOU	Bd de la résistance, Résidence AFA 4ème étage n°147	CASABLANCA
KHALID	HJIEJ	Bd Abdelmoumen quartier des Hopitaux n° 223	CASABLANCA
KHALID	LAZRAK	Rue Bapaume 1er étage quartier de la gare n°29	CASABLANCA
KHALID	SERROUKHE IDRISSE	9.Rue Entre castreux Bourgogne	CASABLANCA
LAHOUSSAINE	BIDIR	149 Bd Lalla Yacout 5ème étage bureau 149- 150	CASABLANCA
LAHSSSEN	ELHAKIMI	Av. Mers Sultan n°160	CASABLANCA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
LALLA MOUNIA	ELBELGHITI	Rue Chevalier Bayard résidence Mansouria n°60 BELVEDERE	CASABLANCA
M'HAMED	AMBARI	HAY EL INARA AINCHOCK	CASABLANCA
MHAMMED	SEKKOURI ALAOUI	Rue Mostafa El Maani n°160	CASABLANCA
MOHAMED	CHAHID	5 Rue d'Aquitaine Gauthier	CASABLANCA
MOHAMED	ELBAROUDI	21 Bd Abdellah BenYacine	CASABLANCA
MOHAMED	HALLOUL	Rue EL BAKRI N°53	CASABLANCA
MOHAMED	KHALLOUK	Rue Ahmed Ennaciri, quartier Palmier n°45	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	Rue Mohamed Bouafi, N°109, cité Djemaa	CASABLANCA
MOHAMED	RAZKI	39 Rue AL Fourat	CASABLANCA
MOHAMED	SHAID	4 Rue Montmartre BELVEDERE	CASABLANCA
MOHAMED	TALEB ELHOUDA	rue de compiegne, Appt 9 BELVEDERE n° 67	CASABLANCA
MOHAMMED	BENCHAOUIA	Rue Molière, quartier racine n°5	CASABLANCA
MOHAMMED	BOUKENTAR	Avenue C derb El Amal n°14 Hay Mohammadi	CASABLANCA
MOHAMMED	FALAH	Av Mers Sultanne160	CASABLANCA
MOHAMMED	SOUAIDI	33 Rue El Habacha	CASABLANCA
MOHAMMED	TOUGANI	Bd'Abdelmoumen 7e étage Appt 12 N°76	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	Rue Karatchi n°40	CASABLANCA
MOSTAFA	ADLOUNI HASSANI	Rue Haj Omar Riffi n°22	CASABLANCA
MOSTAFA	MOUNKARY	Rue Mausolée n°20	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBZI	Centre Commercial ERAC Bd Mohamed VI, groupe G2, 3ème étage, n°12	CASABLANCA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MUSTAPHA	BENTABONATE	108 Ruede Vimy BELVEDERE	CASABLANCA
MUSTAPHA	CHEGDALI	Rue Imam Aouzal n°42Maârif	CASABLANCA
NABIL	LASSAL	Bd Med V-7e étage B. 28 N°433	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	19 Rue Zoubeir Bnou Al Aouam Roches Noires	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	Angle Bd d'Alsace et rue de Suippes. Appt 10. N°45	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	Rue Attabari, Ang. Rue Abou Abbes AZFI n°38	CASABLANCA
SAID	EL FARRICHA	Rue Mustapha Maani n°432	CASABLANCA
SAID	RAJI	85, rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SALEM	MOUFID	124 Bd d'Alsace Benjdia	CASABLANCA
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	11 Rue Lalande 3e étage. appt.2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAIEB	BELAHCEN	93 Rue d'Agadir 20000	CASABLANCA
TAIEBI	NABBOU	57 Rue Omar Slaoui	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	39. rue Omar Slaoui. quartier Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	LAAZIZI	12 Rue 81 Hay Moulay Abdellah AIN CHOCK	CASABLANCA
ABDELKARIM	BEN YACOUB	Avenue de Fès. Imm. Layssar	CHEFCHAOUEN
EL MOSTAFA	HABIB ALLAH	N°18 Rue Abdelkader Ben Driga. Appt n° 3	ELJADIDA
LAILA	RAZOUALI	N°6. Résidence Najmat EL Janoub.III. Imm A2. 1er étage	ELJADIDA
ABDALLAH	ABELLA	62. Avenue 2 Mars	ESSAOUIRA
KAMAL	CHAKRI	7, Rue Princesse Lalla Amina. Avenue Mohammed V	ESSAOUIRA
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel	FES

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDERRAHMANE	LAADOUA	10, place de Florence, ville nouvelle	FES
HASSANE	STITOU	Av. des FAR Imm.Taj Appt n°9	FES
MOHAMMED	STAOUNI BEN ABDELLAH	35, Avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle	FES
MOHAMED SAAD	ALAMI KASRI	N°6, Rue DAKHLA, V.N.	FES
ZAHRA	EL MEZOUAD	Rue Ben Aicha (Seraleone), Imm. 10, Appt 2	FES
DRISS	BAZA	1, Boulevard El Kadissia, n°4	KENITRA
FETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmora, appt N°8	KENITRA
HASSAN	AGLIM	322A, Avenue Mohammed V Appt n°4	KENITRA
MOHAMED	KANDOUZ	n°322A, Avenue Mohammed V Appt 3	KENITRA
ABDELLAH	EL GHAZAL	n°10, Boulevard Zerktouni, Imm. Yachfine	KHENIFRA
KHALIL	JABRANE	5 Rue 3 - HAY HASSAN II	KHENIFRA
SAID	HJIRT	N°347 Rue 4, Hay Metchifssane	KHENIFRA
HASSAN	CHEMAOUI	Imm. 59 Bureau 1 Rue TAMESNA Quartier 'Wifaq	KHOURIBGA
RAFIK	ELKIASSE	Bloc 15 N°11 ancien souk	KHOURIBGA
FOUAD	CHTIQUI	Hay Massira Khadra GR.D Rue 24 N° 3	KSAR EL KBIR
JAMAL	EL JAY	13 rue Ibn Rochd 2ème étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	BLOC A 2ème étage immeuble LATULIPE ang AV IBN MALIK et MAALIK BEN MORHIL	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	BLOC A 2ème étage immeuble LATULIPE ang AV IBN MALIK et MAALIK BEN MORHIL	LARACHE
ABDELHADI	EL MOKADDEM	AppTn° 4.lot Ratma Imm n°15, AV Palestine D	MARRAKECH
ABDELLATIF	SMIYEJ	113 Av. Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, imm.A, Appt n°8	MARRAKECH

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELMONAIM	NAJID	13. Avenue France Résidence Ali, Bloc D, B.P. 740 Guéliz	MARRAKECH
AICHA	BENRAISS	213. Avenue Mohammed V, n° 10 Guéliz	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529 Appt N°4 C.M. Unité 5	MARRAKECH
EL MOSTAFA	ES SAQI	N°742. Rue Massira 1 Lot B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Avenue Yacoub El Mansour-Arset Bata-Imm. N°1-Appt N°7-3ème étage -Guéliz	MARRAKECH
HAMOU	EL MOKADDEM	Appt N° 4 Lot RATMA Imm 15 Avenue Palestine DAOUDIATE	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Imm. 13. Appt 1. Drissia Avenue Moulay Abdellah	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt 43, 1er étage immeuble Jawahir, Avenue Aïlal El Fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	Massira II ANBAR II E4 62 route Essaouira Appt 4 doua	MARRAKECH
LARABI	BADREDDINE	536 A Massira I	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34. Bd My Abdellah. Imm Al Boustane. C8	MARRAKECH
MOHAMED	LARHRIB	43. Avenue Mohamed Zerktoni	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113 Avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble Al Mohandiz .Bat D .appt.7	MARRAKECH
MOHAMED ESSAID	ABAADID	870 Hay Targa	MARRAKECH
NAIMA	EL BARAJY	16-20 Rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina	MARRAKECH
ABDELALI	AZIOUI	Rue Pasteur n°6 Appt n°7	MEKNES
ABDELAZIZ	LABIB	13. Rue Antsirabe n°3	MEKNES
ABDERRAHNAME	IBRAHIMI	Av. Mohamed V, Imm20 V.N .Appt n° 12	MEKNES
HASSAN	BAYANE	N°3 Bis Rue PASTEUR V. N.	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	RueTétouan, Imm.10 Appt n° 6 2e étage Ville Nouvelle	MEKNES

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMED	EL FOUNINI	Résidence Select. 6ème étage. 1 place Mauritanie	MEKNES
SAAD	MOUMNI	18, rue Ibn Tofail	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	7, Rue de Tunis. Appt n°4 Ville Nouvelle	MEKNES
SAMIR	BENICHOU	193. Rue Sahraoua B.M.O	MEKNES
ABDALLAH	KHARBOUCHE	N°6. Av. des FAR. Imm. Safi	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	N°701. Hassania I El alia	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42 rue de Fès	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	2 Rue de Sous	MOHAMMEDIA
REDOUANE	HADDAD	Km 18RP N°1 Lot 7 AIN HARROUDA	MOHAMMEDIA
SOUMAYA	LAHLOU	Bejuco. rue de Fès. Immeuble Chabab	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	Boulevard Prince Sidi Mohammed n°14	NADOR
ABDESSALAM	LAFYOUDI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
SAMI	EL OUARIACHI	142 Avenue Marrakech 2ème étage n°5	NADOR
TALAL	HERNAFI	Bd HASSAN II Imm B. BMCE. Appt n°9	NADOR
TIJANI	CHALLOUKI	Rue 58. n°6, quartier Ali Cheikh	NADOR
EL HOUSSAIN	DINAR	Bd Moulay Rachid	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15. Avenue Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59. lotissement Al Hizam B.P.101	OUARZAZATE
REDOUANE	AIT IDER	218 Cité Oued Eddahab	OUARZAZATE
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28. rue Lakhdar Ghilaine. 3e étage. Appt n° 6	OUJDA

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
ABDELHAFID	YOUSFI	Rue Sid Soltane n°22. Angle rue Hamam Boughrara	OUJDA
FATIHA	SAHER	Bd zerkoutoni, résidence Zerkoutoni 1er étage	OUJDA
HOSSAIN	BEN ALLAL	Rue Anoual n°1 Bis Imm. Moumni	OUJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	Rue Lakhdar Ghilane Imm. Soltani, appt n°1	OUJDA
ABDALLAH	KACHKACH	Imm.n° 24 Rue Bandoeng Appt N°8 OCEAN	RABAT
ABDELATIF	LAHNICHI	7. rue Al Adarissa. appt N°1. Hassan	RABAT
ABDELHAFID	ABBAS	61. Rue Oued Sebou Appt N° 6 AGDAL	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8 Rue My Rachid Appt N°3 HASSAN	RABAT
ABDELMAJID	IRAQUI	28. Avenue de France AGDAL	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70 Avenue Fai Ould Oumeir Appt n° 9 - AGDAL-	RABAT
ADIL	ENNADIR	9. Rue Boublane. Appt n° 12 AGDAL	RABAT
AHMED	BENHADDOU	44. Avenue Oqba AGDAL	RABAT
AHMED	CHADLI	14 rue Boublane. Appt N°20 Agdat	RABAT
ALI	OUDOUCH	918. Avenue des FAR CYM	RABAT
FARID	AMOR	13. Rue Moulay Abdelaziz. Appt n°7	RABAT
HASSANE	JELILA	21. Avenue Al Maghrib Al Arabi, Appartement N° 9	RABAT
HICHAM	BENABDALLAH	rue Dakar, Imm 5, Appt 6 OCEAN	RABAT
HICHAM	KAHKAHNI	4. Abou Fariss Almarini, appartement n°12 Place Pietri	RABAT
LOTFI	NABIL	Rue Dayaet Aoua, Imm.Z, n°3, AGDAL	RABAT
M'HAMED	LAMBARAA	Cité EL MANAR -Imm C n° 18 avenue hassan II	RABAT

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMED	BENABDENBI	88 Av. Fal Ouled Oumeir Appt n°6 AGDAL	RABAT
MOHAMMED	LAOUFIR	Rue Oukaimden Imm. N°38 Appt n°2 AGDAL	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	279, Avenue Mohammed V	RABAT
OMAR	ZAID	68 Avenue Fal Ould Oumeir AGDAL	RABAT
RACHID	SEFFAR	3. Rue Dakar. Appt N°3	RABAT
TOUFIK	SEFIANI	Rue Dayet IFRAH Imm 22 Appt n°9 Agdal	RABAT
YOUNES	ZOUAOUI	Résidence Al Mamoun, Rue Al Adarissa Appt n°24. Imm B HASSAN	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32. Place Abou Bakr Es-seddik Appt n°12 AGDAL	RABAT
ABDELLAH	OUASSI	Rue Adle. n°22 Appt 4. Jnane Illane	SAFI
SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3 Rue Sidi Bellabès. Pépinière. Tabriquet	SALE
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	12 Imm 29 Boulevard Zerktoni. Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	BLOC B Lot 555 KAMAL IV	SETTAT
MOHAMMED	KARIM	20. Boulevard HASSAN II. Appt n°12	SETTAT
MOHAMMED SADOUK	SLIMANI SEBBOUBA	N°1. 14. Avenue Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA
ABDALLAH	BOUKARI	Rue Al Moutanabi N°21	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Angle Bd Youssef Ben Tachfine et Rue Jamal Eddine Afghani imm. Abdalas II. 2e étage. apt. N°40	TANGER
BOUSELHAM	YAMANI	45. Rue Abou Alae El Maari Juliana Build	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	Idrissia Rue D N°15	TANGER
MOHAMED SAID	OUDA	170 Bis rue de FES-RDC-	TANGER
MOHAMMED	BENSELLAM	111. Av Prince Héritier. 2e étage N°7	TANGER

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
SAID	BENNANI	Rue Al Moutanabi n°21	TANGER
THAMI	MJAHDJ	Place Al Madina. Residence le Palmier n°11 4e étage	TANGER
MOHAMED	EN-NEJJARI	262 Avenue des FAR DEMNA	TAOUNATE
KHADIJA	BOUAGLOU	n°10 rue ALIMARATE IMM HIBA AV Med V O	TAROUDANT
AHMED	EL YAÂGOUBI	N°6 BAT Dounia Bd Allal Ben Abdellah	TAZA
MOHAMED	ZAROILI	16 Rue de Rabat Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd Allal El Fassi. Imm. 1 Appt N°7 ERAC. Ville Nouvelle	TAZA
SAID	ABAAKIL	Avenue Allal Ben Abdellah. Imm.9 Ville Nouvelle	TAZA
ALI	AMARIRE	152 MASSROUR II	TEMARA
ABDELKADER	EL ANI	5 Lot Mohamed et Jamila. Avenue Mohammed V	TEMARA
ABDELLAH	CHAHBOUN	Lot Abbadi. N°32. Rue Meknés	TEMARA
MOHAMED	BOULMANE	49. Rue de Rabat, Lot Marrie Idda	TEMARA
MOHAMED	BOUZOUBAA	4. lotissement la Pergola, avenue Hassan II	TEMARA
ABDELGHAFOUR	AMGHAR	n°3 Avenue 10 Mai, Imm. 5, 2e étage	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMIOUI	Avenue Maarakat Anoual Imm. 16, 2ème étage, n° 5	TETOUAN
ABDELILAH	BENMAKHLOUF	252. Boulevard Hassan II	TETOUAN
ABDELLAH	BOUDOUAYA	17. Rue Chorafa, N° 1 Haute Touabel	TETOUAN
HASSAN	LEBBADI	Passage Jbel Alam Ahmed ghonmia n°1	TETOUAN
IJLAL	BELHAJ SOULAMI	N° 21 Avenue Al Moukaouama. Appt N°10	TETOUAN

PRENOM	NOM	ADRESSE	VILLE
MOHAMAD ANUAR	SORDO	TOUABEL SOUFLA Avenue Houlouan Zkt B/4 Téléboutique AWAS	TETOUAN
MOHAMED	BENNOUNA	67. Avenue Chakib Arsalane Appt N°7	TETOUAN
MOHAMED	DOUASSE	5. Avenue Maâarakat Anoual. Imm. B 16	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	Avenue des F.A.R. Imm. Ismailia. n° AEI	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2. Avenue Mohamed Ben Aboud	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIDANI	n° 1. rue Safa. Avenue Mohammed V	TIZNIT
LAHCEN	BOUMAHDJ	N°35 Boulevard El Kiraouane	TIZNIT

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5397 du 21 moharrem 1427 (20 février 2006).